



LETTRES PATENTES DU ROI,

*QUI ordonnent l'enregistrement des deux Articles du
Traité ou Pacte de Famille conclu entre le Roi &
le Roi d'Espagne le 15. Août 1761.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
SALUT. Nous nous sommes fait représenter
le Traité ou Pacte de Famille conclu le
quinze Août de l'année dernière mil sept
cens soixante-un, entre Nous & notre très-
cher & très-ami Frere & Cousin le Roi
d'Espagne. La nature des dispositions que renferment les Articles
vingt-trois & vingt-quatre de ce Traité, Nous a fait juger qu'il
étoit nécessaire de les faire enregistrer dans nos Cours, & comme
Nous sommes résolu de ne rien oublier de tout ce qui peut
assurer l'exacte observation des engagements que Nous avons
pris: A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mou-
vant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science,



pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentés signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lesdits deux Articles, desquels la teneur ensuit, soient enregistrés dans nosdites Cours en la forme ordinaire & accoutumée, pour y avoir recours & être observés selon leur forme & teneur.

ARTICLE XXIII.

POUR cimenter d'autant plus cette intelligence & ces avantages réciproques entre les Sujets des deux Couronnes, il a été convenu que les Espagnols ne seront plus réputés Aubains en France, & en conséquence Sa Majesté très-Chrétienne s'engage à abolir en leur faveur le droit d'Aubaine; en sorte qu'ils pourront disposer par Testament, Donation ou autrement, de tous leurs Biens sans exception de quelque nature qu'ils soient, qu'ils posséderont dans son Royaume, & que leurs Héritiers Sujets de Sa Majesté Catholique, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs successions, même ab intestat, soit par eux-mêmes, soit par leurs Procureurs ou Mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu des Lettres de naturalité, & les transporter hors des États de Sa Majesté très-Chrétienne, nonobstant toutes Loix, Edits, Statuts, Coutumes ou Droits à ce contraires, auxquels Sa Majesté très-Chrétienne déroge en tant que besoin seroit: Sa Majesté Catholique s'engage de son côté à faire jouir des mêmes privilèges & de la même manière dans tous les États & Pays de sa domination, tous les François & Sujets de Sa Majesté très-Chrétienne, par rapport à la libre disposition des Biens qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la Monarchie Espagnole, de sorte que les Sujets des deux Couronnes seront généralement traités en tout & pour tout ce qui regarde cet Article dans les Pays des deux dominations, comme les propres & naturels Sujets de la Puissance, dans les États de laquelle ils résideront. Tout ce qui est dit ci-dessus par rapport à l'abolition du droit d'Aubaine & aux avantages dont les François

doivent jouir dans les États du Roi d'Espagne en Europe, & les Espagnols en France, est accordé aux Sujets du Roi des deux Siciles, qui sont compris aux mêmes conditions dans cet Article, & réciproquement les Sujets de Sa Majesté très-Chrétienne & Catholique, jouiront des mêmes exemptions & avantages dans les Etats de Sa Majesté Sicilienne.

A R T I C L E X X I V.

LES Sujets des hautes Parties contractantes seront traités relativement au Commerce & aux Impositions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres Sujets du Pays où ils aborderont ou résideront; de sorte que le Pavillon Espagnol jouira en France des mêmes Droits & Prérogatives que le Pavillon François, & pareillement que le Pavillon François sera traité en Espagne avec la même faveur que le Pavillon Espagnol. Les Sujets des deux Monarchies en déclarant leurs Marchandises, payeront les mêmes droits qui seront payés par les Nationnaux. L'importation & l'exportation leur sera également libre comme aux Sujets naturels, & il n'y aura de droits à payer de part & d'autre que ceux qui seront perçus sur les propres Sujets du Souverain, ni de matieres sujettes à confiscation, que celles qui seront prohibées aux Nationnaux eux-mêmes; & pour ce qui regarde ces objets, tous Traités, Conventions ou Engagemens antérieurs entre les deux Monarchies resteront abolis; bien entendu que nulle autre Puissance étrangere, ne jouira en Espagne non plus qu'en France, d'aucun Privilege plus avantageux que celui des deux Nations. On observera les mêmes regles en France & en Espagne, à l'égard du Pavillon & des Sujets du Roi des deux Siciles, & Sa Majesté Sicilienne les fera réciproquement observer, à l'égard du Pavillon & des Sujets des Couronnes de France & d'Espagne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentés & les deux Articles, ils ayent à

faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceux garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé par ces Présentes pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le septième jour du mois d'Avril, l'an de Grace mil sept cens soixante-deux, & de notre Regne le quarante-septième. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Luës & publiées l'Audience tenant cejourd'hui vingt-huit May mil sept cens soixante-deux, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Oui & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées dans tous les Sièges du Ressort, pour y être pareillement luës, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.

Lues & publiées es Plaids ordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 4. Juin 1762. Oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en Parlement le 14. Janvier 1762.

QUI permettent à l'Hôpital royal des Invalides de la Marine, de faire un Emprunt de Trois millions de livres.

Du 19. Décembre 1761.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'établissement de l'Hôpital royal des Invalides de la Marine est propriétaire de dix-huit millions deux cens quatre-vingt-six mille quatre-vingt-quinze livres seize sols quatre deniers de capitaux de Rentes, & jouit en outre d'un revenu considérable sur les dépenses de la Marine & des Colonies, & encore de plusieurs autres droits qui lui ont été attribués par différens Édits, Réglemens, Ordonnances, Déclarations & Arrêts: que cependant les dépenses auxquelles cet Hôpital a été obligé de satisfaire pendant la Guerre, l'ont mis dans la nécessité de retarder le payement des demi-foldes qui sont dûes depuis trois ans dans plusieurs Départemens, lesquelles il est nécessaire d'acquitter: qu'il est aussi essentiel de pourvoir à la subsistance des Gens de mer, qui ont tout sacrifié pour le service de l'État, & qu'il est de la justice de Sa Majesté d'accorder de nouvelles

récompenses à ceux qui, quoique restés dans l'oubli, sont dans le cas de les mériter par la nature de leurs services & des blessures qu'ils ont reçues tant sur les Vaisseaux de Sa Majesté que sur les Bâtimens Corsaires; comme aussi aux veüves & enfans de ceux qui ont été tués dans les différentes actions qu'il y a eü: que ces récompenses répandues avec équité sur ceux qui les auroient méritées, ne pourroient que produire un effet très-avantageux pour le service de Sa Majesté, puisqu'en tirant ceux-ci de l'état facheux dans lequel ils se trouvent, elles serviroient encore à encourager les autres à se porter avec plus de zèle pour s'embarquer sur les Vaisseaux de Sa Majesté: qu'il est d'autant plus important de distribuer de pareilles graces, que Sa Majesté est dans l'intention non seulement de suivre les opérations projetées, mais encore d'en entamer de nouvelles: que ledit établissement de l'Hôpital royal des Invalides de la Marine, ne peut acquitter sur le champ des objets de dépenses aussi indispensables, sans le secours d'un Emprunt de trois millions, dont il est en état de faire le remboursement, dans le cours de douze ans, sur ses propres revenus; mais qu'il ne peut faire cet Emprunt sans y être autorisé par Sa Majesté. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oüi le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne:

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE le sieur Nouette, Trésorier général dudit Hôpital, commis à cet effet, sera autorisé, en sadite qualité, d'emprunter dans le Public, pour & au nom dudit Hôpital des Invalides de la Marine, trois millions de livres à constitution de Rentes héréditaires, sur le pied du denier vingt, avec faculté de stipuler dans les contrats la jouissance des Rentes qui seront constituées pour ledit Emprunt, à compter du premier jour du quartier courant dans lequel les capitaux auront été fournis, & l'exemption des trois Vingtièmes, Deux sols pour livre du Dixième & Deux sols pour livre du troisième Vingtième, & de toutes autres impositions qui pourroient être établies par la suite, & d'affecter & hypothéquer audit Emprunt tous les biens présens & à venir dudit Hôpital, & spécialement, par privilège, sans qu'aucune obligation déroge à l'autre, les cinq cens cinquante-huit mille sept livres huit sols neuf deniers de Rentes, montant en principaux à dix-huit millions deux cens quatre-vingt-six mille quatre-vingt-quinze livres seize sols quatre deniers, qui appartiennent présentement audit Hôpital, sans aucune dette; plus, les quatre deniers pour livre, qui se perçoivent au profit dudit Hôpital, sur toutes les dépenses de la Marine & des Colonies; plus, les six deniers pour livre, qui se perçoivent aussi au profit dudit Hôpital sur tous les Equipages des Vaisseaux marchands, & sur le produit net des prises en tems de Guerre; plus, sur les deux tiers des parts, portions d'intérêts, dixième

de prises, gages, appointemens & soldes non réclamés dans le délai de deux an par les Gens de mer, ou par les héritiers d'iceux, ou des passagers morts sur les Vaisseaux pendant leurs voyages; & encore de la moitié des bris, naufrages & échouemens, le tout appartenant audit Hôpital, suivant les Edits, Réglemens, Ordonnances, Déclarations & Arrêts du Conseil, & notamment par ceux de 1709. 1712. 1720. 1739. 1745. & 1747. qui attribuent audit Hôpital ces différens droits.

I I.

QUE les constitutions particulières desdites Rentes ne pourront être moindres de mille livres de principal, qu'elles ne seront retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & que les Contrats en seront passés par-devant tels Notaires que les Acquéreurs voudront choisir, les frais desquels Contrats demeureront à la charge dudit Hôpital.

I I I.

QUE toutes sortes de personnes, les Communautés ecclésiastiques, séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, & autres gens de main morte; les tuteurs & les curateurs des mineurs & des interdits, pourront acquérir lesdites Rentes, & en jouir, sans être par les Communautés ecclésiastiques & autres gens de main-morte, tenus de payer aucun droit d'amortissement à ce sujet, à quoi Sa Majesté a renoncé.

I V.

QUE les Étrangers non naturalisés, soit qu'ils demeurent ou non dans le Royaume, ou qu'ils soient sujets des Princes ou États avec lesquels Sa Majesté est, ou pourroit être en Guerre, pourront acquérir lesdites Rentes & en jouir; pour quoi Sa Majesté a renoncé à toutes lettres de marque & de repréfailles, droits d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation & autres généralement quelconques, qui pourront lui appartenir, tant sur le capital que sur les arrérages desdites Rentes.

V.

QUE le payement des arrérages desdites Rentes, sera fait à Bureau ouvert, à Paris, chez ledit Trésorier général des Invalides, de six mois en six mois, aux premiers jours de Janvier & de Juillet de chaque année.

V I.

QUE sur les revenus des biens qui appartiennent & appartiendront audit Hôpital, il sera employé, la première année, la somme de deux cens mille livres au remboursement de dix mille livres de Rentes, à déduire sur les cent cinquante mille livres de Rentes qui seront constituées par ledit Hôpital pour ledit Emprunt de trois millions de livres; sur les revenus de la seconde année, il en sera employé deux cens douze mille six cens vingt-cinq livres, au remboursement de dix mille six cens trente-uns livres cinq sols; sçavoir, cent cinq mille livres au premier Juillet 1763. & cent sept mille six cens vingt-cinq livres au premier Janvier

1764. aussi à déduire sur ledit Emprunt, & ainsi successivement de six mois en six mois, sur les revenus de chacune des années suivantes, & toujours en ajoutant à chaque remboursement autant de principal que ce à quoi se trouveront monter les Rentes qui seront précédemment remboursées sur ledit Emprunt : il sera procédé aux remboursemens des Rentes qui seront constituées pour ledit Emprunt, par ledit Sr. Trésorier général dudit Hôpital ; & seront les remboursemens effectués les 1.^{er} Janvier & Juillet de chaque année, à commencer le premier remboursement le 1.^{er} Janvier 1763.

V I I.

QUE les Propriétaires desdites Rentes héréditaires, qui desireront en transmettre la propriété par la voie de reconstitution, le pourront faire ; à l'effet de quoi Sa Majesté a autorisé ledit Sr. Trésorier général dudit Hôpital, à recevoir de ceux qui se présenteront pour être subrogés aux premiers ou subséquens Acquéreurs desdites Rentes, les deniers comptans qui lui seront à cette fin offerts, pour en être constitué Rentes au profit des nouveaux Acquéreurs, à compter du premier jour du semestre courant lors de la remise des fonds, & lesdits deniers employés au remboursement desdits anciens Acquéreurs ou autres étant en leurs droits.

V I I I.

QUE pour constater le montant dudit emprunt de trois millions de livres, & des différens Contrats qui seront faits pour ledit Emprunt, il sera fait mention de chacun desdits Contrats par le Sr. Regnault, Notaire dudit Hôpital, sur l'expédition du présent Arrêt & sur l'original des Lettres patentes qui seront obtenues sur icelui, lesquelles seront à cet effet déposées audit Sr. Regnault, aux frais dudit Hôpital.

I X.

QUE dudit Emprunt, & des payemens & remboursemens desdites Rentes en principaux & arrérages, ledit sieur Trésorier général dudit Hôpital rendra compte aux Commissaires qui seront nommés par Sa Majesté, ainsi qu'il est d'usage pour les autres comptes qu'il est chargé de rendre en sadite qualité : Et seront sur le présent Arrêt expédiées toutes Lettres nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Décembre mil sept cens soixante-un. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 LA nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, SALUT : Par Arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, Nous avons, pour les causes & considérations y contenues, jugé à propos d'autoriser l'Hôpital royal des Invalides de la Marine à faire en son nom, un Emprunt de trois millions de livres, tant pour acquitter

les dépenses arriérées dudit Hôpital, que pour être en état d'accorder de nouvelles récompenses aux veuves & enfans des Gens de mer tués à Notre service, & aux Gens de mer qui ont été blessés sur nos Vaisaux & sur ceux de nos Sujets; pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. Et voulant que les différentes dispositions qui y sont portées aient leur plein & entier effet : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné & ordonnons par ces présentes, signées de Notre main, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

QUE le Sr. Nouette, Trésorier général dudit Hôpital, commis à cet effet, sera autorisé en sadite qualité, d'emprunter dans le Public, pour & au nom dudit Hôpital, des Invalides de la Marine, trois millions de livres à constitution de Rentes héréditaires, sur le pied du denier vingt, avec faculté de stipuler dans les Contrats la jouissance des Rentes qui seront constituées pour ledit Emprunt, à compter du premier jour du quartier courant dans lequel les capitaux auront été fournis, & l'exemption des trois Vingtièmes, Deux sols pour livre du Dixième, & Deux sols pour livre du troisième Vingtième, & de toutes autres impositions qui pourroient être établies par la suite, & d'affecter & hypothéquer audit Emprunt tous les biens présens & à venir dudit Hôpital, & spécialement, par privilège, sans qu'une obligation déroge à l'autre, les cinq cens cinquante-huit mille sept livres huit sols neuf deniers de Rentes, montant en principaux à dix-huit millions deux cens quatre-vingt-six mille quatre-vingt-quinze livres seize sols quatre deniers qui appartiennent présentement audit Hôpital, sans aucune dette; plus, les quatre deniers pour livre qui se perçoivent au profit dudit Hôpital, sur toutes les dépenses de la Marine & des Colonies; plus, les six deniers pour livre qui se perçoivent aussi au profit dudit Hôpital, sur tous les Equipages des Vaisseaux marchands, & sur le produit net des prises en tems de Guerre; plus, sur les deux tiers des parts, portions d'intérêts, dixième de prises, gages, appointemens & soldes non réclamés dans le délai de deux ans par les Gens de mer ou par les héritiers d'iceux, ou des passagers morts sur les Vaisseaux pendant leurs voyages; & encore de la moitié des bris, naufrages & échouemens, le tout appartenant audit Hôpital, suivant les Édits, Réglemens, Ordonnances, Déclarations & Arrêts du Conseil, & notamment par ceux de 1709. 1712. 1720. 1739. 1745. & 1747. qui attribuent audit Hôpital tous ces différens droits.

I I.

QUE les constitutions particulieres desdites Rentes ne pourront être moindres de mille livres de principal, qu'elles ne seront retranchées ni ré-

duites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & que les Contrats en seront passés par-devant tels Notaires que les Acquéreurs voudront choisir, les frais desquels Contrats demeureront à la charge dudit Hôpital.

I I I.

QUE toutes sortes de personnes, les Communautés ecclésiastiques, séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe & autres Gens de main-morte, les tuteurs & les curateurs des mineurs & des interdits, pourront acquérir lesdites Rentes, & en jouir, sans être par les Communautés ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, tenus de payer aucun droit d'amortissement à ce sujet, à quoi nous avons renoncé.

I V.

QUE les Étrangers non naturalisés, soit qu'ils demeurent ou non dans le Royaume, ou qu'ils soient sujets des Princes ou États avec lesquels Nous sommes ou Nous pourrions être en Guerre, pourront acquérir lesd. Rentes & en jouir; pour quoi Nous avons renoncé à toutes Lettres de marques & de repréfailles, droits d'aubaines, bâtardise, deshérence, confiscation & autres généralement quelconques qui pourroient Nous appartenir, tant sur le capital que sur les arrérages desdites Rentes.

V.

QUE le paiement des arrérages desdites Rentes, sera fait à Paris, à Bureau ouvert, chez ledit Trésorier général des Invalides, de six mois en six mois, aux premiers jours de Janvier & de Juillet de chaque année.

V I.

QUE sur les revenus des biens qui appartiennent & appartiendront audit Hôpital, il sera employé, la première année la somme de deux cens mille livres au remboursement de dix mille livres de Rentes, à déduire sur les cent cinquante mille livres de Rentes qui seront constituées par ledit Hôpital pour ledit Emprunt de trois millions de livres; sur les revenus de la seconde année, il en sera employé deux cens douze mille six cens vingt-cinq livres, au remboursement de dix mille six cens trente-une livres cinq sols de Rentes; sçavoir, cent cinq mille livres au premier Juillet 1763. & cent sept mille six cens vingt-cinq livres au premier Janvier 1764. aussi à déduire sur ledit Emprunt, & ainsi successivement de six mois en six mois, sur les revenus de chacune des années suivantes, & toujours en ajoutant à chaque remboursement autant de principal que ce à quoi se trouveront monter les Rentes qui seront précédemment remboursées sur ledit Emprunt. Il sera procédé au remboursement des Rentes qui seront constituées pour ledit Emprunt, par ledit Sr. Trésorier général dudit Hôpital; & seront lesdits remboursemens effectués les 1.^{ers} Janvier & Juillet de chaque année, à commencer le premier remboursement le 1.^{er} Janvier 1763.

QUE les Propriétaires desdites Rentes héréditaires, qui désireront en transmettre la propriété par la voie de la reconstitution, le pourront faire ; à l'effet de quoi Nous avons autorisé ledit Sr. Trésorier général dudit Hôpital, à recevoir de ceux qui se présenteront pour être subrogés aux premiers ou subséquens Acquéreurs desdites Rentes, les deniers comptans qui lui seront à cette fin offerts, pour en être constitué Rentes au profit des nouveaux Acquéreurs, à compter du premier jour du semestre courant lors de la remise des fonds, & lesdits deniers employés au remboursement desdits anciens Acquéreurs ou autres étant en leurs droits.

V I I I.

QUE pour constater le montant dudit Emprunt de trois millions de livres, & des différens Contrats qui seront faits pour ledit Emprunt, il sera fait mention de chacun desdits Contrats par le Sr. Regnault, Notaire dudit Hôpital, sur l'expédition dudit Arrêt & sur l'original desdites présentes, lesquelles seront à cet effet déposées audit Sr. Regnault. le tout aux frais dudit Hôpital.

I X.

QUE dudit Emprunt & des payemens & remboursemens desd. Rentes en principaux & arrérages, ledit Sr. Trésorier général dudit Hôpital rendra compte aux Commissaires qui seront par Nous nommés ainsi qu'il est d'usage pour les autres comptes qu'il est chargé de rendre: Si vous MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens soixante-un, & de notre Règne le quarante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé.

Registrées, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans que l'énonciation d'aucuns Arrêts du Conseil ou Réglemens, qui n'auroient été revêtus de Lettres patentes enregistrées en la Cour. puisse être tirée à conséquence, ni suppléer au défaut dudit enrégistrement ; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatorze Janvier mil sept cens soixante-deux. Signé, DUFRANC.

On the 17th of the month of June 1864, the undersigned
travelling by rail to the city of London, and on the
18th of the same month, he was informed by the
London and North Western Railway Company, that the
train which was to have left London on the 19th of
the month, had been delayed, and would not start
until the 20th of the month. The undersigned
thereupon, in consequence of the delay, was
obliged to remain in London, and to wait until
the 20th of the month, when he was able to
proceed to the city of London.

The undersigned, in consequence of the delay, was
obliged to remain in London, and to wait until
the 20th of the month, when he was able to
proceed to the city of London.

The undersigned, in consequence of the delay, was
obliged to remain in London, and to wait until
the 20th of the month, when he was able to
proceed to the city of London.

The undersigned, in consequence of the delay, was
obliged to remain in London, and to wait until
the 20th of the month, when he was able to
proceed to the city of London.

The undersigned, in consequence of the delay, was
obliged to remain in London, and to wait until
the 20th of the month, when he was able to
proceed to the city of London.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les Etains en saumons, lingots
& autres non ouvrés, venant de l'Etranger,
seront exempts du droit particulier de deux
sols six deniers par livre, &c.*

Du 22. Décembre 1761.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI étant informé qu'il seroit utile aux
fabriques du Royaume de favoriser l'entrée
des Etains non ouvrés venant de l'Etranger: A
quoi voulant pourvoir: Oüi le rapport du sieur

Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Etains en faumons, lingots & autres non ouvrés, venant de tous pays étrangers, seront exempts du droit particulier de deux sols six deniers par livre, porté par l'article I.^{er} du titre des droits sur l'Etain, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. N'entend Sa Majesté étendre cette exemption aux droits d'entrée ordinaires, fixés par les tarifs & réglemens postérieurs ausd. tarifs, lesquels droits continueront à être payés comme par le passé sur lesdits Etains non ouvrés. Ordonne au surplus Sa Majesté, que ledit Titre de l'Ordonnance de 1681. sera exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence que le droit particulier de deux sols six deniers par livre, continuera à être levé sur les Etains ouvrés venant de l'Etranger, à l'exception de ceux d'Angleterre qui demeureront prohibés, conformément à l'Arrêt du 6. Septembre 1701. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cens soixante-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte
de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-
Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St.
Jacques, Stagny, la Commanderie & autres
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre Département, & à cet effet, lu, publié & affiché par tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. FAIT ce 28. Janvier 1762.

Signé, CAUMARTIN.

(3)
L'ordonnance de la Cour de Parlement
de Paris, le 20 Mars 1762, en vertu de laquelle
le Sieur de Camartin, Conseiller du Roi en ses
Conseils, a été nommé, par Sa Majesté, à la
charge de Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, en remplacement de Monsieur de
Blanchet, &c.

U L'Arrest du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus
NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme &
contenu dans l'expédition de notre Décret, & à cet effet,
il sera publié & affiché par tout où besoin sera afin que
personne n'en ignore. Fait ce 28 Janvier 1762.
Signé, CAMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Gramet, Imprimeur
ordinaire du Roi.



A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T,

*QUI condamne PAUL-RENE' DU TRUCHE
DE LA CHAUX, Ecuier, ci-devant Garde du Roi,
à faire amende honorable au-devant de la principale Porte
de l'Eglise de Notre-Dame, devant celle du Palais des
Tuileries, & devant celle de l'Hôtel de Ville, & à être
pendu en place de Greve, pour avoir fabriqué des impostures
contre la sûreté du Roi, & la fidélité de la Nation.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Février 1762.



U par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, à la Requête du Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, Demandeur & Accusateur contre Paul-René du Truche de la Chaux, Ecuier, ci-devant Garde du Roi, défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès, le vingt-six Janvier mil sept cens soixante-deux, par laquelle Paul-René du Truche de la Chaux est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le six du présent mois, entre neuf & dix heures du soir, étant lors

de service & en habit uniforme, mis à exécution dans le Château de Versailles, le Roi soupant à son Grand-Couvert, le détestable projet par lui formé dès le mois d'Octobre précédent, de faire croire qu'il auroit été assassiné par des gens qui en vouloient à la Personne sacrée de SA MAJESTÉ ; de s'être à cet effet retiré dans un des escaliers dudit Château, où après avoir éteint la lumière qui l'éclairoit, & avoir cassé son épée, il s'est porté lui-même, en différentes parties de son corps, des coups d'un couteau qu'il avoit fait aiguïser par un Cou-telier de Versailles, l'un des derniers jours du mois de Décembre, & dont il a été légèrement blessé, quoique les vêtemens se trouverent considérablement coupés de toutes parts ; de s'être en cet état couché à terre ; d'avoir appelé à son secours, & d'avoir faussement dit à deux Gardes du Corps, qui sont survenus, qu'il avoit été assassiné, ajoutant qu'il falloit avertir la Garde de veiller à la sûreté du Roi, & que les malheureux qui l'avoient assassiné, en vouloient à la Personne de Sa Majesté ; d'avoir encore faussement déclaré à plusieurs reprises, avoir été assassiné par deux particuliers, qu'il a supposé être vêtus, l'un en habit Ecclésiastique, & l'autre en habit vert ; lesquels après lui avoir demandé de les faire entrer au Grand-Couvert, ou de les faire trouver sur le passage du Roi, lui ont sur son refus fait connoître leur mauvais dessein, en disant que leur motif étoit de délivrer un Peuple de l'oppression, & de donner toutes les forces convenables à une Religion anéantie ; & enfin d'avoir persisté durant plusieurs jours, tant verbalement que judiciairement, dans son imposture ; tous lesquels faits capables d'allarmer le Roi, sur les sentimens d'amour & de fidélité de ses Sujets, & ses Sujets sur la sûreté de sa Personne sacrée, ont donné lieu à la plus grande rumeur, ont troublé la tranquillité publique, & ont nui au repos de plusieurs Citoyens, qui ont été arrêtés comme soupçonnés d'être les Particuliers qu'il avoit faussement désignés pour ses assassins, ainsi qu'il est mentionné au Procès ; pour réparation de quoi, ledit Paul-René du Truche de la Chaux condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Notre-Dame, devant celle du Palais des Tuileries, & devant celle de l'Hôtel de cette Ville, où il sera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans un Tombereau, ayant la corde au col, tenant une Torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, ayant Écriteaux devant & derrière, portant ces mots : (*Fabricateur d'impostures contre la sûreté du Roi & la fidélité de la Nation,*) & à chacun desdits endroits, étant à genoux, nue tête, nuds pieds, & en chemise, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avilé, il a, le six du présent mois, entre neuf & dix heures du soir, étant lors

de service, & en habit uniforme, mis à exécution dans le Château de Versailles, le Roi soupant à son Grand-Couvert, le détestable projet par lui formé dès le mois d'Octobre précédent, de faire croire qu'il auroit été assassiné par des gens qui en vouloient à la Personne sacrée de Sa Majesté; qu'il s'est à cet effet retiré dans un des escaliers dudit Château, où après avoir éteint la lumière qui l'éclairoit & avoir cassé son épée, il s'est porté lui-même en différentes parties de son corps, des coups d'un couteau qu'il avoit fait aiguïser par un Coutelier de Versailles, l'un des derniers jours du mois de Décembre dernier, & dont il a été légèrement blessé, quoique ses vêtemens se trouverent considérablement coupés de toutes parts; qu'il s'est en cet état couché par terre; qu'il a appelé à son secours, & faussement dit à deux Gardes-du-Corps qui sont survenus, qu'il avoit été assassiné, ajoutant qu'il falloit avertir la Garde de veiller à la sûreté du Roi, & que les malheureux qui l'avoient assassiné en vouloient à la Personne de Sa Majesté; qu'il a encore faussement déclaré à plusieurs reprises, avoir été assassiné par deux particuliers qu'il a supposés être vêtus, l'un en habit Ecclésiastique, & l'autre en habit vert, lesquels après lui avoir demandé de les faire entrer au Grand-Couvert, ou de les faire trouver sur le passage du Roi, lui ont sur son refus fait connoître leur mauvais dessein, en disant, que leur motif étoit de délivrer un Peuple de l'oppression, & de donner les forces convenables à une Religion anéantie; & qu'enfin il a persisté durant plusieurs jours, tant verbalement que judiciairement, dans son imposture; tous lesquels faits, capables d'allarmer le Roi sur les sentimens d'amour & de fidélité de ses Sujets, & ses Sujets sur la sûreté de sa Personne sacrée, ont donné lieu à la plus grande rumeur, ont troublé la tranquillité publique & ont nui au repos de plusieurs Citoyens, qui ont été arrêtés comme soupçonnés d'être les Particuliers qu'il avoit faussement désignés pour ses assassins; qu'il s'est ainsi rendu coupable envers Dieu, le Roi, la Nation dont il se repent, demande pardon à Dieu, au Roi, à la Nation & à Justice; ce fait, ledit Paul-René du Truche de la Chaux, condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échaffaut qui pour cet effet sera dressé en la place de Greve; ensuite son corps mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si long-tems qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie; ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution ledit Paul-René du Truche de la Chaux être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits ré-

sultans du Procès & les noms de ses complices. OUI & interrogé en la Cour ledit Paul-René du Truche de la Chaux, sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré :

LA COUR met l'appellation & ce au néant, en ce que par ladite Sentence, ledit Paul - René du Truche de la Chaux a été condamné à être rompu ; émendant, quant à ce, le condamne à être pendu & étranglé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, tant que mort s'enfuive, à une Potence, qui pour cet effet sera dressée en la Place de Greve; ladite Sentence au résidu fortifiant son plein & entier effet; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ledit Paul-René du Truche de la Chaux, prisonnier, pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. FAIT en Parlement le premier Février mil sept cens soixante-deux. Collationné, LAUDUMIEY. Signé, DUFRANC.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant général pour S A MAJESTE' desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

 TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Reserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

I I.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans

les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesd. Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesd. Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix dans l'étendue desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desd. Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots

longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves seront tenus d'abattre les nids de Pies & Corbeaux qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivières, Canaux, fossés des Places, ou mêmes dans l'étendue desdites Reserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

X I I.

DE toutes les Contraventions susdites, les Chefs de famille & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Échevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Reserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire

aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance laquelle sera lue, publiée & affichée ès Lieux & en la manière accoutumée.

Vû & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris le neuf Février mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 18. Février 1762. Oui & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui ordonne que toutes les Marchandises comprises au Tarif de 1664. dans la classe de la Mercerie, venant de l'Etranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, les droits de douze livres dix sols par quintal, uniformément imposés par les Arrêts des 3. Juillet 1692. & 15. Mai 1760.

Du 11. Février 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par Arrêt du 3. Juillet 1692. les droits imposés par les différens Tarifs sur la Mercerie venant de l'Etranger, ont été changés & fixés à un droit uniforme à toutes les entrées du Royaume, de dix livres par quintal; que ce droit a depuis encore été augmenté de cinquante sols, & porté à douze livres dix sols par quintal, par Arrêt du 15. Mai 1760 mais qu'il s'est élevé une difficulté par rapport à quelques espèces de Marchandises qui, dans le Tarif de 1664. sont mises au nombre de la Mercerie, & qui, dans quelques autres Tarifs, sont spécialement

imposées à un droit particulier ; que dans ce cas le Tarif de 1664. comme le plus général, a toujours servi de règle, & que les Marchandises qui y sont rangées dans la classe de la Mercerie, ont acquitté uniformément à toutes les entrées du Royaume, les droits fixés sur la Mercerie, tant par l'Arrêt du 3. Juillet 1692. que par celui du 15. Mai 1760. que néanmoins pour faire cesser toutes contestations, il seroit à propos que Sa Majesté voulut bien faire connoître là-dessus ses intentions. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les Marchandises comprises au Tarif de 1664. dans la classe de la Mercerie, venant de l'Etranger, seront traitées comme Mercerie à toutes les entrées du Royaume ; en conséquence, qu'elles acquitteront, comme telles, les droits de douze livres dix sols par quintal, uniformément imposés par les Arrêts des 3. Juillet 1692. & 15. Mai 1760. dérogeant Sa Majesté à cet égard, en tant que besoin est ou seroit, à tous les Tarifs par lesquels elles pourroient être particulièrement imposées. Et fera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Février mil sept cens soixante-deux. Signé, PHELYPEAUX.

ÉTAT de la Mercerie, dont les Marchandises y énoncées, doivent payer le droit de 12. livres 10. sols.

S Ç A V O I R,

Ambre jaune en chapelets & autres ouvrages.	Boutons étamés.
Alènes.	Boutons d'étain pour manches de chemises avec chaîne de laiton.
Balais de salles.	Boutons de poil de chevre faits à l'éguille.
Bandouillieres.	Briquets limés.
Boîtes ferrées, malles & bougettes.	Brosses à nettoyer meubles & planchers.
Boîtes de sapin peintes.	Brosses & Vergettes à nettoyer habits.
Boîtes de miroirs sans enrichissemens.	Brosses à fouliers.
Boucles de fer & acier pour fouliers.	Brosses à longs manches à usage des Peintres & Barbouilleurs.
Boucles de cuivre pour fouliers.	
Bourses de cuir & laine.	

Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.	Étriers.
Cadres & Bordures.	Eventails communs,
Campannes.	Fil d'Arbalêtres.
Canivets ou Canifs.	Flammes pour Marechal.
Cannes, Rozeaux & Jets de cannes.	Grains de verre.
Ceintures de fil & laine.	Jais ou Jaiet lis ou brut.
Ceinturons.	Jettons.
Chapelets d'Ambre, Rocaille verre & bois.	Malles & Bougettes.
Chiffets ou Siffets.	Moules à boutons.
Ciseaux fins & communs.	Manches d'alènes.
Clous à Cordonnier & Sellier.	Moulins à café.
Clous de cuivre.	Orloges de sable.
Colliers de verre.	Orpeaux & tous autres petits cuirs avec peinture.
Coquilles de nacre.	Patenotres.
Cordes à boyaux.	Peignes de buis & de bois.
Cordons de toutes fortes sans or, argent ni foye.	Pinceaux.
Couteaux de toutes fortes & à Cordonniers dits tranchoirs.	Pelotons.
Cuilliers de buis & bois.	Plumes à écrire de toutes sortes apprêtées.
Cuilliers à thé de tombac.	Poupées.
Demi-Ceints de plomb & d'étain d'écritoires.	Raquettes.
Dez de verre ou de corne.	Ramonettes.
Dez à coudre, sçavoir, ceux de cuivre & acier.	Rubans, Cordons & Tresses de laine.
Écritoires communes.	Sangles.
Épingles.	Soies de porc.
Éperons.	Tabourets.
	Vestins.
	Vrilles montées.
	Verges & Vergettes à éterdre & autres semblables Merceries.

A Lille le 2. Avril 1762.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés des Bureaux de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 11. Février dernier dont Copie est ci-dessus, & en conséquence, percevront le droit de douze livres dix sols du cent pesant uniformement imposé par les Arrêts des 3. Juillet 1692. & 15. Mai 1760. sur toutes les Marchandises comprises au Tarif de 1664. dont



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles, &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
Flandres & d'Artois.*



UR ce qui Nous a été représenté que les Arbres & Hayes, tant dans les Villes que dans la Campagne & sur les chemins, sont chargés d'une quantité considérable de paquets ou coques de Chenilles & Vers, & qu'en les laissant subsister, il en resulteroit un préjudice notable pour lesdits Arbres, Fruits, Légumes, Grains, & généralement pour toutes les productions

de la Terre , à quoi étant nécessaire de remédier , en renouvelant les Ordonnances rendues par nos Prédécesseurs à ce sujet.

Nous ordonnons aux Maires & Échevins de chaque Ville de notre Département , de pourvoir à faire couper & brûler les paquets ou coques de Chenilles qui se trouveront sur les Arbres des Remparts & autres leur appartenans , comme aussi à tous propriétaires & locataires des Jardins situés dans lesd. Villes , de faire la même chose dans les premiers quinze jours du mois de Mars prochain au plus tard , & ce à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans : ordonnons pareillement à tous propriétaires & fermiers des biens & héritages , situés dans l'étendue des Villes Bourgs & Paroisses du plat-Pays , de faire couper & brûler dans le même délai & sous les mêmes peines , les paquets ou coques de Chenilles qui se trouveront sur les Arbres & Hayes de leur Territoire , jouissance ou exploitation ; enjoignons aux Maires & Échevins , Lieutenans ou Syndics , & principaux habitans de chaque lieu , d'y tenir la main & de remettre dans la huitaine qui suivra le délai fixé , entre les mains du Subdélégué du Chef-lieu , un état d'eux certifié , contenant les noms des propriétaires & fermiers qui n'y auront pas satisfait , à peine de pareille amende de cinquante livres , lesquelles amendes seront premièrement employées à faire couper & brûler lesdits paquets ou coques de Chenilles , & le surplus au profit des Cavaliers de Maréchaussée , qui dans le cours de leurs marches , dresseront des Procès-verbaux pour constater les contraventions à notre présente Ordonnance ; enjoignons aussi à nos Subdélégués de tenir régulièrement la main à son exécution , à l'effet de quoi , elle sera envoyée & remise aux Maires & Echevins , Lieutenans ou Syndics de chaque Ville , Bourg & Paroisse , & publiée en

la manière ordinaire, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance : enjoignons au surplus à ceux qui ne se sont point conformés jusqu'à présent, aux Ordonnances de nos Prédécesseurs, de le faire dans la quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance sous les peines y portées. Fait le 27. Février 1762.

Signé, CAUMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DUSART,

Chevalier, Seigneur DE BOULAND, &c.

Conseiller du Roi, Lieutenant général, civil & criminel de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.



UR ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi, qu'il vient d'être établie en cette Ville, une Ecole à effet d'enseigner & démontrer l'Art des Accouchemens, que pour prévenir les suites funestes qui résultent journellement de l'impéritie des Accoucheurs ou Sages-femmes, il seroit avantageux au Public, d'obliger à l'avenir ceux & celles qui se destinent à l'exercice de cet Art, à fréquenter au moins pendant un an l'Ecole établie à cet effet. A CES CAUSES.

Nous avons Ordonné & Ordonnons à ceux & celles qui voudront à l'avenir être admis pour pratiquer l'Art des Accouchemens, de prendre les leçons au moins pendant un an, du Démonstrateur établi pour l'instruction de cet Art, lesquelles se donneront gratuitement une fois la semaine, dans une des places de l'Hôtel de cette Ville, à une heure & demie de relevée, le Mercredi pour les hommes & le Samedi pour les femmes, à commencer au 14. Avril prochain.

POUR constater du tems de fréquentation requis, les Aspirans seront tenus de se faire inscrire sur un Registre qui sera à ce destiné, & qui reposera ès mains du Procureur du Roi de ce Siège.

NUL ne sera admis ausdites leçons, soit homme ou femme, qu'il n'ait au moins l'âge de 24. ans, à l'exception néanmoins des Eleves en Chirurgie.

LES Aspirans rapporteront leur Extrait de Baptême, Certificat de bonnes vie & mœurs, ensemble attestation des Gens de Loi du lieu de leur domicile, contenant qu'il est de leur connoissance, qu'ils se destinent réellement à exercer l'Art des Accouchemens.

DECLARONS au surplus qu'à l'avenir, nous n'admettrons à l'examen accoûtumé, que ceux & celles qui Nous rapporteront un Certificat justificatif de leur fréquentation assidue ausdites démonstrations pendant le tems ci-dessus ordonné.

ET fera la présente Ordonnance envoyée dans toutes les Paroisses & autres Lieux du Ressort de ce Siège, pour y être lue, publiée & affichée en la manière accoûtumée, à ce que personne n'en ignore.

FAIT en Conseil le six Mars mil sept cens soixante-deux. *Signé*, D. J. M. POTTEAU.

Lue & publiée ès Plaidis extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 6. Mars 1762. Oui & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Le Roi a ordonné que les
dites lettres soient
exécutées en tout & par
toute sans aucun délai
ni difficulté. Et a ordonné
que lesdits sieurs de
Lamoignon & de
Lamoignon soient
chargés de l'exécution
desdites lettres. Et a
ordonné que lesdits
dites lettres soient
insérées dans le
Recueil des
Lois de France.

En témoin de
quoi, nous avons signé
ces lettres, fait
apposer nos
sceaux, & fait
donner nos
lettres patentes
en forme de
lettre de Roi.
Donné à Paris
le dix-neuf
septembre
l'an six
cent soixante
sept.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMMÉ, imprimeur
ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI modère à quatre livres les droits d'entrée des Cinq grosses Fermes sur les Chevaux, Poulains, Jumens, Mules & Mulets venant de toutes les Provinces réputées étrangères indistinctement.

Du 21. Mars 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par Pierre Henriet, Adjudicataire des Fermes générales, que pour parvenir à frauder le droit de neuf livres, imposé par l'Arrêt & Lettres patentes des 18. & 23. Août 1722. à l'entrée des Cinq grosses Fermes sur les Chevaux indistinctement, les Marchands de Chevaux domiciliés sur l'extrême frontière, entre les Provinces de la Ferme & celles du Pays conquis, vont acheter

aux foires de ces dernières, des bandes de Chevaux & de Poulains, qu'ils entreposent dans les Paroisses limitrophes de la Picardie & du Boulonnois, & qu'ensuite, à mesure qu'ils en trouvent l'occasion favorable, ils les introduisent dans l'étendue de la Ferme; que la facilité pour cette fraude, attendu le court trajet qu'ils ont à faire & la position des lieux, est telle, qu'elle échappe à la vigilance des Employés des Fermes; qu'elle est parvenue au point qu'il en résulte une diminution très-considérable sur le produit des droits de Sa Majesté; que le moyen qui paroîtroit le plus propre à diminuer cette fraude, & d'une manière favorable au Commerce, seroit de réduire à quatre livres le droit de neuf livres, dû à l'entrée des Cinq grosses Fermes sur les Chevaux venant des Provinces du Pays conquis, ainsi qu'il a été fixé par l'Arrêt du 10. May 1723. en faveur des autres Provinces réputées étrangères: Vû les Arrêts & Lettres patentes des 18. & 23. Août 1722. 10. & 22. May 1723. ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Chevaux, Poulains, Jumens, Mules & Mulets venant de toutes les Provinces réputées étrangères indistinctement, payeront, de quelque âge, valeur & qualité qu'ils puissent être, à l'entrée des Cinq grosses Fermes, quatre livres la pièce, ainsi qu'il a été ordonné par les Arrêts & Lettres patentes des 10. & 22. May 1723. en faveur des Provinces de Bretagne, Auvergne & Limosin; & seront sur le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Mars mil sept cens soixante-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*Nous Ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché par-tout
 où besoin sera, dans notre Département, afin que personne
 n'en ignore. FAIT ce 12. Avril 1762.*

Signé, CAUMARTIN.



ORDRE DE LA DIRECTION,

*A observer dans les Acquits à Caution &
pour la Décharge d'iceux.*



VOI que Nous ayons, MESSIEURS, donné différens Ordres, concernant ce que vous devez observer pour expédier conformément aux Rèlemens les Acquits à Caution, afin d'assurer les droits & la destination des marchandises ainsi que la Décharge d'iceux, notamment par ceux des 15. Décembre 1730. 4. Décembre 1737. 10. Juin 1743. 16. Mars 1749. 4. Avril 1755. 27. Novembre 1757. où nombre d'autres sont cités; la Compagnie par sa Lettre du 18. de ce mois, me marque qu'Elle a appris que la plus grande partie des Receveurs de mon Département, n'ont pas le soin d'indiquer dans les Acquits à Caution,

les Bureaux par lesquels les Voitures doivent passer pour arriver au lieu de la destination, qu'ils déchargent les Acquits sans se faire représenter les marchandises y mentionnées, que cette mauvaise Régie expose à des abus très considérables & à des fraudes capables d'anéantir la plus grande partie des droits dont les Acquits à Caution font toute la sûreté: pour remédier à ce désordre qui est d'autant plus dangereux qu'il est général, Elle me charge de vous ordonner de faire attention que l'Acquit à Caution doit contenir la quantité & qualité des marchandises, le nom du marchand qui les envoie, celui à qui elles sont adressées, le lieu de la destination, les noms des Bureaux de la route où les Voituriers doivent passer, l'obligation d'y faire viser les Acquits dont elles sont accompagnées, enfin les délais accordés pour l'arrivée desd. marchandises, & pour le rapport des Certificats de décharge au lieu de la destination; vous ferez attention que ces Certificats ne peuvent être donnés que par les Receveurs des Bureaux ou Commis s'il y en a, & à leur défaut par les Juges, Echevins, ou Syndics des lieux dont la vérité des signatures & qualités doivent être certifiées par les Cautions, pour être en cas de fausseté, poursuivis conformément à l'Arrêt & Lettres patentes des 13. Mars & 14. Avril 1722. je vous recommande aussi de n'accorder aucuns Certificats de décharge qu'après que les marchandises auront été conduites au Bureau, que vous vous serez rendus certains par une vérification exacte que les qualités des marchandises & denrées, sont les mêmes que celles mentionnées aux Acquits à Caution qui vous seront représentés & je vous préviens que s'il est reconnu que vous ayez délivré des Certificats sans avoir pris ces précautions, ou pour des marchandises qui ne seroient pas destinées pour l'arrondissement de votre Bureau, l'intention de la Compagnie est de donner à ceux qui se

trouveront dans le cas, des Successeurs plus attentifs & plus jaloux à remplir leur devoir. Comme tous ces points de Régie sont émanés de l'Ordonnance de 1687. rien ne vous est plus aisé que de vous y conformer, & avec d'autant plus de raison que chaque Article qui les prescrivent, sont pour ainsi dire toujours sous vos yeux, puisqu'ils sont rappelés dans les Intitulés des Registres de Déclarations, d'Acquits à Caution & Décharge, ce qui fait que Nous ne les indiquerons point ici, au moyen de quoi, si quelqu'un de vous se met dans le cas d'être déplacé, il ne pourra s'en prendre qu'à son peu de zèle pour le bien de la Régie.

POUR l'exécution du présent Ordre, je prie Mrs. les Contrôleurs généraux à qui il en sera envoyé un exemplaire, de faire lors de leurs tournées d'exactes visites des Registres de Déclarations, d'Acquits à Caution & de Décharges, ainsi que des Certificats de Décharges d'Acquits, & s'ils trouvent que quelqu'un s'en étoit écarté, ils Nous en rendront compte sur le champ; & pour Nous assurer de son exécution, ils Nous fourniront leur ampliation du présent, avec leur soumission au bas de s'y conformer, ainsi que les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés des Bureaux de notre Département auxquels Nous l'adresserons.

FAIT à Lille, par Nous Directeur général des Fermes du Roi de Flandres & d'Artois, ce 23. Mars 1762.

trouveront dans le cas, des Successeurs plus attentifs & plus
jaloux à remplir leur devoir. Comme tous ces points de
Régie sont entrés de l'ordonnance de 1787, rien ne
vous est plus aisé que de vous y conformer, & avec d'au-
tant plus de raison que chaque Article qui les prescrivait,
lont pour ainsi dire toujours sous vos yeux, puisqu'ils sont
rapportés dans les Instructions des Réguliers de Déclaration,
à l'Acquis à Caution & Décharge, ce qui fait que Nous
ne les indiquons point ici, au moyen de quoi, si quel-
qu'un de vous se met dans le cas d'être déplacé, il ne
pourra s'en prendre qu'à son peu de zèle pour le bien de
la Régie.

Le Roy l'exécution du présent Ordre, je prie Mrs les
Commissaires généraux à qui il en sera envoyé un exemplaire,
de faire lors de leurs tournées d'exécutions, visites des Ré-
gulières de Déclaration, à l'Acquis à Caution & de Dé-
charges, ainsi que des Certificats de l'Acquis à l'Acquis,
& s'ils trouvent que quelqu'un s'en écarte, ils Nous
en rendront compte sur le champ; & pour Nous assurer
de son exécution, ils Nous fourniront leur ampliation du
présent, avec leur justification au bas de s'y conformer,
ainsi que les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres
Employés des Bureaux de notre Département auxquels
Nous l'adresserons.

Fait à Lille, le 10 Mars 1762.
Le Roy de France & d'Artois, ce 23. Mars 1762.
Le Comte de Lamoignon, Secrétaire d'Etat & de la Maison du Roy.
Le Comte de Lamoignon, Secrétaire d'Etat & de la Maison du Roy.
Le Comte de Lamoignon, Secrétaire d'Etat & de la Maison du Roy.
Le Comte de Lamoignon, Secrétaire d'Etat & de la Maison du Roy.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



U la Requête à Nous présentée par le Sr. GAMONET, Directeur des droits réunis sur les Cuirs à Lille, au nom & comme fondé de procuration du Régisseur général desd. droits, CONTENANT: que les Tanneurs de la Direction & de celle de Douay, sont dans l'usage d'envoyer leurs Peaux à la Corroyerie, à la sortie des fosses, sans les avoir préalablement fait sécher; que cependant les Corroyeurs étant par l'Édit du mois d'Août 1759. mis au nombre des employans Cuirs, ils ne peuvent avoir chez eux aucuns Cuirs & Peaux, qui n'ayent été précédemment marqués du marteau de la Régie, après en avoir payé les droits; que néanmoins pour ne pas porter un préjudice considérable aux Fabriquans à qui il n'est pas indifférent de faire porter leurs Peaux en humide chez les Corroyeurs, & pour assurer en même tems

la perception des nouveaux droits, il s'est occupé des moyens de concilier l'usage avec la règle de la perception des droits: que pour y parvenir, il avoit fait plusieurs évaluations différentes de la quotité des droits qui se faisoient sur la pesée des Cuirs ou Peaux au sortir de la fosse; sur quoi l'on faisoit une certaine diminution pour le poids de l'humidité dont ces Peaux étoient chargées: mais qu'ayant été démontré que plusieurs Tanneurs se trouvoient lésés par cet arrangement, & que la Régie même n'y trouvoit pas son compte, il étoit convenu avec lesdits Tanneurs, de faire un nouveau Tarif pour la réduction de l'humide au sec, d'après les expériences qui seroient faites sous leurs yeux, & constatées par des Procès-verbaux en bonne forme; que ces expériences ont été faites non seulement à Lille, mais encore à Arras, Cambrai, Armentieres & autres Lieux, où l'on a reconnu que la différence du poids des Peaux séchées d'avec les Peaux en humeur, étoit à peu près de deux tiers de diminution, ensorte que le tiers restant devoit être considéré comme le poids effectif desd. Peaux, sur lequel la perception des droits devoit être faite: qu'après s'être ainsi assuré de l'exactitude de son opération, le Suppliant auroit dressé un Tarif conforme aux expériences faites tant à Lille que dans les Villes voisines, suivant lequel les droits à percevoir sur les Peaux en humeur & dépreignées de leur écorce au sortir de la seconde poudre, seroient pris sur le tiers de leur poids, & au sortir de la troisième, sur la moitié; & qu'au cas que les Tanneurs après avoir donné deux poudres à leurs Peaux & après avoir payé les droits sur le tiers de la pesée, jugeassent à propos de leur donner une troisième poudre, ils seroient tenus de payer au Régisseur un sixième en sus desd. droits, pour servir d'équivalent à la moitié du poids convenu; que les Tanneurs de Lille auroient accepté ledit Tarif par un consentement unanime; que ceux de Douay, Orchies & Bersée, y auroient également consenti, par les soumissions qu'ils en ont données jointes à la présente Requête; & qu'au surplus étant également avantageux pour le commerce & pour la Régie, que la perception des droits soit par-tout uniforme: requéroit à ces causes ledit Suppliant audit nom, qu'il Nous plut ordonner l'exécution dudit Tarif, dans toute l'étendue de notre Département. Vû les Procès-verbaux dressés à Lille les 12. & 23. Janvier dernier, ceux dressés à Armentieres les 17. & 27. Juin 1761. & ceux dressés à Arras les 18. Avril & 20. May, & à Bapaume les 24. May & 10. Juin de lad. année; desquels il résulte que la réduction du poids des Cuirs & Peaux de l'humide au sec, est d'environ un tiers; les Tarifs dressés en conséquence ausdits Lieux; l'acceptation & consentement des Tanneurs de Lille insérée au bas du Tarif dressé par le Sr. GAMONET en date du 19. Mars dernier; les soumissions données par les Tanneurs de Douay, Orchies & Bersée, d'acquiescer audit Règlement pour ce qui les concerne: tout considéré.

NOUS Intendant en Flandres & Artois, désirant d'établir dans tout notre Département, une règle uniforme & sûre pour la perception des droits réunis sur les Cuirs & Peaux destinés à être portés au Corroyeur en sortant de la fosse, avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LE Tarif général dressé par le Sr. GAMONET, Directeur des droits sur les Cuirs à Lille, & accepté par les Tanneurs de cette Ville le 19. Mars dernier, qui demeure annexé à la présente Ordonnance, sera exécuté selon sa forme & teneur, tant en Flandres qu'en Artois; à l'effet de quoi il en sera délivré par ledit Sr. GAMONET, des copies imprimées & par lui collationnées, aux Directeurs des différentes Villes de notre Département, pour qu'ils ayent à s'y conformer.

I I.

Tous les Cuirs & Peaux qui passeront en humeur à la Corroyerie au sortir de la seconde poudre, seront préalablement dépreignés de leur écorce, & pesés sur le champ en présence des Commis de la Régie, pour être les droits perçus sur le tiers de leur poids, déduction faite des deux autres tiers pour la différence de l'humide au sec.

I I I.

DANS le cas où les Tanneurs donneroient trois poudres à leurs Cuirs & Peaux, lesd. droits seront prélevés sur la moitié du poids en humeur après que lesdits Cuirs & Peaux auront été également dépreignés de leur écorce au sortir de la troisième poudre.

I V.

S'IL arrivoit que lesd. Tanneurs achetassent des Fabriquans des Cuirs & Peaux qui auroient reçu deux poudres, & qu'ils voulussent leur en donner une troisième, ils seront tenus de payer à la Régie le sixième en sus des droits dont le tiers aura été payé, pour servir d'équivalent à la moitié due en pareil cas au Régisseur suivant l'Article précédent.

V.

ORDONNONS à tous les Tanneurs & Fabriquans Cuirs dans toutes les Villes de notre Département, de se conformer audit Tarif général & aux dispositions de notre présente Ordonnance, sous telles peines qu'il appartiendra.

MANDONS à nos Subdélégués de tenir la main à son exécution.

Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, aux frais & diligence du Régisseur général des droits réunis, & exécutée ensemble le Tarif y annexé, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier. FAIT le premier Avril 1762. Signé, DE CAUMARTIN.

TARIF de réduction du poids de l'humide au sec pour servir dans les Provinces de Flandres & d'Artois, à la perception des droits imposés par l'Edit d'Août 1759. sur les Cuirs & Peaux à œuvre qui n'auront reçu que deux poudres, & seront envoyés à la Corroyerie en humeur, conformément à l'Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres, du premier Avril 1762.

CUIRS ET PEAUX en humeur.			SECS réduits au tiers.	CUIRS ET PEAUX en humeur.			SECS réduits au tiers.	CUIRS ET PEAUX en humeur.			SECS réduits au tiers.		
Poids de Lille.	Poids de Marc.			Poids de Lille.	Poids de Marc.			Poids de Lille.	Poids de Marc.				
L.	L.	Onc.	L.	L.	Onc.	L.	L.	Onc.	L.	L.	Onc.	L.	Onc.
1.	1.	3 ¹ / ₂	1.	38.	33.	4.	11.	1 ¹ / ₃	80.	70.	14.	23.	5 ¹ / ₃
2.	2.	7.	2.	39.	34.	2.	11.	6.	81.	70.	14.	23.	10.
3.	3.	10 ¹ / ₂	3.	40.	35.	14.	11.	10 ² / ₃	82.	71.	12.	23.	14 ² / ₃
4.	4.	4 ² / ₃	1.	41.	35.	14.	11.	15 ¹ / ₃	83.	72.	10.	24.	3 ¹ / ₃
5.	5.	9 ¹ / ₃	3.	42.	36.	12.	12.	14.	84.	73.	8.	24.	12 ² / ₃
6.	6.	14.	4.	43.	37.	10.	12.	8 ² / ₃	85.	74.	6.	24.	12 ² / ₃
7.	7.	12.	9.	44.	38.	8.	12.	13 ¹ / ₃	86.	75.	4.	25.	1 ¹ / ₃
8.	8.	10.	14.	45.	39.	6.	13.	2.	87.	76.	2.	25.	6.
9.	9.	8.	1.	46.	40.	4.	13.	6 ² / ₃	88.	77.	14.	25.	10 ² / ₃
10.	10.	6.	1.	47.	41.	2.	13.	11 ¹ / ₃	89.	77.	14.	25.	15 ¹ / ₃
11.	11.	4.	1.	48.	42.	14.	14.	11.	90.	78.	12.	26.	4.
12.	12.	2.	2.	49.	42.	14.	14.	4 ¹ / ₃	91.	79.	10.	26.	6 ¹ / ₃
13.	13.	1.	2.	50.	43.	12.	14.	9 ¹ / ₃	92.	80.	8.	26.	13 ¹ / ₃
14.	14.	14.	2.	51.	44.	10.	14.	14.	93.	81.	6.	27.	2.
15.	15.	8.	2.	52.	45.	8.	15.	2 ² / ₃	94.	82.	4.	27.	6 ² / ₃
16.	16.	10.	3.	53.	46.	6.	15.	7 ¹ / ₃	95.	83.	2.	27.	11 ¹ / ₃
17.	17.	8.	3.	54.	47.	4.	15.	12 ¹ / ₃	96.	84.	14.	28.	11 ¹ / ₃
18.	18.	6.	3.	55.	48.	2.	16.	2 ² / ₃	97.	84.	14.	28.	4 ² / ₃
19.	19.	4.	4.	56.	49.	16.	16.	10 ¹ / ₃	98.	85.	12.	28.	9 ¹ / ₃
20.	20.	2.	4.	57.	49.	14.	16.	10.	99.	86.	10.	28.	14.
21.	21.	14.	4.	58.	50.	12.	16.	14 ¹ / ₃	100.	87.	8.	29.	2 ¹ / ₃
22.	22.	14.	4.	59.	51.	10.	17.	3 ¹ / ₃	200.	175.	14.	58.	5 ¹ / ₃
23.	23.	12.	5.	60.	52.	8.	17.	8.	300.	262.	8.	87.	8.
24.	24.	10.	5.	61.	53.	6.	17.	12 ² / ₃	400.	350.	14.	116.	10 ² / ₃
25.	25.	8.	5.	62.	54.	4.	18.	1 ¹ / ₃	500.	437.	8.	147.	13 ¹ / ₃
26.	26.	6.	6.	63.	55.	2.	18.	6.	600.	525.	14.	175.	13 ¹ / ₃
27.	27.	4.	6.	64.	56.	14.	18.	10 ² / ₃	700.	612.	8.	204.	2 ² / ₃
28.	28.	2.	6.	65.	56.	14.	18.	15 ¹ / ₃	800.	700.	14.	233.	5 ¹ / ₃
29.	29.	14.	7.	66.	57.	12.	19.	4.	900.	787.	8.	262.	8.
30.	30.	12.	7.	67.	58.	10.	19.	8 ² / ₃	1000.	875.	14.	291.	10 ² / ₃
31.	31.	10.	7.	68.	59.	8.	19.	13 ¹ / ₃	1100.	962.	8.	320.	13 ¹ / ₃
32.	32.	8.	7.	69.	60.	6.	20.	2.	1200.	1050.	14.	350.	13 ¹ / ₃
33.	33.	8.	8.	70.	61.	4.	20.	6 ² / ₃	1300.	1137.	8.	379.	2 ² / ₃
34.	34.	6.	8.	71.	62.	2.	20.	11 ¹ / ₃	1400.	1225.	14.	408.	5 ¹ / ₃
35.	35.	4.	8.	72.	63.	14.	21.	11 ¹ / ₃	1500.	1312.	8.	437.	8.
36.	36.	2.	9.	73.	63.	14.	21.	4 ² / ₃	1600.	1400.	14.	466.	10 ² / ₃
37.	37.	1.	9.	74.	64.	12.	21.	9 ¹ / ₃	1700.	1487.	8.	495.	11 ¹ / ₃
		14.	9.	75.	65.	10.	21.	14.	1800.	1575.	14.	525.	11 ¹ / ₃
		12.	9.	76.	66.	8.	22.	2 ¹ / ₃	1900.	1662.	8.	454.	2 ² / ₃
		10.	10.	77.	67.	6.	22.	7 ¹ / ₃	2000.	1750.	14.	583.	5 ¹ / ₃
		8.	10.	78.	68.	4.	22.	12.	3000.	2625.	14.	875.	11 ¹ / ₃
		6.	10.	79.	69.	2.	23.	11 ¹ / ₃	4000.	3500.	14.	1166.	40 ¹ / ₃

NOUS Directeur, Contrôleur ambulant, & Contrôleur de la ville de Lille, pour la Régie des droits réunis de la Province de Flandres, d'une part.

Et Nous Maîtres & Marchands Tanneurs de ladite ville de Lille, d'autre part, tous signés, sommes convenus de ce qui suit; c'est à sçavoir.

Que nous Tanneurs, nous soumettons de payer les droits à la Régie sur les Cuirs & Peaux par nous fabriqués, & qui passent en humeur au sortir de la seconde poudre à la Corroyerie, sur le pied de la réduction de deux tiers de l'humide au sec, le tiers restant devant former le poids effectif, conformément au Tarif de l'autre part à Nous présenté par lesd. Srs. Directeur & Contrôleurs; lequel Tarif nous acceptons volontairement, comme le reconnoissant bon & émané des Procès-verbaux d'épreuve, faits à nos Tanneries par lesd. Srs. Directeur & Contrôleurs, de nous consentis & signés les douze & vingt-trois Janvier dernier; nous soumettant en outre de ne mettre en fosses ni lever d'icelles, aucuns Cuirs & Peaux indistinctement, & dans quel cas que ce soit, qu'en présence des Commis de la Régie, & qu'il n'en ait été préalablement fait par Nous, déclaration au Bureau de lad. Régie, conformément à l'Article IV. de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29. Septembre 1759. & au Règlement précédemment rendu le 10. Février 1629.

Et Nous Directeur & Contrôleurs au nom de Messieurs les Régisseurs, consentons & voulons que le poids des Cuirs & Peaux en humeur, qui passeront à la Corroyerie au sortir de la seconde poudre, ou qui seront vendus en cet état, soit réduit de deux tiers, c'est-à-dire que le tiers restant soit le poids positif, laquelle opération sera conforme audit Tarif par Nous présenté, approuvé & reconnu conjointement.

Consentons encore que lesd. Srs. Tanneurs dépeignent les Cuirs & Peaux qui seront réduits de l'humide au sec de leur écorce, avant la pesée, ainsi qu'il a été fait & pratiqué lors de l'épreuve constatée par ledit Procès-verbal, c'est-à-dire sans s'écarter de l'usage ordinaire de livraison.

Lequel consentement nousdits Tanneurs acceptons, & nous obligeons de présenter les Cuirs & Peaux à la balance en humeur, & sitôt après qu'ils auront été dépeignés, ainsi qu'il a été fait & pratiqué lors de l'épreuve constatée par ledit Procès-verbal de nous signés les douze & vingt-trois Janvier dernier, c'est-à-dire de faire peser lesd. Cuirs & Peaux dans l'état ordinaire de livraison, pour être le poids de l'humide au sec, reconnu par lesdits Commis en vertu dudit Tarif conventionné.

Et Nous Directeur & Contrôleurs voulons que dans le cas où lesd. Srs. Tanneurs donneroient trois poudres aux Cuirs & Peaux destinés à la Corroyerie, la réduction de l'humide au sec soit de moitié, & que partant le poids positif chargé par les Commis soit de moitié, conformément aux Procès-verbaux d'épreuve faits les 17. & 27. Juin dernier à Armentieres, où les Fabriquans donnent quelque fois trois poudres aux Cuirs & Peaux qu'ils destinent à la Corroyerie, usage pratiqué en divers Lieux de la Province; lequel Tarif de moitié, entendons devoir engendrer les mêmes soumissions & conditions que celles portées pour le Tarif de deux tiers.

Et Nous Tanneurs acceptons ledit Tarif de moitié à Nous présenté, en cas de troisième poudre à nos Cuirs & Peaux destinés à la Corroyerie, & consentons que dans le cas où nous acheterions des Fabriquans des Cuirs & Peaux au sortir de la seconde poudre, & que Nous leur donnassions une troisième poudre, de payer les droits ausd. Régisseurs, un sixième en sus au tiers déjà payé par le vendeur, pour former ausd. Srs. Régisseurs la moitié qui leur appartient en ce cas, & nous soumettons aux obligations référées pour le Tarif de deux tiers, consistant à l'exécution de l'Article IV. de l'Arrêt du Conseil du 29. Septembre 1759. & du Règlement du 10. Février

1629. comme aussi à nos usages de dépeigner & de livrer, qui seront les mêmes pour la troisième poudre que pour la seconde, sans que nous puissions pour quelque raison que ce soit, nous écarter desd. clauses & conditions. Fait à Lille en la Maison & domicile de la dame veuve CREPY l'ainé, où tous lesd. Srs. Tanneurs se sont assemblés; lecture à eux faite du présent, & d'eux signé avec Nous & d'eux accepté, le dix-neuf Mars mil sept cens soixante-deux, avant midi. Signé, ALARD MAHIEU, ALARD DELANNOY, A. J. DERECQ, J. F. DACQUET, P. J. LAMERAND, P. B. CREPY, au nom de ma mere.

Signé, GAMONET, LE BARBIER & BLANDIN.





EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts des 17. Janvier 1708. 28. Juin 1713. & 15. Février 1720. suivant lesquels les Callemandes & Camelots de la Flandre françoise, & les ouvrages des Manufactures de l'Artois, du Cambresis & du Haynaut, ne peuvent être introduits dans l'étendue des autres Provinces du Royaume, que par les Bureaux de St. Quentin, Peronne & Amiens, Sa Majesté auroit reconnu qu'il seroit utile à cette branche de Commerce d'ajouter à ces trois Bureaux, celui de Guise dont la route se trouve

actuellement plus courte & plus facile au moyen des nouvelles Chauffées qui ont été construites depuis les villes de Lille, Valenciennes & Landrecy jusqu'à celles de Guise & Marle & delà à Reims, en continuant jusqu'à Lyon, à quoi voulant pourvoir : vû sur ce, les représentations des Marchands, Commissionnaires & Voituriers par terre desd. Provinces, ensemble le mémoire contenant le consentement de Pierre Henriet, Adjudicataire des Fermes générales, à ce que le Bureau de Guise soit ajouté à ceux indiqués par lesd. Arrêts des 17. Janvier 1708. 20. Juin 1713. & 15. Février 1720. Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Bureau de Guise demeurera ajouté à ceux de St. Quentin, Peronne & Amiens, indiqués par les Arrêts du Conseil des 17. Janvier 1708. 20. Juin 1713. & 15. Février 1720. pour l'entrée dans les autres Provinces du Royaume, des Callemandes, Camelots & autres ouvrages des Manufactures de la Flandre françoise, de l'Artois, Cambresis & Haynaut, à la charge par les Marchands, Commissionnaires, Voituriers & autres, qui introduiront lesd. Manufactures par le Bureau de Guise, de se conformer aux dispositions desd. Arrêts des 17. Janvier 1708. 20. Juin 1713. & 15. Février 1720. que

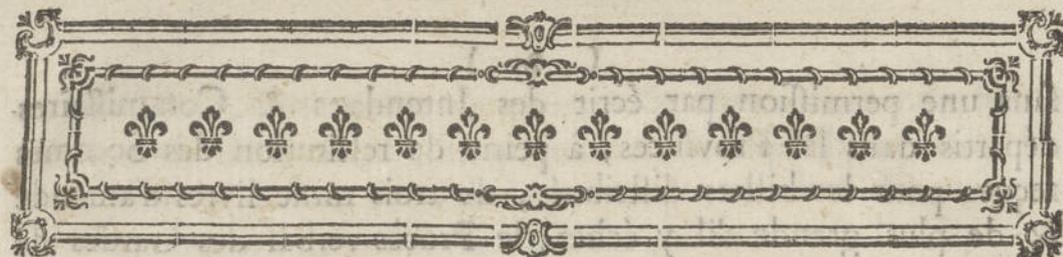
Sa Majesté veut qui soient exécutés à cet égard, suivant leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Avril mil sept cens soixante-deux.

Signé, BERRYER.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Dunkerque le 30. Avril 1762. Signé, CAUMARTIN.



**DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,**

QUI renouvelle les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 9. Avril 1752. de distribuer dans le Public aucuns billets de Loteries, soit étrangères ou autres, sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de 3000. livres d'amende & de plus grande s'il y échet.

Du 8. Juin 1762.

**ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,**

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 9. Avril 1752. par lequel Sa Majesté a fait très-expresses défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de Loteries

sans une permission par écrit des Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, à peine de restitution des Sommes reçues pour les billets distribués, de trois mille livres d'amende & de plus grande s'il y échet; le Procès-verbal des Gardes de Police de la ville de Lille du 30. Août 1761. suivant lequel le nommé *Dupré* se disant natif de Rouen, auroit été surpris distribuant dans les fauxbourgs de lad. Ville, des billets d'une Loterie étrangère établie à l'instar de celle de l'Ecole Royale militaire, lesquels l'auroient sur le champ saisi & conduit en prison, d'où après une détention de quelques jours il auroit été mis en liberté; mais au lieu de se corriger, il auroit encore été surpris distribuant dans ladite ville de Lille & dans ses fauxbourgs des billets de la même Loterie étrangère, sur quoi Nous aurions donné ordre de l'arrêter de nouveau & de le constituer prisonnier ès prisons de Lille où il est détenu depuis le 24. Janvier dernier, & quoi que cette nouvelle contravention eut mérité un chatiment encore plus rigoureux; néanmoins Sa Majesté toujours portée à la clémence, a trouvé bon que ledit *Dupré* fut élargi desd. prisons: bien entendu que s'il retombe encore en pareille faute, il sera puni en toute rigueur sans espérance d'aucune grace; & Sa Majesté Nous ayant fait prescrire en même tems, de renouveler les défenses portées par ledit Arrêt du Conseil du 9. Avril 1752. contre les distributeurs d'aucuns billets de Loteries, soit étrangères ou autres, sans une permission expresse.

NOUS Intendant susdit, Ordonnons que ledit Arrêt du Conseil du 9. Avril 1752. sera exécuté selon sa forme & teneur; faisons en conséquence de nouvelles défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, notamment audit *Dupré*, de distribuer ou faire distribuer par personnes interposées, aucuns billets de Loteries dans l'étendue de notre Département sans y être spécialement autorisé par le Conseil

ou par Nous, sous peine de trois mille livres d'amende & de plus grande s'il y échet, au payement de laquelle amende, les contrevenans seront contraints par corps; & sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore, pour être exécutée selon sa forme & teneur: enjoignons à cet effet tant aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, qu'aux Officiers & Supôts de Police des Villes de notre Département, d'y tenir la main & de dresser des Procès-verbaux des contraventions qui y seront faites, pour y être ensuite par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

FAIT ce huit Juin mil sept cens soixante-deux.

Signé, CAUMARTIN.

SUR les représentations qui ont été faites, MONSIEUR, qu'eû égard aux changemens fréquens & subits que les Troupes font dans le cas d'essuyer, il leur devenoit onéreux & quelque fois impraticable de payer les droits ou de rapporter des Passeports qui les en exemptassent lors de leur passage dans les différens Bureaux, sur les vieilles hardes & vieux ustenciles à leur usage; Nous avons consenti, & Nous voyons que le Ministre a bien voulu approuver par sa Lettre du 6. Avril dernier, à Mgr. LE DUC DE CHOISEUL, qu'il ne fut plus exigé de droits même sans Passeport sur les vieilles hardes, vieilles tentes, anciens fusils, equipemens & autres ustenciles qui seront justifiés appartenir & servir encore aux Troupes, sauf toutes fois à s'en assurer par une visite exacte; autant que le permettront les ménagemens & la célérité que vous sçavez qu'exige tout ce qui concerne le service militaire.

Vous donnerez des Ordres en conséquence de la présente dans tous les Bureaux de votre Département, & vous nous en assurerez à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, MERCIER, DE BUCHELAY, LALIVE D'EPINAY, St. AMAND, GIGAULT DE CRISENOY, SENAC & CHALUT DE VERRIN.

A Lille le 19. Avril 1762.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Fermes du Roi dans les Bureaux de notre Département, se conformeront à ce que le Ministre a approuvé par sa Lettre du 6. Avril dernier, à Mgr. LE DUC DE CHOISEUL, mentionné en la Lettre de la Compagnie du 14. de ce mois, dont copie est ci-dessus; pour Nous en assurer, ils Nous en fourniront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi

SUR les représentations qui ont été faites, Monsieur,
 qu'en égard aux changements fréquens & subits que
 les Troques font dans le cas d'acheter, il leur devoient
 donner & garder les mêmes droits impériaux de parer les droits
 en de rapport des Passports qui les en exemptent lors
 de leur passage dans les différents Bureaux, sur les vieilles
 hardes & vieux meubles à leur usage. Nous avons con-
 senti & Nous venons que le Ministre a bien voulu ap-
 prouver par sa Lettre du 6. Avril dernier, à Mgr. LE
 DUC DE CHOISEUL, qu'il ne fut plus exigé de droits
 même sans Passports sur les vieilles hardes, vieilles toiles,
 anciens habits, équipemens & autres meubles qui seroient
 justifiés appartenir & servir encore aux Troques, sans toutes-
 fois s'en assurer par une visite exacte, avant que le per-
 missionnaire les emmenât & la célérité que vous sçavez
 qu'exige tout ce qui concerne le service militaire.

Vous donner des Ordres en conséquence de la pré-
 sence dans tous les Bureaux de votre Département, & vous
 nous en adresser à l'adresse de M. SENEZ d'AINCOURT,
 Directeur général des cinq grandes Fermes, SENEZ, MERCIER,
 DE BUCHELAY, LAURE d'ERINAY, St. AMAND, GICHAULT
 DE GRISNOY, SENEZ & CHATEL DE VERRIN.

A Lille le 19. Avril 1762.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Vignons des
 Fermes du Roi dans les Bureaux de notre Département,
 se conformeront à ce que le Ministre a approuvé par sa Lettre
 du 6. Avril dernier, à Mgr. LE DUC DE CHOISEUL,
 mentionnée en la Lettre de la Compagnie du 14. de ce mois,
 dont copie est ci-dessus; pour Nous en assurer, si Nous en
 pourrions leur faire donner au cas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille le 15. Juin 1762!

LE ROI aiant résolu, MESSIEURS, de pourvoir d'une manière efficace aux moyens de réprimer les bandes armées de Contrebandiers qui pénètrent journellement dans le Royaume, & sentant l'insuffisance des Maréchaussées, qui ont d'autres devoirs à remplir, pour parvenir à cete fin, qui n'intéresse pas moins la sûreté des Peuples que les droits de SA MAJESTE', a autorisé les Fermiers Généraux à mettre sur pié des Troupes de Cavaliers habillés, armés & montés uniformément, composées de sujets d'Elite, & le Ministre aiant donné les Ordres nécessaires à cet éfet, M. l'Intendant par sa Lettre du six de ce mois, m'a chargé de vous les faire conètre & de vous informer de ce que vous avés à faire pour leur exécution & pour répondre aux intentions du Roi.

La volonté de SA MAJESTE', MESSIEURS, est

1.^o Qu'en quelque lieu de son Royaume que se portent ces Cavaliers, étant à la poursuite d'une bande, ils trouvent tous les secours & toute la protection dont ils pouront avoir besoin.

2.^o Qu'ils trouvent dans tous les Lieux où ils s'arêteront, des logemens pour eux, & les Ecuries nécessaires pour leurs Chevaux, ainsi qu'il se pratique pour le logement des Troupes de Cavalerie, en observant autant que faire se pourra, de ne pas trop les séparer, afin qu'ils puissent plus aisément se rassembler & prendre les armes.

3.^o Qu'il leur soit fourni les vivres & fourrages, en payant toutes-fois de gré à gré, ou suivant la taxe qui en sera faite soit par vous, soit à votre défaut ou en cas de contestation, par moi.

4.^o Que pour prévenir tous les abus qui pouroient naître de cete facilité, de la part soit de vos Habitans soit desdits Cavaliers, le Comandant de ceux-ci retire de chaque livrancier qui aura fourni à sa Troupe, quittance spécifique de la somme payée ainsi que des qualité & quantité des fournitures, & des Magistrats ou Gens de Loi des Lieux où il se sera porté avec ses Cavaliers, un Certificat de la conduite que sa Troupe y aura tenuë.

5.^o Qu'en cas qu'un Cavalier vint à être blesé ou à tomber malade, il soit conduit le plus commodément qu'il sera possible eu égard à sa situation, dans l'Hopital le plus prochain, pour y être pansé, soigné, médicamenté & nourri jusqu'à parfaite guérison, de quoi le Directeur ou Supérieur dudit Hopital m'adressera son Etat certifié & signé, pour après du examen & la vérification convenable, être par moi envoyé à M. l'Intendant, qui en ordonera le paiement sans aucun retard.

6.^o Que conformément aux Réglemens que SA MAJESTE' entend & ordoné très-expressément être exécutés à la dernière rigueur, les Magistrats, Gens de Loi & Habitans des Villes, Bourgs & Vilages ferment leurs portes aux Contrebandiers, sonent le tocsin pour s'assembler & les saisir, & courent sus come à des Ennemis publics, à pêne par les Comunautés qui y manqueront, d'être condanées solidairement en cinq cens livres d'amande, & même en des pènes plus graves, selon l'exigence des cas.

Voilà, MESSIEURS, les principaux points dont j'avois à vous prévenir sur ce nouvel arrangement; il est essenciel que de votre côté vous en instruisés vos Habitans en les assemblant au son de la Cloche en la manière usitée dans votre Paroisse, & en leur lisant ma Lettre au moins trois Dimanches de suite à l'issüé de la Messe paroissiale & des Vêpres; que vous les disposiés non seulement à refuser tous secours aux Contrebandiers, mais même à éviter toute communication avec eux & à procurer aux Troupes des Fermiers Généraux pour les poursuivre, toutes les facilités qui pouront dépendre d'eux; & enfin que les contrevenans & désobéissans aux Ordres du Roi à cet égard ne doivent s'arendre à aucune grace ni comissération, mais à être poursuivis & traités suivant la rigueur des Ordonances.

Au reste, MESSIEURS, les intentions du Roi étant d'ailleurs que ces Troupes gardent partout la meilleure discipline & ne vexent ni ne molestent personne, s'il arivoit de leur part ou de cèle de quelqu'un de ceux qui les composent, quelque desordre, excès ou violence, vous aurés soin de m'en informer sur le champ, afin qu'il y soit sans retardement pourvü de l'autorité de M. l'Intendant ainsi qu'il appartiendra.

Je suis très-parfaitement, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

Signé, C. M. J. D'HAFRENGUES.



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui condamne le Livre intitulé: Emile ou de l'Education par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la haute-Justice.



UR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que son devoir l'oblige de déférer à la Justice un Livre qui se répand depuis quelques jours dans une partie du Ressort de la Cour, & dont les plus puissans motifs demandent la proscription & la flétrissure; que ce Livre en quatre volumes in-douze, ayant pour titre: *Emile ou de l'Education par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve*, est une nouvelle production de cette fatale licence de tout dire & de ne rien respecter, qui par les affreux progrès qu'elle fait de jour en jour dans l'État, menace de tout

bouleverfer, & quant à l'ordre morale, & quant à l'ordre politique ; qu'il seroit long & inutile de citer les traits pernicious & révoltans dont l'ouvrage fourmille, qu'il ne faut que l'ouvrir, surtout aux deux derniers tomes, pour y appercevoir avec indignation une critique effrénée, qui ne se bornant point à fronder témérairement le Gouvernement, & à violer le respect dû à la Majesté des Rois, porte son audace sacrilege jusqu'à vouloir saper les fondemens inébranlables de la Religion. Que quoiqu'il y ait lieu de croire, que la lecture en seroit plus scandaleuse que dangereuse pour des esprits solides & éclairés, il n'est pas moins indispensable d'en arrêter le cours & de garantir de sa contagion, les esprits moins affermis dans leur croyance sur lesquels il pourroit faire d'autant plus d'impression, que l'indépendance de toute autorité s'y cache sous les faux dehors de l'amour du bien, & l'irréligion sous le masque de la bonne foi, que le langage de la vérité y est souvent allié avec celui du mensonge, qu'on y commence par combattre les erreurs grossieres qui choquent la raison, pour accréditer les doutes qu'on élève ensuite sur les Dogmes sacrés de la révélation, & que c'est par un mélange artificieux des principes les plus respectables & des objections les plus impies, que l'auteur s'efforce de substituer le scepticisme & le tolérantisme à la certitude & à l'unité de la vraie Religion : A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur-Général du Roi, être ordonné que le Livre qui porte pour titre : *Emile ou de l'Education par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve, à Amsterdam chez Jean Neaulme Libraire 1762. en quatre volumes in-douze*, seroit lacéré & brûlé au pied de l'escalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute Justice, comme impie, blasphématoire, attentatoire à la Religion, au respect dû à la Majesté des Rois, & à l'ordre public ; être fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs de vendre ni débiter ledit Livre, à peine d'être poursuivis extraordinairement, même à toute personne d'en garder ni retenir aucun exemplaire ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour être supprimés ; ordonné que l'Arrêt

à intervenir sera imprimé, & à la diligence de ses Substituts, publié, affiché & envoyé partout où besoin sera. Vû ledit Requisitoire; Oui le Rapport de Messire JACQUES-LADISLAS DE FRANQUEVILLE Conseiller, tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, ordonne que le Livre qui porte pour titre: *Emile ou de l'Education par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve, à Amsterdam chez Jean Neaulme, Libraire 1762. en quatre volumes in-douze*, sera lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute-Justice, comme impie, blasphématoire, attentatoire à la Religion, au respect dû à la Majesté des Rois, & à l'ordre public; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs de vendre ni débiter ledit Livre, à peine d'être poursuivis extraordinairement, même à toute personne d'en garder ni retenir aucun exemplaire; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour être supprimés; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé, publié, affiché & envoyé par-tout où besoin sera.

FAIT à Douay en Parlement, le vingt-deux Juin mil sept cens soixante-deux.

Ledit jour vingt-deux Juin, en exécution du susdit Arrêt, le Livre y mentionné a été lacéré & jeté au feu par l'Exécuteur de la haute-Justice, en présence du Greffier soussigné & de deux Huissiers de la Cour. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Flandres & d'Artois.*



UR ce qui Nous a été représenté que malgré les dispositions de l'Article III. de l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. publié & affiché par-tout où besoin a été, par lequel il a été fait très-expreses défenses de fabriquer des Tourbes dans la distance de cinquante toises des bords des Rives du Canal de la haute-Deulle, plusieurs Particuliers riverains s'avisent fréquemment de creuser la terre & de lever des Tourbes dans la distance prohibée, ce qui pourroit successivement affoiblir le volume des terres qui soutiennent



le Canal & porter un préjudice notable à la navigation si les Eaux du Canal venoient à s'épancher dans les Marais voisins, à quoi étant nécessaire de pourvoir: vû ledit Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. tout considéré.

NOUS Intendant susdit, Ordonnons que l'Article III. dudit Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. sera exécuté selon sa forme & teneur; renouvelons en conséquence les défenses portées par icelui à toutes personnes, de fabriquer & lever des Tourbes dans la distance de cinquante toises des bords des Rives du Canal de la haute-Deusse, à peine de cent florins d'amende applicable, au profit de l'Hôpital général de Lille, même de prison si le cas y échet.

ENJOIGNONS aux Gens de Loi de chaque Communauté, dont les Marais aboûtissent au Canal de la haute-Deusse, de remettre dans le mois d'Avril de chaque année aux Magistrats de la ville de Lille, un État qu'ils certifieront véritable, contenant les noms & surnoms des Particuliers qui devront faire des Tourbes dans lesdits Marais; tous lesquels Particuliers demeureront solidairement responsables des contraventions qui seront commises aux dispositions dudit Article III. de l'Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1752. & seront en conséquence contraints au paiement de lad. amende de cent florins par toutes voyes même par corps; & en cas d'insolvabilité de leur part, les Communautés en seront responsables & tenues d'acquitter ladite amende, sauf leur recours contre les contrevenans.

Et pour prévenir, s'il est possible, lesdites contraventions, permettons à chaque Communauté d'établir à ses frais un garde sermenté, pour veiller pendant le tems du tourbage, à ce que ceux qui fabriqueront des Tourbes n'en

tirent point dans ladite distance de cinquante toises du bord des Rives dudit Canal, & pour faire leur rapport aux Gens de Loi desdites contraventions si aucune s'en fait, lesquels en dresseront leur Procès-verbal qu'ils feront tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures au plutard, aux Magistrats de Lille, pour y être par eux statué, conformément audit Arrêt du Conseil, sauf à Nous être rendu compte des cas extraordinaires qui pourront survenir, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

AUTORISONS au surplus le Prévôt général de la Marchauffée, à donner main-forte ausdits Magistrats de Lille toutes les fois qu'il en sera par eux requis pour l'exécution de leurs Sentences & Jugemens sur le fait dont il s'agit, le tout aux frais des Communautés sur le Territoire desquelles la contravention aura été commise : & sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore, & exécutée nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques & sans y préjudicier.

FAIT à Dunkerque le vingt-deux Juin mil sept cens soixante-deux. *Signé*, CAUMARTIN.

l'ordonnance qui pourroit intervenir, pour y être par nous
laquelle, fait à Paris, le 17 Mars 1763, en vertu de laquelle
Lille, pour y être par eux, conformément aux articles
dans les vingt-deux heures au plus, aux diligences de
en direction pour l'avis verbal de tout ce qui s'est passé
de loi de la Cour, conformément à l'ordonnance de
des lieux de la Cour, conformément à l'ordonnance de
de la Cour, conformément à l'ordonnance de

de sans y procéder.
notobstant toutes oppositions & appellations quelconques
peut être sans que personne n'en ignore, de exécution
sans Ordonnance sur, procès et états par-tout où
quelles la convention aura été connue; Et sans la pré-
le tout aux frais des Communautés sur le Territoire des
de leurs sentences & Jugemens sur le fait dont il s'agit,
tous les fois qu'il en sera par eux requis pour l'exécution
classés, à donner main-levée auxdits Juges de Lille
Avertissons au surplus le Procureur Général de la même

LOISANT-DEUX, Juge, CAMARTIN.
FAIT à Dunkerque le vingt-deux Juin mil sept cent

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Cramé, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

*PORTANT Déclaration de Guerre contre le Roi
de Portugal.*

Du 20. Juin 1762.

DE PAR LE ROI.

LE ROI & le ROI CATHOLIQUE forcés de soutenir la Guerre contre l'Angleterre, ont contracté des engagements réciproques pour mettre un frein à l'ambition excessive de cette Couronne, & au despotisme qu'Elle prétend usurper sur toutes les mers, & sur la navigation & le commerce des autres Puissances, sur-tout dans les Indes orientales & occidentales.

LEURS MAJESTÉS ont jugé qu'un des moyens convenables pour remplir cet objet, étoit d'inviter le Roi de Portugal à entrer dans leur alliance. Il étoit naturel de penser que ce Prince accepteroit, avec empressement, les propositions qui lui ont été faites en conséquence au nom de Sa Majesté & de Sa Majesté Catholique; cette opinion étoit fondée sur ce que le Roi Très-Fidèle se doit à lui-même & sur ce qu'il doit à ses Peuples, qui depuis le commencement de ce siècle gémissent sous le joug impérieux des Anglois: d'ailleurs l'évènement n'a que trop fait connoître la nécessité des justes démarches de la France & de l'Espagne, par rapport à une neutralité suspecte & dangereuse, qui avoit tous les inconvéniens d'une Guerre cachée.

LES Mémoires présentés sur ce sujet à la Cour de Lisbonne, ont été rendus publics ; toute l'Europe y a vû les raisons solides de justice & de convenance sur lesquelles le Roi & le Roi Catholique ont fondé leur demande au Roi de Portugal, & auxquelles Sa Majesté Catholique a ajouté les motifs les plus tendres d'amitié & de parenté, qui auroient dû faire la plus forte & la plus salutaire impression sur le cœur du Roi Très-Fidèle.

BIEN loin que des considérations si puissantes & si légitimes aient déterminé ce Prince à s'unir à Sa Majesté & à Sa Majesté Catholique, il s'est absolument refusé à leurs offres, & a préféré de sacrifier leur alliance, sa propre gloire & l'avantage de ses Sujets, à son dévouement aveugle & sans bornes aux volontés de l'Angleterre.

UNE pareille conduite ne laissant aucun doute sur les véritables intentions du Roi de Portugal, le Roi & le Roi Catholique ne pouvoient dès-lors le regarder que comme un ennemi direct & personnel qui, sous le prétexte artificieux d'une neutralité qu'il n'auroit pas observée, auroit livré ses Ports à la disposition des Anglois, pour servir d'asyle à leurs Vaisseaux, & les mettre à portée de nuire plus sûrement & plus efficacement à la France & à l'Espagne.

CEPENDANT Sa Majesté & Sa Majesté Catholique ont cru devoir encore garder des mesures avec le Roi Très-Fidèle ; & si les Troupes Espagnoles sont entrées en Portugal, cette invasion, devenue indispensable, n'a été accompagnée d'aucune déclaration de Guerre, & elles s'y sont comportées avec des ménagemens qui ne sont d'usage que vis-à-vis d'une Nation amie & neutre.

DES procédés si modérés ont été en pure perte ; le Roi de Portugal vient de déclarer formellement la Guerre à la France & à l'Espagne. Le Roi Catholique a été forcé par cette démarche inattendue, de faire la même déclaration contre le Portugal, & le Roi ne peut plus différer de prendre la même résolution.

INDÉPENDAMMENT des motifs qui sont communs aux deux Monarques, chacun d'eux a des griefs particuliers contre la Cour de Lisbonne, qui suffiroient seuls pour justifier l'extrémité à laquelle Leurs Majestés se voient à regret obligées de se porter.

PERSONNE n'ignore l'entreprise injuste & violente exécutée par les Anglois en 1759. contre quelques Vaisseaux du Roi, sous le Canon des forts Portugais de Lagos ; Sa Majesté fit demander au Roi Très-Fidèle de lui procurer la restitution de ces Vaisseaux, mais les Ministres de ce Prince, au mépris de ce qu'ils devoient aux règles de la Justice, aux loix de la mer, à la souveraineté & au territoire de leur Maître, indécemment violés par l'infraction la plus scandaleuse des droits des Souverains & des Nations, n'ont jamais répondu aux requisitions réitérées de l'Ambassadeur du Roi sur ce sujet, que par des propos vagues, & avec un air d'indifférence qui tenoit de la dérision.

EN même temps la Cour de Lisbonne feignant d'ignorer que les Souverains, qui ne tiennent leur rang que de leur naissance & de la dignité de leur Couronne, ne peuvent jamais permettre, sous quelque prétexte que ce soit, qu'aucune Puissance entreprenne de donner atteinte aux prérogatives & aux droits acquis à l'ancienneté & à la Majesté de leur Trône, a prétendu établir indistinctement une alternative de préséance entre tous les Ambassadeurs & Ministres étrangers qui résidoient auprès du Roi de Portugal. Le Roi informé, par son Ambassadeur, de la notification qu'on lui avoit faite de cet arrangement bizarre & sans exemple, fit témoigner par écrit son juste mécontentement au Roi Très-Fidèle, & Sa Majesté déclara qu'Elle ne souffriroit jamais qu'on entreprit d'affoiblir le droit essentiellement attaché au caractère de représentation dont Elle veut bien honorer ses Ambassadeurs & ses Ministres.

QUELQUE autorisé que le Roi fût à marquer alors son ressentiment sur ces griefs, & sur plusieurs autres sujets de plainte que la Cour de Portugal lui avoit donnés, Sa Majesté se contenta de rappeler son Ambassadeur, & a continué d'entretenir, avec le Roi Très-Fidèle, une correspondance qu'Elle desiroit très-sincèrement de rendre plus intime & plus durable.

CE Prince ne pourra donc s'en prendre qu'à Lui-même, des malheurs d'une Guerre qu'il devoit, par toute sorte de raisons, éviter, & qu'il a déclarée le premier.

LES offres qu'il a faites d'observer une exacte neutralité, auroient pu trouver accès auprès du Roi & du Roi Catholique, si l'expérience du passé ne les avoit pas précautionnés contre l'illusion & les dangers d'une pareille proposition.

LA Cour de Lisbonne s'empessa, au commencement de ce siècle, de reconnoître le Roi Philippe V. de glorieuse mémoire, & contracta les engagements les plus formels avec la France & avec l'Espagne. Pierre II. qui regnoit en Portugal, parut entrer de bonne foi dans l'alliance des deux Couronnes; mais après avoir dissimulé pendant trois ans ses intentions secrètes, il manqua à toutes ses promesses, & à la neutralité qu'il avoit ensuite sollicitée, & qu'il avoit même conseillé à la République des Provinces-unies d'embrasser, par une lettre qu'il lui écrivit à ce sujet; & il s'unit aux ennemis de la France & de l'Espagne. La même confiance & la même sécurité de la part de ces deux Couronnes, auroient été infailliblement suivies de la même défection de la part de la Cour de Lisbonne, dans les circonstances présentes.

LE Roi, uni au Roi Catholique par les sentimens indissolubles d'une amitié tendre & d'un intérêt commun, espère que leurs efforts réunis éprouveront la protection du Dieu des Armées, & forceront enfin le Roi de Portugal à se conduire par des principes plus conformes à la

saine politique, à l'avantage de ses Peuples, & aux liens du sang qui l'unissent à Sa Majesté & à Sa Majesté Catholique.

ORDONNE & enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets, vassaux & serviteurs, de courre sus aux Sujets du Roi de Portugal; leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'avoir avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; & en conséquence, Sa Majesté a dès-à-présent révoqué & révoque toutes permissions, passeports, fauve-gardes & sauf-conduits contraires à la présente, qui pourroient avoir été accordés par Elle ou par ses Lieutenans généraux & autres ses Officiers, & les a déclarés nuls & de nul effet & valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir égard: Et comme au mépris de l'Article XV. du Traité de Paix signé à Utrecht entre la France & le Portugal le 11. Avril 1713. & par lequel il est expressément stipulé, *que dans le cas de quelque rupture entre ces deux Couronnes, on accordera toujours le terme de six mois aux Sujets de part & d'autre, après ladite rupture, pour vendre ou transporter tous leurs effets & autres biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera*, le Roi de Portugal vient d'ordonner que tous les François qui étoient dans son Royaume, en sortissent dans le terme de quinze jours, & que tous leurs biens fussent confisqués & mis en sequestre; Sa Majesté, par une juste représaille, ordonne également que tous les Portugais qui se trouvent dans ses États, en sortent dans le même terme de quinze jours après la publication de la présente, & que tous leurs biens soient confisqués.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre Amiral de France, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté, Colonels, Mestres-de-Camp, Capitaines, Chefs & conducteurs de ses Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, françois ou étrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de ses pouvoirs & juridictions; CAR TELLE EST LA VOLONTÉ DE SA MAJESTÉ, laquelle veut & entend que la présente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres & autres Lieux de son Royaume & terres de son obéissance que besoin fera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Versailles le vingtième jour de Juin mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.



LETTRES PATENTES SUR ARRÊST,

Du 3. Juillet 1760.

*CONCERNANT la marque des Toiles peintes
ou imprimées.*



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU;
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos
amés & féaux les Gens tenans notre Cour
de Parlement, Cour des Comptes, Aides
& Finances de Flandres à Douay; SALUT.
Les peintures & impressions sur Toiles de
lin, de chanvre & de coton, ou mêlées
desdites matières, autorisées par nos Lettres
patentes des 5. Septembre & 28. Octobre 1759. s'étant en
conséquence multipliées dans notre Royaume, il Nous fut re-
présenté qu'il étoit à propos de venir au secours desdites Fabri-
ques, pour empêcher les Toiles peintes étrangères introduites
en France, d'y circuler librement à l'abri des fausses marques
dont elles pourroient être revêtues, & qu'il convenoit aussi

d'assurer le Consommateur sur la bonne foi de la marque du teint apposé ausdites pièces : à quoi Nous avons pourvû par l'Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant le 3. Juillet 1760. pour l'exécution duquel Nous ordonnons que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les pièces de Toiles de lin, chanvre & coton, ou mêlées desdites matières, qui seront teintées, peintes ou imprimées dans notre Royaume, seront marquées, tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du Teinturier, ou autre Fabriquant & du lieu de sa demeure, ensemble la date de l'année de sa fabrication, avec ces mots : bon teint par rapport à celles qui seront totalement de bon teint ; & ceux petit teint par rapport à celles qui seront, ou petit teint ou mêlées de bon & de petit teint.

I I.

LESDITES Toiles ainsi revêtues de la marque du Fabriquant, seront portées au sortir de la Fabrique, dans le plus prochain Bureau de visite ou de contrôle, ou dans le premier desdits Bureaux qui se trouvera sur la route de la destination desdites marchandises, & par préférence au Bureau des Toiliers, s'il y en a dans ledit lieu, sinon dans celui des marchands Merciers ; à effet d'y être visitées & examinées, tant sur la vérité des marques de fabrique, que sur la fidélité des marques du teint : & ledit examen fait, y être apposé, s'il y a lieu, le plomb de visite ou de contrôle usité dans ledit Bureau ; permettons en conséquence aux Jurés-Gardes, Inspecteurs & autres servans

aufdits Bureaux de visite & de contrôle, de procéder à de fréquens débouillis desdites marchandises, en la manière accoutumée, avec l'eau chaude & le savon.

I I I.

FAISONS très-expresses inhibitions & défenses à tous Teinturiers & Fabriquans, de se servir de fausses marques, de contrefaire les marques d'autrui, & d'apposer leur marque à des ouvrages qu'ils n'auroient pas faits, sous les peines ci-après exprimées, & même d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

I V.

TOUTES les Toiles dépourvues des marques ci-dessus, seront saisies, & la confiscation en sera poursuivie, avec l'amende de vingt livres par pièce, pardevant nos Juges qui en doivent connoître; & celles qui se trouveront revêtues de fausses marques, soit pour la fabrique, soit pour le teint, seront pareillement saisies, & la confiscation d'icelles poursuivie pardevant les mêmes Juges, avec cinq cens livres d'amende, sans que nosdits Juges puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire aucune remise, ou modération desdites confiscations & amendes.

V.

LES Toiles de coton blanches & les Toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées, venant de l'Étranger, dont l'entrée a été permise par l'Article I.^{er} de nos Lettres patentes du 28. Octobre 1759. qui ne seront pas revêtues du plomb ordonné par l'Article VI. desdites Lettres patentes, & qui seroient revêtues d'un faux plomb seront saisies, & la confiscation en sera poursuivie pardevant nos Juges qui en doivent connoître, avec amende de cinq cens livres dans le cas où elles

seroient dépourvues du plomb ordonné, & de trois mille livres en cas de faux plomb ; sauf en outre, dans ledit cas, à être procédé contre les Délinquans comme faussaires. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble notredit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant la surannation de la date dudit Arrêt : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour de May, l'an de grace mil sept cens soixante-deux, & de notre Regne le quarante-septième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées l'Audience tenant cejourd'hui 3. Juillet 1762. & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; Oüi, ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an susdit. Signé, LEPOIVRE.

Lues & publiées ès Plaids ordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 16. Juillet 1762. Oüi & ce Requéant le Procureur du Roi de ce Siège, par le Greffier soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI ordonne que les Sucres bruts venant des Colonies françoises ;
seront exempts, pendant la durée de la Guerre, des droits
portés par les Lettres patentes de 1717. & des droits locaux
dus en Bretagne: Et modère à cinquante sols, pendant le
même temps, les droits dus sur les mêmes sucres venant de
l'Etranger, ou provenant des prises.*

Du 4. Juillet 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil ;
Que les Rafineries du Royaume n'ont pas trouvé un se-
cours suffisant dans la modération faite par l'Arrêt du 25.

Août 1759. sur les droits des Sucres bruts ; qui ont été réduits par cet Arrêt à cinq livres par quintal pour ceux venant de l'Étranger, & à trois livres quinze sols pour ceux provenant de prises : que ces Rafineries sont encore dans l'inaction & prêtes à tomber en ruine, si elles ne sont, par une nouvelle & prompte faveur, garanties de la préférence des sucres raffinés Etrangers, qui, nonobstant le droit de vingt-deux livres dix sols par quintal, auquel ils sont imposés à l'entrée du Royaume, se débitent encore avec avantage sur ceux desdites Rafineries nationales. Vû sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce, ensemble les observations des Fermiers généraux : & Sa Majesté voulant donner ausd. Rafineries des marques particulières de sa protection. Oui le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Sucres bruts qui viendront des Isles & Colonies françoises, seront exempts tant des droits d'entrée des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. que des droits locaux dus en Bretagne : qu'à l'égard desdits Sucres bruts venant, soit de l'Etranger, soit de prises, ils ne payeront, indistinctement à toutes les entrées du Royaume, que cinquante sols par quintal, au lieu des droits de cinq livres & de trois livres quinze sols, auxquels ils avoient déjà été modérés par l'Arrêt du 25. Août 1759. lesquelles exemption & modération n'auront lieu que pendant la durée de la Guerre seulement. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Juillet mil sept cens soixante-deux.

Signé, **PHÉLYPEAUX.**

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les
 Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché
 dans les Villes & principaux Lieux de notre Département,
 afin que personne n'en ignore. FAIT le 30. Juillet 1762.
 Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Montfort,
Seygneur de Caumont, Roffy-le-Châtel, Ville-Carré,
Lormelles, V. de St. Jacques, Sargny, les Commancheux
& autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.

V
L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les
Ordes de la Cour à Nous adresses.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché
dans les Villes & principales Lieux de notre Département,
afin que personne n'en ignore. Fait le 30. Juillet 1702.
Signé, CAUMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Administrateurs de la Charité Générale de Lille en Flandres, contenant qu'ayant été démontré par le tableau de la situation de l'Hôpital Général de ladite Charité, qu'outre les dettes contractées pour l'achat des terrains de son emplacement & les Bâtimens qui y avoient été construits, ses revenus étoient tellement au dessous de ses charges, qu'il n'avoit pû subsister qu'en levant chaque année en rentes héritières sur ses Biens, des sommes très-considérables, en sorte même que ses dettes acquittées, les charges auroient encore annuellement excédé ses revenus de plus de cinquante mille livres, Sa Majesté pour soulager cette branche de l'administration, & mettre les Suplians en état de soutenir un Etablissement aussi utile, auroit par Arrêt de son Conseil d'Etat du neuf Juin mil sept cent cinquante-un, ordonné que pendant dix années qui commenceroient au premier Juillet de ladite année & finiroient au trente Juin mil sept cent soixante-un, il seroit levé & perçû en faveur dudit Hôpital Général, un droit de vingt-quatre patars sur chaque pièce de Vin, demie &

quart à proportion, qui seroient payés à l'entrée dans ladite ville de Lille, par toutes sortes de personnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles fussent, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Chapitres, Communautés religieuses & autres, sans néanmoins que le paiement de ce droit pût en aucune façon préjudicier à leurs anciens privilèges & exemptions, & sans que ledit droit pût non plus être perçû sur les Vins qui ne seroient que passer par la Ville, sans y être déchargés ni encavés; plus un droit de cinq patars par rondelle de forte Bierre de soixante-douze pots, demie & quart à proportion, payable par toutes les personnes qui encaveroient chez eux dans ladite Ville & dans sa Banlieuë ladite Bierre pour être consommée, sans cependant que la petite Bierre pût être sujette à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots pût être réputée pour petite; & enfin un droit de deux patars sur chaque pot d'Eau-de-vie qui se distribûroit dans les Cantines de ladite ville de Lille & de sa Banlieuë, avec permission aux Administrateurs de régir par eux-mêmes, ou de faire régir ou d'affermier lesdits Droits & Impôts, ainsi qu'ils trouveroient plus convenable pour l'intérêt, le bien & l'avantage dudit Hôpital Général de la Charité, à la charge que le produit en seroit employé à la subsistance des pauvres dudit Hôpital, à le libérer de ses dettes & à ses autres besoins, & qu'il en seroit rendu compte tous les ans comme des autres revenus dudit Hôpital, devant le Magistrat de ladite ville de Lille, en conformité de l'Article XXVII. des Lettres d'établissement dudit Hôpital; voulu que les contraventions commises au sujet des levées & perception desdits droits, seroient jugées par lesdits Magistrats de Lille, qui pourroient en outre faire les Ordonnances & Réglemens qu'ils trouveroient convenables à cet égard; sur lequel Arrêt il auroit été expédié le vingt Décembre

mil sept cent cinquante-un, des Lettres-patentes enregistrées au Parlement de Flandres le quatre Février mil sept cent cinquante-deux: que Sa Majesté étant informée que nonobstant les soins desdits Administrateurs, ils n'avoient pû commencer à jouir desdits droits qu'au premier Novembre de la susdite année mil sept cent cinquante un, qu'ils n'en avoient pas même joui en entier, parce qu'il s'étoit présenté quelques difficultés, qu'on prétendoit que la terre du Billau située à la porte des Malades, ne devoit pas être assujétie ausdits droits, que les Brasseurs cherchoient à affranchir du droit les Bieres dans la composition desquelles il entroit quelque chose de moins de deux havots de grains, que les marchands de Vin vouloient qu'on leur fit déduction du droit à proportion du déchet qu'essuyoient leurs Vins dans la route, que l'on contestoit les droits sur les Bieres brassées dans les Cantines militaires, tant à Lille, que dans la Citadelle & au Fort Saint Sauveur, qu'il étoit nécessaire de statuer sur l'exemption des Troupes Suisses, enfin que plusieurs Communautés religieuses prétendoient s'exempter desdits droits sous différens prétextes; sur quoi il auroit été rendu le vingt six Février mil sept cent cinquante-deux un autre Arrêt par forme de Règlement, portant; *primò*, que les dix années de jouissance dudit Octroi n'auroient eû cours que depuis le premier Novembre précédent, pour finir le dernier Octobre mil sept cent soixante-un; *secundò*, que les marchands de Vin de Lille, qui vendroient des Vins du nombre de ceux qu'ils avoient ou auroient en magasin pour être consommés hors desdites Ville, Banlieue & Dépendances, pourroient demander la restitution du droit qui auroit été payé à l'entrée, en justifiant de la sortie en bonne & duë forme; *tertiò*, qu'il ne seroit fait aucune déduction ni modération des droits pour raison du déchet que les Vins pourroient essuyer pendant leur

route ; *quartò* , que le droit de cinq patars par rondelle de Bierre , demie & quart à proportion , seroit perçû sur toutes celles qui seroient fabriquées avec du grain neuf , sans aucune exception , soit que la rondelle ne fût composée que de deux havots de grain ou au dessous , n'y aiant d'autres Bieres exemptes dudit droit que les seules petites que les Brasseurs, Cabaretiers brassans, & les Bourgeois tirent du marc de leurs brassins , sans qu'il rentre du grain neuf ; *quintò* , que les droits d'Octrois dont s'agissoit , seroient levés & perçus , non seulement dans l'Enceinte , Banlieuë & Dépendances de la ville de Lille , mais encore dans toute l'étenduë de la susdite terre de Billau , comme aussi dans la Citadelle & au Fort de Saint Sauveur ; *sextò* , que les Bieres brassées pour les Cantines militaires , & les Vins & Eaux-de-vie qui se débiteroient dans lesdites Cantines , seroient assujéties au payement desdits droits , ainsi que les Bieres , Vins & Eaux-de-vie qui se consommeroient dans la Ville ; *septimò* , que les Troupes Suisses ne jouïroient de l'exemption que dans la proportion portée par le Règlement arrêté au Conseil le quatre Août mil sept cent seize ; *octavò* , que nulles Communautés religieuses ni de l'un ni de l'autre sexe de quelqu'Ordre que ce fût , même les Freres de l'étroite observance ou autres de quelques privilèges qu'ils pussent jouir , quoique non nommés audit Arrêt , ne pouroient être exemptes d'aucuns desdits droits pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût : que ces Arrêts auroient eû jusqu'à présent & continueroient d'avoir leur effet & exécution , mais que n'aïant plus à durer que jusqu'au dernier Octobre mil sept cent soixante-un , ledit Hôpital se trouveroit tout à coup privé d'une ressource qui lui est indispensablement nécessaire pour se soutenir & pour faire subsister le grand nombre de pauvres de tout âge & de tout sexe qui y sont retirés , nourris & entretenus , s'il ne plaisoit à Sa

Majesté de continuer les trois sortes d'Octrois & Droits ci-dessus, sur les boissons *ou* d'y pourvoir autrement: pourquoi les Suplians auroient pris la résolution dans leur assemblée du trois Juillet mil sept cent cinquante-neuf, de lui demander très-respectueusement la continuation pendant vingt années, à commencer de l'expiration des dix années courantes, des perception & levée desdits Octrois; que les motifs qui les auroient ci-devant fait accorder, non seulement subsistoient dans toute leur force & étendue, mais qu'ils étoient devenus d'autant plus pressans, que depuis l'obtention desdits Octrois le nombre des pauvres dudit Hôpital par la calamité des *conjonctures* & la cessation totale des Manufactures & du Commerce tant intérieur qu'extérieur seroient accru d'au moins trois cens vieux ou jeunes, & que pour pouvoir les loger, ils se seroient trouvés nécessités d'entreprendre & continuer une nouvelle partie des édifices dudit Hôpital, qui ne leur auroit pas coûté moins de deux cens cinquante mille livres; ce qui leur causoit une charge annuelle de vingt mille livres de plus qu'en mil sept cent cinquante-un, pour l'intérêt à huit pour cent des Capitaux levés à cet effet en Rentes viagères, non compris les intérêts des levées qu'ils avoient été & étoient encore journallement dans le cas de faire pour fournir aux subsistance & entretiens desdits trois cens Pauvres au moins d'augmentation, dont ils se trouvent chargés depuis quelques années, de sorte que l'administration ou revenu dudit Hôpital étoit actuellement excédé de près de cinquante mille livres par an: requéroient à ces causes les Suplians qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de continuer pendant vingt années qui commenceront au premier Novembre mil sept cent soixante-un, & finiront le trente-un Octobre mil sept cent quatre-vingt-un, à lever & percevoir au profit dudit Hôpital Général de la Charité de Lille, lesdits droits

d'Octrois, payables par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, État-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Chapitres, Communautés & autres, sans néanmoins que le paiement de ces droits puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & exemptions, savoir, vingt-quatre patars sur chaque Pièce de Vin, demie & quart à proportion, exigibles à l'entrée de ladite Ville de Lille, sans cependant que ce droit puisse être percû sur les Vins qui ne feront que passer par la Ville sans y être déchargés ou encavés; cinq patars par Rondelle de forte Biere de soixante-douze Pots, demie & quart à proportion, qui sera encavée dans ladite Ville ou dans sa Banlieuë ou dépendances, sans néanmoins que la petite Biere puisse être assujétie à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite, & deux patars sur chaque Pot d'Eau de Vie distribué dans les Cantines de ladite Ville & de sa Banlieuë ou dépendances, avec faculté ausdits Administrateurs de la Charité Générale de Lille, de régir par eux-mêmes ou de faire régir, ou d'affermir lesdits droits & Impôts, ainsi qu'ils trouveront plus convenable pour l'intérêt, le bien & l'avantage dudit Hôpital Général de la Charité, à la charge que le produit en sera employé à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital & le libérer de ses dettes & à ses autres besoins, & que tous les ans il en sera rendu compte comme des autres revenus du même Hôpital, en conformité de ses Lettres d'établissement Article XXVII. devant les Magistrats de ladite Ville de Lille, qui pourront comme ci-devant faire les Ordonnances & Réglémens qu'ils trouveront convenir au sujet de la perception desdits droits; & juger des contraventions qui pourroient s'y commettre, le tout conformément à l'Arrêt de Règlement du vingt-six Février mil sept cent cinquante-deux :

Vû ladite Requête avec les Arrêts des neuf Juin mil sept cent cinquante-un & vingt six Février mil sept cent cinquante-deux, ensemble l'avis du sieur DE CAUMARTIN, Intendant en Flandres : Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, aiant aucunement égard à ladite Requête, a permis & permet aux Administrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de Lille en Flandres, de continuer pendant six années consécutives à commencer au premier Novembre mil sept cent soixante-un & qui finiront à pareil jour de l'année mil sept cent soixante-sept, la levée & perception, savoir, vingt-quatre patars sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion qui entreront dans la ville de Lille, sans cependant que ce droit puisse être perçû sur les Vins qui ne feront que passer par ladite Ville sans y être déchargés ni encavés, cinq patars par rondelle de forte Biere, de soixante-douze pots, demie & quart à proportion, qui sera encavée dans ladite Ville ou dans sa Banlieuë & Dépendances, sans néanmoins que la petite Biere puisse être sujette à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite Biere, enfin deux patars sur chaque pot d'Eau-de-vie distribué dans les Cantines de ladite Ville, sa Banlieuë & Dépendances, avec faculté ausdits Administrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de Lille, de régir par eux mêmes *ou* de faire régir ou affermer lesdits droits, ainsi qu'ils trouveront plus convenable pour l'intérêt dudit Hôpital ; lesquels droits seront payables par toutes sortes de personnes indistinctement de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Chapîtres, Communautés & autres, sans cependant que le payement desdits droits puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Pri-

viléges & Exemptions, Sa Majesté validant par grace & sans tirer à conséquence la perception qui a pû être faite de tous lesdits droits en faveur dudit Hôpital, depuis le premier Novembre mil sept cent soixante-un, ou jusqu'à présent; ordonne en outre que le produit de ces droits sera employé tant à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital qu'à le libérer de ses dettes & à ses autres besoins, & que tous les ans il en soit rendu compte ainsi que des autres revenus de cette Maison, conformément à ses Lettres d'établissement Article XXVII. devant les Magistrats de ladite Ville de Lille, qui pourront comme ci-devant faire les Ordonnances & Réglemens convenables au sujet de la perception desdits droits, & juger des contraventions qui pourroient s'y commettre, le tout conformément à l'Arrêt de réglemant du vingt-six Février mil sept cent cinquante-deux; enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en Flandres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel si besoin est, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi tenu à Versailles le six Juillet mil sept cent soixante-deux. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur.
FAIT à Dunkerque le neuf Août mil sept cent soixante-deux.
Signé, CAUMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

Paris le 15. Juillet 1762.

HUILE DE VITRIOL.

LE Tarif de 1664. impose, MONSIEUR, l'esprit ou l'aigre de Vitriol à 3. livres 15. sols du cent pesant, & l'Huile de Vitriol à 15. livres aussi du quintal qui acquittoit en outre le droit d'un sol pour livre d'après la Déclaration du 21. Mars 1716.

LA Chambre de Commerce de Picardie a représenté au Conseil que la Drogue connue & confondue sous ces deux dénominations n'étoit ni aigre ni huile de Vitriol, parce que certainement on ne tire point d'Huile des minéraux, & elle a demandé qu'attendu son utilité absolue dans les teintures & son peu de valeur intrinsèque les droits en fussent modérés.

CETTE demande Nous ayant été communiquée, Nous avons estimé sur les mêmes motifs, qu'il étoit juste de s'y rendre, & le Conseil a ordonné par sa Décision du 26. Juin dernier, en laissant à la Drogue dont il s'agit son nom abusif d'Huile de Vitriol, qu'il ne sera exigé de droits sur celle venant des Pays étrangers que 3. livres 15. sols du cent pesant, sans même faire acquitter le droit particulier des Huiles de la Déclaration du 21. Mars 1716. vous sentez qu'à plus forte raison, il en sera de même sur celles venant des Provinces réputées étrangères dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ce droit étant substitué à ceux du Tarif de 1664. & des Tarifs locaux : vous voudrez bien en instruire les différens Receveurs de votre Département, & Nous en assurer, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, MERCIER, DE BUCHELAY, LALIVE D'EPINAY, GIGAUT DE CRISENOY, St. AMAND, CHALUT DE VERIN & PIGNON.

A Lille le 25. Juillet 1762.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 26. Juin dernier, mentionnée en la Lettre de la Compagnie du 15. de ce mois, dont copie est ci-dessus ; pour Nous en assurer, ils Nous en enverront leur soumission au bas de copie & l'enregistreront sur le Registre d'ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 2. Août 1762.

MANUFACTURE DE SENS.

M. TRUDAINE Nous instruit, MONSIEUR, par sa Lettre du 14. Juillet dernier, que le 13. Juillet 1760. il a été expédié un Arrêt du Conseil, qui exempte de tous droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes & autres droits de Douane, les Étoffes fabriquées dans une Manufacture établie à Sens, à condition que chacune des pièces de ces Étoffes, sera revêtue d'un plomb portant d'un côté les Armes du Roi, & de l'autre celle de la ville de Sens.

Nous vous renvoyons sur les soins à prendre pour l'exécution de cet Arrêt, à ceux que Nous vous avons prescrits par nos Lettres circulaires des 17. May 1756. 21. Juillet & 5. Décembre 1757. à l'occasion de plusieurs autres Manufactures, & vous voudrez bien Nous en faire part à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, St. AMAND, GIGULT DE CRISENOY, DE COURMONT, DE LA GARDE, DOUET, PIGNON & ROUGEOT.

A Lille le 9. Août 1762.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie du 2. de ce mois, dont copie est ci-dessus; pour cet effet observeront ce qui leur est prescrit par nos Ordres des 24. May 1756. 28. Juillet & 10. Décembre 1757. ensuite des Lettres de la Compagnie rappelées dans celle ci-dessus; pour m'en assurer, ils m'enverront leur soumission au bas de copie de la présente, qu'ils enregistrent sur leur Registre d'ordre.

Le Directeur des Fermes du Roi.



CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTE' des Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



A Chasse conformément à ce qui s'est pratiqué dans les années où la moisson s'est trouvée avancée, sera ouverte au premier Septembre prochain, dans l'étendue du Gouvernement de Lille. En conséquence, Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit; de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse-Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse-Deusse, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens

que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Cantelieu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Heuchin, sur celles de Quesnoy, à Mefd.^{elles} du Quesnoy, sur celles de Wawrin, d'Armentières, St. Simon Raiffe & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs Fusils & Chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, Ordonnons aux Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de Chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Février 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils ayent donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11. Février 1756. en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les tems permis &

qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

AUCUNS Seigneurs, ne pourront donner des permissions de chasser, à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs hauts-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne qui pourra chasser avec un Valet ou Garde seulement.

DÉFENDONS expressément aux Gardes par Nous établis, pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire: & même ne le pourront absolument, que par nos Ordres, ou ceux du Commandant, en notre absence.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carosses de remise & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelqu'uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son Fusil ou Chien, sera puni très-sévèrement conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs Fusils, Nous déclarons que, dans certe défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en datte du 13. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons aux Mayeurs

& Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-Hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Reserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à défaut de quoi, Nous leur défendons très-expressément de chasser; notre plus grand désir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites; sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT au Camp de Krumbach en Hesse, le 6. Août 1762.

Signé, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 21. Août 1762. Oûi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré de ce Siege soussigné. Signé, P. J. LORTHIOIR.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN,
*Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
Flandres & d'Artois.*



SUPPLIE très-humblement JEAN-FRANÇOIS
GAMONET, Directeur des droits réunis en
Flandres, disant : que plusieurs fabriquans
vendans Cuir & autres, sont dans l'usage
d'altérer les marques de la Régie apposées
ausdits Cuir, en effaçant avec un poinçon
partie de la légende, le soussigné n'a pas jugé à propos de
faire verbaliser contre les différens redevables qui se sont
trouvés dans ce cas là, attendu que le morceau de Cuir
ci-joint suffit pour démontrer à votre Grandeur l'énormité
des abus qu'il y auroit à craindre d'une pareille manœuvre
si on la laissoit subsister, & c'est à l'effet de les prévenir
ces abus, que le soussigné a recours à votre Grandeur.

LES marques des Égards en occasionnent d'autres, MONSEIGNEUR, auxquels il n'est pas moins instant de remédier, l'empreinte de ces marques est ainsi que celle de la Régie une fleur de Lys, & de là il arrive souvent que quelques employans auxquels il est enjoint de conserver les morceaux où la marque de la Régie est apposée pour être les derniers employés, conservent au contraire tantôt celle des Égards, tantôt celle de Cuir forain, & dès-lors quoi que leurs Cuirs ayent payé les droits, ils n'en sont pas moins saisissables; s'ils se trompent ainsi dans la conservation des marques, ils peuvent, MONSEIGNEUR, se tromper tout également en achetant leurs Cuirs & en avoir par conséquent chez eux en fraude se croyant cependant très en règle; c'est, fondé sur ces raisons, MONSEIGNEUR, que le soussigné revient à la charge sur la demande qu'il vous a faite dès l'établissement de la Régie, qu'il vous plut ordonner à toutes les Villes & Communautés, de changer la marque de leurs Égards avec défenses d'y mettre à l'avenir la fleur de Lys pour empreinte, il espère, MONSEIGNEUR, que vous vous y porterez d'autant plus volontiers que ce qu'il a l'honneur de vous demander ici, intéresse autant la sûreté du Commerce & en particulier celle des employans que le bien même de la Régie, le même morceau de Cuir ci-joint, fera voir aussi à votre Grandeur la ressemblance, & lui prouvera combien il est facile de s'y laisser tromper.

SUR ces considérations & autres, le soussigné conclut, MONSEIGNEUR, à ce qu'il plaise à votre Grandeur, faire défenses à tous Tanneurs, vendans & employans Cuirs ou Peaux, d'altérer en aucune façon la marque de la Régie, sous peine de la confiscation des Peaux où elle se trouvera dégradée, & de l'amende de trois cens livres contre les contrevenans; ordonner de plus que les différentes

Villes & Communautés, seront tenues de faire changer la marque de leurs Egards, avec défenses de donner à la nouvelle marque la fleur de Lys pour empreinte; & enfin que votre Ordonnance à intervenir sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, quoi faisant &c. Fait à Lille le 15. Août 1762. Signé, GAMONET.

V U la présente Requête.

NOUS Intendant en Flandres & Artois, faisons très-expresses défenses à tous fabriquans, vendans & employans Cuir ou Peaux, d'altérer en aucune façon la marque de la Régie, sous peine de confiscation des Peaux où elle se trouvera dégradée, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention; Ordonnons en outre aux différentes Villes & Communautés, de faire changer la marque que leurs Egards mettent sur les Cuir, & leur faisons très-expresses défenses de donner à la nouvelle marque la fleur de Lys pour empreinte, & seront la présente Requête & Ordonnance imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

FAIT à Dunkerque le vingt-sept Août mil sept cens soixante-deux. Signé, CAUMARTIN.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI suspend pendant la durée de la Guerre & deux mois après la Paix, à compter de sa publication, l'exécution de celui du 22. Décembre 1750. concernant les Laines de Vigogne venant des Pays étrangers; en conséquence, les exempte de tous droits à l'entrée du Royaume pendant le temps ci-dessus marqué.

Du 18. Août 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 22. Décembre 1750. par lequel il auroit ordonné que les Laines de Vigogne, venant d'autres Pays étrangers que d'Espagne, payeroient un droit de trente sols par livre à toutes les entrées du Royaume; & Sa Majesté étant informée que les circonstances de la Guerre empêchent de tirer directement d'Espagne cette matière nécessaire à diffé-

rentes Fabriques du Royaume; à quoi voulant pourvoir. Vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que pendant la durée de la Guerre seulement, il sera sursis à l'exécution de l'Arrêt du 22. Décembre 1750. en conséquence, que les Laines de Vigogne, venant de quelque Pays étranger que ce soit, pourront entrer par tous les Bureaux du Royaume, en exemption de tous droits, aux termes de l'Arrêt du 12. Novembre 1749. sans même avoir besoin, pour jouir de cette exemption, d'aucuns certificats justificatifs de leur origine. Entend Sa Majesté que deux mois après la Paix, à compter du jour de sa publication, ledit Arrêt du 22. Décembre 1750. reprendra son exécution, sans que pour cet effet il en soit rendu d'autre que le présent, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Août mil sept cens soixante-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

A Lille le 17. Septembre 1762.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront au contenu de l'Arrêt du Conseil du 18. Août dernier, dont copie est ci-dessus, & que la Compagnie Nous a adressé par sa Lettre du 9. de ce mois, laquelle ne Nous est parvenue qu'aujourd'hui; & pour Nous en assurer, ils Nous en enverront leur soumission au bas de copie, & l'enregistreront sur le Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DECLARATION DU ROI,

*Portant prorogation d'attribution aux Juge & Consuls
de Lille, des Faillites & Banqueroutes.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront;
SALUT. Par notre Déclaration du vingt-trois
Novembre mil sept cens soixante, Nous
avons prorogé jusqu'au dernier Décembre
de la présente année, la durée de l'attri-
bution que Nous avons accordée aux Juge
& Consuls de Lille, par celle du vingt-neuf Septembre mil
sept cens cinquante-neuf, à l'effet de connoître exclusivement
à tous autres Juges, sauf l'appel en notre Cour de Parlement
de Douay, des Procès & différends mus & à mouvoir pour

raison des Faillites & Banqueroutes lors ouvertes ou qui pourroient s'ouvrir pendant la durée de ladite attribution dans l'étendue de ladite ville de Lille, & étant informé que les motifs qui Nous ont porté à rendre successivement lesdites Déclarations des vingt-neuf Septembre mil sept cens cinquante-neuf & vingt-trois Novembre mil sept cens soixante, ne sont point cessés, & que les circonstances actuelles exigent que l'effet en soit encore prorogé pour quelque tems. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Procès & différends civils mus & à mouvoir pour raison des Faillites qui pourroient s'ouvrir dans ladite ville de Lille & sa Jurisdiction, depuis le dernier Décembre de la présente année mil sept cens soixante-deux, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au dernier Décembre mil sept cens soixante-cinq, portés pardevant les Juge & Consuls de ladite Ville, conformément à nosdites Déclarations des vingt-neuf Septembre mil sept cens cinquante-neuf & vingt-trois Novembre mil sept cens soixante, lesquelles voulons être pendant ledit tems exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Choisy le deuxième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens soixante-deux, & de notre Regne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

Lue & publiée l'Audience tenant cejourd'hui dix-neuf Novembre mil sept cens soixante-deux, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.

A Lille le 6. Septembre 1762.

IL a été fait, MONSIEUR, un nouveau Bail des Fermes générales sous le nom de JEAN-JACQUES PREVOST, qui doit commencer au premier Octobre prochain, suivant lequel, ledit PREVOST doit être mis en possession ledit jour premier Octobre, de toutes les Maisons, Bâtimens, Corps-de-Gardes, Guerittes, Bureaux, Echopes, Murs de Clôtures & autres Immeubles appartenans au Roi, servant à l'exploitation desd. Fermes; led. PREVOST, doit pareillement être mis en possession des Navires, Barques, Pataches & autres Bâtimens de Mer & de Rivieres, ensemble des Barrières & autres Effets mobiliers, comme Mesures, Poids, Balances & autres Effets & Ustenciles appartenans à Me. PIERRE HENRIET, qui se trouveront ledit jour dans les Chambres, Magasins, Bureaux & Corps-de-Gardes dépendans desd. Fermes, soit à titre de propriété ou de location, & il doit être fait estimation à dire d'Experts de tous les Effets mobiliers: à l'égard des Immeubles appartenans au Roi, il n'en doit être fait aucune estimation.

Pour l'exécution des clauses dudit Bail, il est nécessaire que vous fassiez faire des Etats & Inventaires doubles, des Meubles, Poids, Mesures & autres Effets & Ustenciles, avec une estimation d'iceux, ensemble des Barrières qui seront de bois & non autrement, restant audit jour premier Octobre, lesquels Inventaires & Estimations vous ferez faire par un Expert ou une personne à ce connoisseur que vous choisirez: en sorte que HENRIET & PREVOST ne soient point lésés, lesquels Etats, Inventaires & Estimations de Meubles & Ustenciles, doivent être conformes au modele ci-joint: à l'égard des petits Bureaux, où il n'y aura aucuns Ustenciles, il faudra que les Receveurs en donnent leur certificat aussi double, pour le justifier.

Vous me remettrez tous lesd. Certificats, Inventaires doubles des Meubles, Ustenciles & autres Effets ensemble, pour les envoyer à la Compagnie, & vous aurez attention à ne pas envoyer aucuns

de ces Inventaires sur des modeles comme ont fait quelques Receveurs au Bail précédent, qui ont été obligés de les refaire; mais il faut qu'ils soient conformes au modele que je vous adresse, d'autres ont aussi été obligés de les refaire ou d'envoyer des suplemens ayant fait des obmissions desd. Meubles, Ustenciles & autres Effets qui étoient en leur possession; c'est ce que vous aurez attention d'éviter.

Quant aux Maisons, Bureaux, Corps-de-Gardes & autres Edifices & Bâtimens appartenans au Roi, servans pour l'exploitation des Fermes, vous en ferez un Etat qui sera aussi double certifié de vous, & sans aucune estimation desd. Immeubles, mais vous ferez seulement une description en gros de l'Etat actuel des Lieux, conformément au modele ci-joint, & vous observerez de n'employer aucuns Immeubles qu'ils ne soient appartenans au Roi, de faire mention des Rentes & autres charges, qui peuvent être dues sur lesd. Immeubles comme il est marqué par led. modele, & s'il n'y a aucuns Immeubles appartenans au Roi, servans à l'exploitation desd. Fermes dans l'étendue de votre Bureau, vous m'en enverrez votre Certificat de néant aussi double, & dans la forme du modele ci-joint: si dans l'étendue de votre Bureau il y a des Corps-de-Gardes & autres Bâtimens qui ayent été construits aux frais du Fermier, & qui lui appartiennent, vous aurez attention de ne les pas comprendre dans votre Etat d'Immeubles appartenans à SA MAJESTÉ, mais vous les ferez estimer par gens connoissans, & comprendre dans les Inventaires des Meubles & Ustenciles de votre Bureau, & m'enverrez lesd. estimations séparées & doubles: & comme la plûpart, ou même tous ces petits Bâtimens sont construits sur des terrains qui appartiennent à différens particuliers, vous entendez qu'en ce cas il n'y a que le Corps du Bâtiment qui doit être estimé, & il en faudra faire mention par l'estimation, & marquer les noms des Particuliers à qui les fonds de terre sur lesquels ils sont construits, appartiennent, & ce que la Ferme leur paye pour ces fonds occupés par lesdits

Bâtimens, mais s'ils appartiennent au Roi, il faut en faire la description sans estimation.

Je vous recommande d'apporter toute l'exactitude & la diligence nécessaire à la confection & expédition desd. Inventaires & États, & de me les envoyer au plutôt par voie sûre & non par la Poste.

Vous payerez les frais qui pourront être faits pour la confection des Inventaires & Estimations des Effets restans, vous aurez soin de retirer des reçus pour être rapportés, & vous en employerez la dépense par moitié dans votre compte de la dernière année d'HENRIET & la première de PREVOST, vous pourrez même faire toutes ces opérations aussitôt la présente reçue, dont vous m'acuserez la réception.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Modele d'Inventaire
de Meubles & Ustensiles.

DÉPARTEMENT DE

BUREAU DE

OBSERVATIONS.

Les Experts se nommeront par nom & surnom & désigneront leur qualité ou profession.

Quant aux estimations qui ne seront pas juridiques à cause de la modicité de la valeur des effets, les Inventaires seront faits dans la même forme; mais au lieu de dire dans l'Intitulé, que les Experts ont été nommés par ordonnance du Juge, on dira qu'ils ont été nommés par le Receveur ou autres ayant les effets à estimer en sa possession & garde.

Inventaire des Meubles & Ustensiles qui ont servi à la Régie du Bureau de pendant le Bail de Me. PIERRE HENRIET, ci-devant Adjudicataire des Fermes générales unies du Roi, qui se sont trouvés en nature audit Bureau le premier Octobre 1762. & représentés par le Sr.

Receveur dudit Bureau dont il a été fait estimation par Nous Experts nommés à cet effet, par ordonnance de Mrs. les Officiers Juges des Fermes aud. Bureau en datte du étant au bas de la Requête à eux présentée, à laquelle estimation a été procédé en présence dudit Sr. Receveur, comme il ensuit.

PREMIEREMENT.

Tel Meuble porter
 en détail tous lesdits Meubles &
 Ustensiles, & expliquer la nature,
 la quantité, la qualité & le poids
 de ceux qui sont de nature à être
 pésés, écrire en toutes lettres le
 prix de l'estimation des effets por-
 tés en chaque Article, & tirer hors
 ligne les Sommes en chiffres pour
 pouvoir les additionner & for-
 mer un total du tout, ci. . . .

TOTAL de l'Estimation.

*Le Receveur & les Ex-
 perts signeront ensemble les
 deux doubles de chaque
 Inventaire, & M. le Di-
 recteur aura attention de
 n'en point envoyer aucun à
 la Compagnie, qu'ils ne
 soient ainsi signés & dans
 la forme du présent modele.*

Laquelle estimation montante à la somme
 de a été faite par ledit ou lefd.
 Experts, selon la juste valeur desdits Effets con-
 tenus au présent Inventaire, lesquels ont été
 remis par ledit Me. HENRIET à Me. JEAN-
 JACQUES PREVOST, à présent Adjudicataire
 desdites Fermes, & sont demeurés audit Sr.
 Receveur dudit Bureau pour ledit PREVOST,
 qui s'en est chargé, pour les représenter tou-
 tes fois & quantes qu'il en sera requis, &
 a signé avec Nous Experts susdits le présent
 Inventaire.

FAIT double à le

MODELE d'ÉTAT
d'Immeubles.

DIRECTION DE

NOTA. Fournir des Certifi-
cats séparés & doubles
pour chaque nature de
Ferme où il y aura des
Immeubles appartenans au
Roi, servans à l'exploita-
tion d'icelle.

ÉTAT général des Immeubles appartenans
au Roi, servans pour l'exploitation de la Ferme
de dans toute l'étendue de la
Direction de dont Me. JEAN-
JACQUES PREVOST, Adjudicataire des Fermes gé-
nérales unies de SA MAJESTÉ, a été mis en
possession le premier Octobre 1762.

PREMIEREMENT.

BUREAU DE

Une Maison ou Bâtiment servant de Bureau,
ou Corps-de-Garde à assis à tel
endroit, tenant d'orient à &
d'occident à du midi à
& du septentrion à consistant
en expliquer simplement si c'est
en un ou plusieurs Corps de Bâtimens ou de
Logis, s'il y a cour ou jardin, sans entrer dans
un plus grand détail, & s'il y a plus, il suffira
d'ajouter ensuite de la description ci-dessus
(& autres Appartenances & Dépendances) mais
il faudra expliquer si les Bâtimens en tout ou
en partie sont en bon état, ou s'il est nécessaire
d'y faire de grosses réparations & si elles sont
urgentes; & ainsi de tous les Bâtimens apparte-
nans au Roi, & servans actuellement pour l'ex-
ploitation des Fermes, qui seront portés de

suite & Article par Article dans l'Etat qui sera clos en cette sorte.

Le présent Etat fait double & certifié véritable par le Directeur des Fermes générales unies au Département de souffigné. A

le

MODELE de Certificat
de néant d'Im-
meubles.

DÉPARTEMENT DE

NOTA. Fournir des Certificats séparés & doubles pour chaque nature de Ferme où il n'y a aucuns Immeubles appartenans au Roi, servans à l'exploitation d'icelle Ferme.

Je souffigné Directeur des Fermes générales unies au Département de certifie qu'il n'y a aucune Maison, Dépôt, Magasin, Corps-de-Garde ni aucun autre Immeuble appartenant au Roi, servant à l'exploitation de la Ferme de dans toute l'étendue
dudit Département. Fait à

le

BAIL
DE PREVOST.

A Lille le 27. Septembre 1762.

LA COMPAGNIE se plaint, MONSIEUR, par sa Lettre du 23. de ce mois que je viens de recevoir, de ce que les États de produits de Bureaux de ma Direction lui parviennent toujours très tard, & qu'Elle apprend que la cause de ce retardement provient de ce que les Receveurs particuliers sont dans l'usage de ne fournir leurs États que vers le 10. de chaque mois, au Receveur du Bureau principal dont ils ressortissent, ce qui met celui-ci dans l'impossibilité de m'envoyer les siens dans ce délai.

SON intention est, qu'ils envoient leurs États de produits au plûtard dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Receveur du Bureau principal auquel ils doivent compter; & que j'enjoigne à ceux-ci de m'adresser les leurs dans les 10. premiers jours de chaque mois.

ELLE me charge de vous prévenir, que si vous négligez de vous conformer à ses Ordres, que l'on enverra chercher vos États à vos frais par une personne qui sera chargée d'examiner si ce retardement n'a point d'autres causes qu'un défaut d'exactitude, soit de votre part, ou de celle du Receveur du Bureau principal.

Et comme la Compagnie souhaite que je l'informe de ceux qui s'écarteront de cette règle, je serois très fâché que vous me missiez dans la dure nécessité de me plaindre de votre peu d'exactitude à vous conformer à ses Ordres; pour m'assurer de leur exécution, je vous prie de m'accuser la réception de la présente.

Le Directeur des Fermes du Roi.

BAIL
DE PREVOST.

A Lille le 27. Septembre 1765.

LA COMPAGNIE de plaines, Messieurs, par la
Lettre du 15. de ce mois que je viens de recevoir,
de ce que les Etats de probans de Bureau de nos Di-
visions lui parviennent toujours très tard, & qu'elle
apprend que la cause de ce retardement provient de ce
que les Receveurs particuliers font dans l'usage de ne
fournir leurs Etats que vers la fin de chaque mois, au
Receveur du Bureau principal dans le ressort duquel, ce
qui met celui-ci dans l'impossibilité de les envoyer les
un dans ce délai.

Soit intention de, d'être envoyés leurs Etats de pro-
bans au Bureau dans les cinq premiers jours de chaque
mois, au Receveur du Bureau principal auquel ils doi-
vent compter; & que j'ajoigne à ceux-ci de m'adresser
les leurs dans les 10. premiers jours de chaque mois.
Et je me charge de vous prévenir, que si vous négligez
de vous conformer à les Ordres, que les Envoyés
cherchez vos Etats à vos frais par une personne qui sera
chargée d'examiner si ce retardement n'a point d'autres
causes qu'un défaut d'exécution, soit de votre part, ou
de celle du Receveur du Bureau principal.
Et comme la Compagnie souhaite que je l'informe
de ceux qui s'écartent de cette règle, je serois très
facile que vous me mettiez dans la date nécessaire de me
plaire de votre peu d'exécution à vous conformer à
les Ordres; pour m'adresser de leur exécution, je vous
prie de m'adresser la réception de la présente.

Le Directeur des Fermes de Roi.

M
F
Im
Rai
sion

PROVISION DES LETRES, qui seront portés de

NOUS vous avons adressé, MONSIEUR, par notre Lettre du premier Octobre 1761. un État qui fixe, à commencer de la cinquième année du Bail d'HENRIET, le tems de l'envoi des Comptes des Traittes & parties y jointes. Nous n'avons quant-à-présent rien à ajouter aux Ordres qu'elle renferme, sinon de vous recommander de veiller avec attention à ce qu'ils soient encore plus régulièrement exécutés à l'avenir.

MAIS la Compagnie, ayant un intérêt pressant de connoître sa situation sur la sixième année dudit Bail, désireroit en constater de bonne heure l'état général de la Comptabilité, sans attendre la présentation des Comptes dans les tems prescrits. Pour remplir cet objet, Elle exige que les Receveurs principaux de votre Département vous fournissent, dans les quinze premiers jours de Janvier prochain, des Bordereaux exacts & fidèles, certifiés d'eux & de leurs Contrôleurs conformément au modele ci-joint, qui représentent sommairement les différentes natures de Recette & Dépense qu'ils auront faites pendant lad. année, tant pour eux que pour les Receveurs subordonnés à leurs Bureaux, lesquelles se trouveront détaillées dans leurs Comptes, lorsqu'ils les présenteront pour ladite année.

LE Receveur général de votre Département vous remettra aussi dans ledit tems son Bordereau sommaire, certifié de lui, contenant en détail, quant à la Recette, toutes les remises qui lui ont été faites pendant ladite année par les Receveurs principaux sur les différentes parties de Fermes; à l'égard de la dépense, elle sera établie par les payemens faits à la Recette générale de Paris dont il détaillera & datera les Récépissés, avec distinction pour ce qui concerne le Nouveau Sol pour livre, par les deniers qu'il aura payé par subvention aux Receveurs principaux, s'il se trouve dans le cas d'en avoir fourni, & sommairement par les loyers, appointemens & frais ordinaires & extraordinaires de Régie.

LES débetés résultans des Bordereaux des Receveurs principaux doivent être payés sans délai à la Recette générale du Département par lesdits Receveurs qui feront mention, au pied desdits Bordereaux, de la date du paiement qu'ils en auront fait, afin que nous puissions Nous en assurer par la vérification que Nous en ferons sur le Bordereau du Receveur général, qui de sa part fera tenu aussi d'acquitter sans délai le débet qui résultera de son Bordereau, la Compagnie voulant absolument que tous les fonds appartenans à ladite année soient remis à la Caisse générale de Paris dans tout le courant du mois de Janvier prochain.

Vous préviendrez, s'il vous plaît, tous les Receveurs de votre Département, que Nous avons pris de justes mesures pour avoir à l'avenir une connoissance exacte de la suite des fonds & de la remise qui en doit être faite par les Caisses subordonnées aux Caisses principales, par les Caisses principales aux Recettes générales des Départemens, & par celles-ci à la Recette générale de Paris, de manière que tous les produits d'une année de Bail y soient rentrés quatre mois après ladite année révolue; c'est une partie essentielle du service qui, malgré les Ordres réitérés, a été jusqu'à présent, pour ainsi dire, abandonnée par la négligence des Directeurs & Contrôleurs généraux, dont le premier devoir est d'y donner une attention particulière. La Compagnie se propose de remédier par la suite avec la plus grande sévérité à un pareil relâchement.

Vous donnerez, en conséquence de la Présente, les Ordres les plus pressans pour son exécution à tous les Receveurs principaux & subordonnés, ainsi qu'au Receveur général de votre Département, en leur marquant que les irrégularités qui se trouveront dans les Bordereaux que Nous leur demandons, qui seront comparés dans le tems avec leurs Comptes lors de leur présentation, pourroient donner lieu à des soupçons sur leur Comptabilité, qui détermineroient la Compagnie à prendre un parti contre eux. Nous sommes fondés à vous faire cette observation par la différence que Nous avons reconnue sur les produits donnés par les États de mois fournis par les Receveurs, comparés avec leurs Comptes dans lesquels ces produits sont bien plus considérables que ceux portés dans lesdits États; ce qui Nous prouve que ces

Receveurs Nous cachent leurs situations pour se réserver des fonds dont ils disposent pendant long-tems, & qu'ils ne remettent que lors ou après la présentation de leurs Comptes, Nous donnons en conséquence les Ordres les plus précis à M. BRUSSET, Directeur des Comptes des Traités de Nous remettre, tous les huit jours, un tableau de ces irrégularités lors de l'examen qu'il fera des Comptes de la sixième année.

LORSQUE vous aurez réunis tous ces Bordereaux qui ne dispensent pas les Receveurs de satisfaire à l'envoi de leurs Comptes dans les tems prescrits; vous Nous les enverrez par la voye du Carosse ou de la Messagerie à l'adresse dudit Sr. BRUSSET, que nous chargeons expressément de Nous informer de tous les retards sur cet objet, que la Compagnie ne pourroit se dispenser de vous reprocher, ainsi qu'aux Contrôleurs généraux de votre Département, auxquels vous communiquerez la Présente pour en assurer l'exécution dans les tournées qu'ils feront.

Vous Nous accuserez la réception de la Présente à l'adresse dudit Sr. BRUSSET. Signé, GAUTHIER, DE BUCHELAY, GIGAULT DE CRISENOY, DE BOULLONGNE, DE LA REYNIERE, DE LA HAYE & TESSIER.

A Lille le 26. Novembre 1762.

MESSIEURS les Receveurs de notre Département, se conformeront chacun pour ce qui les concerne à la Lettre de la Compagnie du 25. du mois dernier, dont copie est ci-dessus, qui ne nous est parvenue que dans le courant de ce mois; les principaux Receveurs auront toute l'attention possible de Nous envoyer dans le courant du mois prochain, les Bordereaux exacts & fideles certifiés d'eux & de leurs Contrôleurs, ainsi que la Compagnie leur demande, conformément au modele ci-joint, quant même ils auroient déjà fait passer leurs Comptes à M. BRUSSET; & Mrs. les Contrôleurs généraux auxquels Nous adressons pareillement cette Lettre, tiendront la main à son exécution dans les tournées qu'ils feront; pour Nous en assurer par nous même, lesd. Srs. Receveurs Nous en accuseront la réception.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

*POUR défendre aux Troupes de Sa Majesté qui
entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre
de passer d'une Province dans une autre, de se
charger d'aucunes Marchandises, faux Sel, ni
faux Tabac, sur les peines y contenues.*

Du 22. Novembre 1762.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ voulant empêcher que lors de la
prochaine séparation de ses Armées, celles de
ses Troupes qui doivent rentrer dans le Royaume,
ou passer d'une Province à une autre, ne se
chargent de faux Sel, faux Tabac ou autres
Marchandises prohibées, soit pour leur usage
particulier ou pour les débiter dans lesdites Provinces, au
préjudice de ses Fermes & des Manufactures du Royaume, &
qu'elles n'introduisent, en fraude de ses droits, celles dont
l'entrée est permise; Elle a jugé à propos de renouveler les

défenses qu'Elle leur a ci-devant faites par plusieurs de ses Ordonnances, sur les peines y contenues; & en conséquence Sa Majesté a défendu & défend très-expressément à tous Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, tant françoises qu'étrangères, telles qu'elles puissent être, qui auront ordre d'entrer dans le Royaume, ou de celles qui sortiront pour aller d'une Province à une autre, suivant les routes de Sa Majesté ou de ses Lieutenans généraux, ainsi qu'à tous Conducteurs des Equipages particuliers desdits Chefs & Officiers, de se charger de faux Sel, de faux Tabac, ni d'aucunes autres Marchandises prohibées ou de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, ni de faire entrer aucunes Marchandises en fraude de ses droits, à peine de confiscation, non seulement desdites Marchandises, faux Sel & faux Tabac, mais aussi des chariots, chevaux & harnois sur lesquels il s'en trouvera; sans que les Officiers ou autres puissent réclamer lesdits chariots, chevaux & harnois, comme à eux appartenans, sous prétexte qu'ils n'ont point contribué à la fraude: & afin qu'aucun des Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puissent contrevenir à sa volonté & à la présente, Sa Majesté veut & entend que les Majors des Places, & en leur absence les Aide-Majors, se rendent aux Portes par lesquelles lesdites Troupes entreront, & leur enjoint très-expressément, aussi-bien qu'aux Commandans desdites Troupes, de les faire mettre en Bataille avant d'entrer dans lesdites Villes & Places où elles auront à passer & loger, suivant les Ordres & Routes de Sa Majesté & de ses Officiers généraux, afin que les Employés desdites Fermes puissent aisément visiter ceux qui seront chargés de faux Sel, faux Tabac, & autres Marchandises, sur peine aux Commandans de désobéissance, & d'en répondre en leur nom à Sa Majesté, laquelle désire que lesdits Majors ou Aide-Majors qui seront présens, & les Commandans desdites Troupes, donnent ausdits Em-

ployés, des Officiers pour les accompagner & être présens ausdites visites, Sa Majesté ayant à cet effet permis ausdits Employés des Fermes, de visiter & fouiller dans les Équipages de toutes lesdites Troupes, à l'entrée & sortie des Villes, non seulement dans les havre-facs, mais même dans tous les vêtements & sur toute la personne des Soldats, Cavaliers, Dragons & autres, pour voir s'ils ne seront porteurs d'aucunes desdites Marchandises, faux Sel, faux Tabac, Étoffes de contrebande & Marchandises introduites en fraude, & en cas que lesdites Troupes ou Équipages s'en trouvent saisies; de les arrêter, sans que lesdits Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons, Soldats ou Conducteurs d'Équipages puissent user d'aucune violence ni mauvais traitemens à l'égard des Commis & Employés des Fermes de Sa Majesté, qu'Elle a pris & mis, prend & met en sa protection & sauvegarde, & en celle de ses Lieutenans généraux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, & Intendans desdites Provinces: enjoignant aux Officiers présens de donner ausdits Employés main-forte nécessaire contre ceux qui seront dans le cas d'être arrêtés. Veut Sa Majesté qu'en cas de desobéissance, violence, mauvais traitemens ou spoliation des choses saisies, les Chefs & Officiers commandant lesdites Troupes, demeurent & soient responsables en leur propre & privé nom, des dommages qui auront été soufferts par la Ferme générale & par les Employés maltraités, & qu'à cette fin les Majors & Aide-Majors des Places, qui y auront été présens, en rendent compte aux Gouverneurs desdites Places, qui en informeront aussi-tôt Sa Majesté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra. Entend Sa Majesté que l'amende à laquelle le Garde, Gendarme, Cheveu-Léger, Mousquetaire, Grenadier, Cavalier, Dragon ou Soldat, qui aura commis la contrebande ou la fraude, aura été condamné, soit encourue par l'Officier qui se sera trouvé commander la Compagnie lorsque le délit aura été commis, & que la somme à laquelle ladite amende montera, soit retenue sur les Appointemens dudit Officier, par

le Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres ou autre Trésorier chargé du payement de ladite Compagnie, suivant les Ordres de l'Intendant dans le Département duquel elle se trouvera ; pour être ladite amende remise ès mains de l'Adjudicataire des Fermes, sur sa simple quittance ou celle de l'un de ses Préposés, en rapportant copie collationnée de la Sentence rendue contre le coupable : N'entend au surplus Sa Majesté déroger à ce qui est prescrit par ses précédentes Ordonnances, notamment par celle du 1.^{er} Octobre 1743. que Sa Majesté veut être exécutée selon sa forme & teneur, dans les cas y exprimés. Enjoint Sa Majesté, sous peine de desobéissance, aux Conducteurs de ses propres Equipages, & à ceux des Equipages des Princes & Seigneurs, de souffrir que lesdits Equipages soient fouillés & visités aux entrées des Villes par les Commis des Fermes générales ; & s'il se trouve dans lesdits Equipages du faux Sel, faux Tabac, ou telle autre Marchandise prohibée que ce puisse être, veut Sa Majesté que lesdits Commis en fassent la saisie, & qu'ils en dressent des Procès-verbaux, sur lesquels Sa Majesté se réserve de prononcer ce qu'il appartiendra contre les Conducteurs desdits Equipages. MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs généraux de ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies qui en seront faites, duement collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. FAIT à Versailles le vingt-deux Novembre mil sept cens soixante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel,
Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny,
la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



UR ce qui Nous a été représenté
par les Lieutenant, Syndic & Doyen
de la Communauté des Perruquiers-
Baigneurs - Etuvistes de la ville de
Lille, que quantité de personnes
sans aveu, s'ingèrent sans droit & sans titres, de raser
clandestinement au détriment de leur Communauté ;
qu'il n'est pas possible d'arrêter par les voyes ordi-
naires le cours de ces fréquentes contraventions,

parce que ceux qui les commettent font gens qui n'ont rien à perdre & qui échappent aisément aux poursuites judiciaires ; requéroient à ces causes lefd. Supplians, qu'il Nous plut leur permettre d'user du seul moyen qui leur reste de remédier à ce désordre, & en conséquence les autoriser d'arrêter au corps & faire emprisonner tous ceux qui seront par eux trouvés en contravention actuelle à leurs Privilèges, & ordonner en outre que l'Ordonnance à intervenir sera publiée & affichée à ce que personne n'en ignore ; que ce moyen a déjà été mis en usage en faveur du Corps des Perruquiers de Paris, par une Sentence du Lieutenant général de Police du 30. Août 1758. & une autre du 26. Juillet 1760. confirmée par Arrêt du Parlement du 12. Décembre suivant. Vû lefdites Sentences du Lieutenant général de Police & Arrêt du Parlement de Paris, ensemble l'avis du Sr. D'HAFRENGUES, notre Subdélégué à Lille : tout considéré.

NOUS Intendant en Flandres & Artois, faisons très-expresses défenses à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, de s'ingérer sans titre ni qualité, d'exercer la profession de Barbier-Perruquier-Baigneur-Etuviste dans la ville de Lille, à peine de confiscation de leurs Ustensiles au profit de la Communauté des Maîtres Perruquiers de lad.

Ville , de cent livres d'amende applicable audit profit & de Prifon personnelle: avons permis en conféquence aufd. Maîtres Perruquiers de les faire faifir & appréhender au corps , & de les constituer prifonniers dans les Prifons de ladite Ville , jufqu'au paiement de ladite amende. Et fera la présente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin fera , à ce que perfonne n'en puiſſe prétendre caufe d'ignorance , & exécutée nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques & fans y préjudicier.

FAIT à Lille le vingt-trois Novembre mil ſept cens foixante-deux. *Signé*, CAUMARTIN.

Ville de cette ville d'année applicable audit
pour être l'ordonnance personnelle; avoir permis en
ce respect audit. Mais l'ordonnance de les faire
faire & approuver en copie, & de les continuer
pursuivant par les Paroisses de ladite Ville, & par
payement de ladite année. Et sera la présente Or-
donnance publiée & affichée par-tout où besoin
sera, à ce que personne n'ait puille prétendre contre
d'icelle, & exécutée nonobstant toutes oppo-
sitions & appellations quelconques & sans y pré-

judicier.
Fait à Lille le vingt-trois Novembre mil sept
cent soixante-deux. Jean, CAMMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Infanterie françoise.

Du 10. Décembre 1762.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ voulant à l'occasion de la Paix, expliquer ses intentions sur les Régimens de son Infanterie françoise qu'Elle a résolu de maintenir sur pied : jugeant en même temps convenable d'en affecter plusieurs au service de la Marine & des Colonies, & leur donner à tous une constitution solide & invariable, qui puisse rendre l'état des Officiers assuré, de manière qu'ils n'aient plus rien à appréhender des réformes à venir ; Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Douze Régimens conservés à quatre Bataillons.

LES régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, Boisgélin, Bourbonnois, Auvergne, Rougé, Chastelux, & du Roi, seront conservés à quatre Bataillons.

I I.

Sept Régimens mis à quatre Bataillons, au moyen de sept Régimens qui y seront incorporés.

LES Régimens Royal, de Poitou, Lyonnais, Dauphin, Vaubecourt, Touraine & Aquitaine, seront portés à quatre Bataillons, au moyen des Régimens que Sa Majesté a résolu d'y faire incorporer.

S Ç A V O I R ;

Sept Régimens incorporés.

Le Régiment de Cambis dans le Régiment Royal.
 Le Régiment de Saint-Mauris dans le Régiment de Poitou.
 Le Régiment de Nice dans le Régiment de Lyonnais.
 Le Régiment de Guyenne dans le Régiment de Monsieur le Dauphin.
 Le Régiment de Lorraine dans le Régiment de Vaubecourt.
 Le Régiment de Flandre dans le Régiment de Touraine.
 Et le Régiment de Berry dans le Régiment d'Aquitaine.

I I I.

Vingt-deux Régimens conservés à deux Bataillons & un à un Bataillon.

LES Régimens d'Eu, de Rosen, Montmorin, Briqueville, la Reine, Limosin, Royal-Vaisseaux, Orléans, la Couronne, Bretagne, Garde-Lorraine, Artois, Montrevel, Montmorency, la Sarre, la Fère, Condé, Bourbon, Penthievre, Chartres, Conti & Enguyen, seront conservés à deux Bataillons, & celui de Mons. le Comte de la Marche à un Bataillon.

I V.

Dix-sept Régimens de deux Bataillons, & six d'un Bataillon, affectés au service de la Marine.

LES Régimens Royal - Roussillon, de Beauvoisis, Rouergue, Bourgogne, Royal-la-Marine, Vermandois, Languedoc, Aumont, Médoc, Puyfégur, Bouillé, Royal-Comtois, Lastic, Provence, Boulonnois, Foix & Querci, de deux Bataillons chacun; & ceux d'Angoumois, de Périgord, Saintonge, Forès, Cambresis & Tournes, d'un Bataillon chacun, seront affectés au service de la Marine & des Colonies, & à la garde des Ports dans le Royaume.

V.

Noms de Provinces données aux Régimens qui n'en ont point.

SA MAJESTÉ voulant donner des noms permanens aux Régimens de l'Infanterie françoise qui n'en ont point, afin d'assurer la connoissance & la mémoire de leurs actions, son intention est qu'à l'avenir;

Le Régiment de Boisgélin, soit mis sous le titre de la Province de Béarn.

Le Régiment de Rougé, sous celui de la Province de Flandre.

Le Régiment de Chastelux, sous celui de la Province de Guyenne.

Le Régiment de Vaubecourt, sous celui de la Province d'Aunis.

Le Régiment de Rosen, sous celui de la Province de Dauphiné.

Le Régiment de Montmorin; sous celui de la Province de l'Isle de France.

Le Régiment de Briqueville, sous celui de la Province de Soissonnois.

Le Régiment de Montrevel, sous celui de la Province de Berry.

Le Régiment de Montmorency, sous celui de la Province du Hainault.

Le Régiment d'Aumont, sous celui de la Province de Beauce.

Le Régiment de Puyfégur, sous celui de la Province de Vivarais.

Le Régiment de Bouillé, sous celui de la Province du Vexin.

Et le Régiment de Lastic, sous celui de la Province de Beaujolois.

V I.

Rang conservé aux Régimens changeant de noms.

VEUT Sa Majesté que nonobstant le changement de noms desd. Régimens, ils conservent le rang dont ils jouissent actuellement dans l'Infanterie.

Rang & service dans l'Infanterie, conservés aux Régimens affectés à la Marine.

QUOIQUE les vingt-trois Régimens nommés dans l'article IV. soient particulièrement destinés au service de la Marine, des Colonies & des Ports, entend cependant Sa Majesté que les Officiers qui y serviront, concourent, pour leur avancement, avec ceux qui resteront affectés au service de terre, dont lesdits vingt-trois Régimens continueront de faire partie, & parmi lesquels ils conserveront le rang qui leur appartient; voulant Sa Majesté que dans les circonstances où lesdits Régimens ne seroient utiles ni dans les Colonies, ni dans les Ports, ils soient employés dans les Armées comme les autres Régimens, qui pareillement serviront aux Colonies, lorsque ceux que Sa Majesté y destine plus particulièrement, n'y suffiront pas.

V I I I.

Prix des Régimens.

SA MAJESTÉ voulant établir l'uniformité dans le prix des Régimens de son Infanterie françoise, Elle donnera ses ordres pour faire réduire ou augmenter, à mesure que les circonstances le permettront, le prix des Régimens qu'Elle a résolu de conserver sur pied, jusqu'à ce que le Régiment de Picardie & ceux qui le suivent, jusques & compris le Régiment de la Fère, à la réserve de son Régiment & de ceux qui ont à leur tête des Princes de son Sang, soient tous à quarante mille livres; & que le Régiment Royal-Roussillon & ceux qui le suivent, jusques & compris celui de Querci, soient tous à vingt mille livres.

I X.

Composition des Bataillons.

TOUTES les compagnies de Fusiliers des Régimens d'Infanterie françoise, seront doublées, pour composer les Bataillons de neuf compagnies seulement, dont une de Grenadiers & huit de Fusiliers.

X.

Création de Fourriers dans chaque compagnie.

VEUT Sa Majesté qu'il soit établi dans chacune desdites compagnies, un Fourrier, dont les fonctions seront réglées ci-après.

X I.

Supression des Anspessades, & création d'Appointés à leur place.

VEUT aussi Sa Majesté que le grade d'Anspessade soit supprimé dans toutes les compagnies d'Infanterie françoise, & qu'il soit créé, pour en tenir lieu, des places d'Appointés, dont les Fonctions seront aussi réglées ci-après.

X I I.

Composition des compagnies de Grenadiers en temps de Paix & de Guerre.

CHACUNE des compagnies de Grenadiers sera, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; & composée de deux Sergens, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & d'un Tambour.

Division desdites Compagnies par Escouades.

LES quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers seront distribués en quatre Escouades, de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé; la première & la troisième de ces Escouades formeront la première division, à laquelle sera attaché le premier Sergent; la seconde & la quatrième Escouades formeront la seconde division, à laquelle sera attaché le second Sergent: la première division sera subordonnée au Lieutenant, la seconde au Sous-Lieutenant, ces deux Officiers en rendront tous les jours compte au Capitaine, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, & en son absence, au Lieutenant-Colonel.

Remplacement des Grenadiers.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Grenadiers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés sur le champ par les Compagnies de Fusiliers, chacune à leur tour.

X I V.

Composition des Compagnies de Fusiliers en temps de Paix.

CHACUNE des Compagnies de Fusiliers sera, en tout temps, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; & composée, en temps de Paix, de quatre Sergens, d'un Fourrier, de huit Caporaux, huit Appointés, quarante Fusiliers & de deux Tambours.

Division desdites Compagnies par Escouades.

LES huit Caporaux, les huit Appointés & les quarante Fusiliers, formeront huit Escouades de sept hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé; la première & la cinquième Escouades formeront une première subdivision, à laquelle sera attaché le premier Sergent: la seconde & la sixième Escouades formeront une seconde subdivision, à laquelle sera attaché le second Sergent: la troisième & la septième Escouades formeront une troisième subdivision commandée par le troisième Sergent: la quatrième & la huitième Escouades formeront la quatrième subdivision, à laquelle sera attaché le quatrième Sergent: les première & troisième subdivisions formeront la première division, qui sera subordonnée au Lieutenant; & les seconde & quatrième subdivisions formeront la seconde division que commandera le Sous-Lieutenant; ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, & en son absence, au Lieutenant-Colonel.

Composition des Compagnies de Fusiliers en temps de Guerre.

L'INTENTION de Sa Majesté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ses Troupes par la création de nouveaux Régimens, ni même par des Compagnies nouvelles, dont l'expérience a démontré le mauvais usage, & ayant résolu de ne faire ces augmentations que par un nombre d'hommes réglé dans chaque Escouade, sans augmentation d'Officiers ni de Bas-Officiers, Elle veut & entend que les Compagnies de Fusiliers conservent, soit en temps de Paix, soit en temps de Guerre, le nombre d'Officiers & de Bas-Officiers fixé par l'Article XIV. de la présente Ordonnance, & Elle se réserve de déclarer, lorsque les circonstances l'exigeront, le nombre d'hommes dont Elle jugera à propos d'augmenter les Escouades de chaque Compagnie.

X V I.

Suppression des Commandans de Bataillons, qui seront commandés par le plus ancien Capitaine.

SA MAJESTÉ ayant résolu de donner à l'État-Major de chaque Régiment, une nouvelle composition plus utile à son service, en supprimant quelques emplois qui lui paroissent inutiles, & en créant quelques-uns qu'Elle a jugé nécessaires, Elle veut & entend que la place de Commandant de Bataillon soit supprimée, quant à présent, & que chaque Bataillon soit commandé par le plus ancien des Capitaines; se réservant Sa Majesté de rétablir lesdites Places, lors de la Guerre, & d'y nommer les plus anciens Capitaines de Grenadiers, lesquels alors n'auront point de Compagnies.

X V I I.

Création d'un Sous Aide-Major par Bataillon.

POUR soulager le Major & les Aides-Major dans leurs fonctions, Sa Majesté a résolu de créer dans chaque Bataillon une charge de Sous-Aide-Major.

X V I I I.

Création d'un Trésorier par Régiment.

L'INTENTION de Sa Majesté étant que le Major ne soit pas distrait des fonctions principales de sa charge, qui consistent dans la police, la discipline, la tenue & les exercices, Elle a réglé qu'il seroit établi dans chaque Régiment, un Trésorier, pour être particulièrement chargé de l'administration des deniers.

X I X.

Création d'un Quartier-maître par Régiment.

VEUT pareillement Sa Majesté qu'il soit établi dans chaque Régiment, un Quartier-maître, dont les fonctions sont réglées ci-après.

X X.

Création d'un Tambour-Major.

IL sera aussi créé dans chaque Régiment, un Tambour-Major, pour veiller à la discipline prescrite parmi les Tambours.

X X I.

Suppression des Enseignes, & création de Porte-Drapeaux.

LES deux Enseignes qui existent dans chaque Bataillon, seront supprimés, & il sera créé deux places de Porte-Drapeaux.

X X I I.

Suppression des Prévôtés.

LES places de Maréchal-des-Logis, le Prévôt, son Lieutenant, le Greffier, les Archers & l'Exécuteur, qui sont établis dans plusieurs Régimens, seront supprimés & renvoyés.

X X I I I.

Composition de l'Etat-Major.

AU moyen de ce qui est prescrit par les Articles XVI. XVII.
XVIII.

XVIII. XIX. XX. XXI. & XXII. de la présente Ordonnance, l'État-Major de chaque Régiment, sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, d'un Aide-Major par Bataillon, d'un Sous-Aide-Major aussi par Bataillon, de deux Portes-Drapeaux par Bataillon, d'un Quartier-maître, d'un Trésorier, d'un Tambour-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien.

X X I V.

Choix des Lieutenans-Colonels & des Majors.

SA MAJESTÉ considérant que le bien de son service exige que les charges de Lieutenant-Colonel & de Major des Régimens, soient remplies par les Sujets les plus distingués, tant par leur service que par leurs talens, & voulant de plus en plus ranimer l'émulation parmi les Officiers de ses Troupes; Elle a résolu de s'en réserver la nomination, & de choisir à l'avenir les sujets qui devront les remplir parmi ceux des Capitaines de tous les Régimens d'Infanterie indistinctement, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

X X V.

Rang & autorité du Major.

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de son service, que le Major ait en tout temps sur les Capitaines l'autorité dont il a besoin pour remplir ses fonctions; Elle veut qu'à l'avenir la charge de Major soit dans tous les Régimens d'Infanterie un grade supérieur à celui de Capitaine, & que ledit Major commande le Régiment, en l'absence du Colonel & du Lieutenant-Colonel, & en leur présence sous leur autorité, & qu'il passe du grade de Major à celui de Lieutenant-Colonel ou de Colonel, pour devenir Officier général.

X X V I.

Le Major chargé supérieurement des menues réparations.

LE Major sera seul chargé d'ordonner, sous l'autorité du Colonel & du Lieutenant-Colonel, les menues réparations, dont il

confiera le soin, dans chaque Bataillon, aux Aides-Major & aux Sous-Aides-Major, qui seront tenus de lui en rendre compte.

X X V I I.

Aides-Major.

LES Aides-Major continueront de jouir des prérogatives dont ils jouissent actuellement, & rempliront les mêmes fonctions.

X X V I I I.

Sous-Aides-Major.

LES Sous-Aides-Major seront subordonnés aux Aides-Major, ils seront spécialement chargés de veiller à l'entretien des Compagnies, & à ce que les menues réparations soient faites à mesure, au moyen de la Masse commune établie à cet effet.

ILS auront dans le Régiment & dans toute l'Infanterie, rang de Lieutenant, du jour de leur Brevet, & en conséquence ils commanderont à tous les Sous-Lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

X X I X.

Porte-Drapeaux.

LES Portes-Drapeaux seront toujours tirés du Corps des Sergens, auront rang de derniers Sous-Lieutenans; & seront tenus, dans tous les temps, de porter les Drapeaux à pied.

X X X.

Quartier-Mâtres.

LE Quartier-Mâitre de chaque Régiment, aura rang de Sous-Lieutenant, commandera spécialement tous les Fourriers; & sera chargé du logement, du campement, des distributions & autres fonctions relatives, supérieurement à eux.

X X X I.

Fonctions des Trésoriers, & par qui nommés.

LES Trésoriers seront spécialement chargés de l'administration des deniers de chaque Régiment ; ils seront présentés par le Colonel, le Lieutenant-Colonel & le Major, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, qui leur fera expédier des Brevets pour remplir lesdites places, après qu'il les aura agréés.

X X X I I.

Etablissement d'une Caisse.

Tout l'argent de la Solde & de la Masse, ou de toute autre partie, qui appartiendra à chaque Régiment, sera remis tous les mois au Trésorier, pour être enfermé dans une Caisse dont il aura la régie subordonnément au Major, sous les ordres du Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

X X X I I I.

Trois Clefs à ladite Caisse, & par qui gardées.

CETTE Caisse aura trois serrures, dont les trois clefs seront entre les mains, l'une du Colonel, & en son absence, du Commandant du Régiment ; la deuxième entre les mains du Major, & la troisième entre celles du Trésorier, de manière que ladite Caisse ne puisse s'ouvrir qu'en présence de ces trois Officiers : Entendant Sa Majesté que ladite Caisse soit déposée chez le Commandant du Régiment, avec les Drapeaux.

X X X I V.

Par qui les Clefs gardées en l'absence du Colonel & du Major.

EN l'absence du Colonel, la Clef dont il doit être dépositaire, demeurera entre les mains du Lieutenant-Colonel, en l'absence

de ce dernier, entre les mains du plus ancien des Capitaines qui se trouveront présens; & en l'absence du Major, la clef demeurera entre les mains d'un Aide-Major, de manière que dans tous les cas la Caisse ne puisse s'ouvrir qu'en présence de trois personnes.

X X X V.

Administration de la Caisse.

IL y aura toujours dans la Caisse de chaque Régiment, un État des fonds qui y seront mis, & un État de ceux qui en seront tirés, avec les causes de Recette & de Dépense; ces États seront signés du Commandant du Corps, du Major & du Trésorier; il en sera remis un double au Major, & il en sera envoyé un, tous les mois au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

X X X V I.

Fonctions du Tambour-Major, & par qui nommé.

LE Tambour-Major veillera sur la conduite & la discipline prescrite parmi les Tambours; il aura rang de Sergent & jouira des mêmes droits & prérogatives que les autres Sergens; il sera proposé par le Major, au Colonel, qui le nommera, & sera attaché à la Compagnie Colonelle, sans faire nombre dans lad. Compagnie.

X X X V I I.

Choix actuel des Sergens, Fourriers & Caporaux.

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de son service, que les places de Sergens & de Caporaux ne soient remplies que par des Sujets sages, intelligens, sachant lire & écrire; & qui aient le talent en instruisant les Soldats, de s'en faire obéir; son intention est qu'il soit fait par le Commandant & le Major de chaque régiment, un examen exact des sujets qui remplissent actuellement ces places & que tous ceux qui ne se trouveront

point avoir les qualités prescrites ci-dessus en soient retirés, savoir, les Sergens pour être renvoyés. & les Caporaux pour entrer dans la classe des Appointés, ainsi qu'il sera dit plus bas : Voulant Sa Majesté que le Commandant & le Major choisissent, pour cette fois seulement, les Sujets qui seront les plus propres à les remplacer, ainsi que ceux qui devront occuper les places de Fourriers que Sa Majesté a jugé à propos de créer dans chaque compagnie.

X X X V I I I.

Choix des Sergens pour l'avenir.

SA MAJESTÉ voulant en même temps expliquer ses intentions sur la manière dont il sera procédé à l'avenir aux choix desdits Bas-Officiers, Elle a réglé que,

Lorsqu'il vaquera une place de Sergent dans une compagnie, les douze plus anciens Sergens du Régiment s'assembleront avec les Portes - Drapeaux, chez le Major pour choisir parmi tous les Caporaux du Régiment, sans avoir aucun égard à l'ancienneté, les trois Sujets qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante; ils les présenteront au Major & au Capitaine de la Compagnie dans laquelle la place de Sergent sera vacante, & sur le rapport de ces deux Officiers, le Commandant du Régiment nommera celui des trois Sujets proposés qui lui paroîtra mériter la préférence.

X X X I X.

Choix des Fourriers.

LORSQU'IL vaquera une place de Fourrier, les douze plus anciens Fourriers s'assembleront, avec le Quartier - Maître, chez le Major pour choisir, parmi tous les Caporaux du Régiment, les trois Sujets qu'ils croiront les plus propres pour remplir la place vacante; ils les présenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Fourrier sera vacante, de la même manière qu'il est expliqué dans l'Article précédent pour les Sergens.

Choix des Caporaux.

PAREILLEMENT lorsqu'il vaquera une place de Caporal , les huit plus anciens Caporaux & les quatre plus anciens Sergens du Régiment s'assembleront chez le Major pour choisir , parmi tous les Soldats du Régiment , trois Sujets qu'ils présenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Caporal fera vacante , de la même manière qu'il est expliqué dans l'Article XXXVIII. de la présente Ordonnance.

X L I.

Fonctions des Sergens.

LES Sergens commanderont leur division ou subdivision , les maintiendront en bonne discipline & police , & rendront tous les jours compte aux Officiers , de tous les détails qui concerneront lesdites divisions ou subdivisions , ainsi qu'il est prescrit par les Articles XII. & XIV.

X L I I.

Fonctions des Fourriers.

LES Fourriers seront entièrement subordonnés aux Quartiers-Mâîtres des Régimens ; ils seront chargés , sous leurs ordres , du détail de toutes les subsistances , des distributions , du logement , du campement & de la propreté du quartier & du camp. Ils auront rang de derniers Sergens , & seront dispensés de monter la garde en campagne comme en garnison.

X L I I I.

Fonctions des Caporaux.

LES Caporaux veilleront sur la discipline , la police & les exercices de leur escouade ; ils en répondront au Sergent de leur division ou subdivision , & suppléeront aux Sergens qui pourront manquer.

X L I V.

Appointés.

A l'égard des places d'Appointés, elles seront données, quant à présent, par préférence aux Caporaux & Anspessades réformés, en exécution des Articles XI. & XXXVII. de la présente ordonnance; mais à l'avenir ces places d'Appointés appartiendront toujours de droit aux plus anciens Grenadiers ou Fusiliers de chaque compagnie; ils commanderont l'Escouade dont ils feront partie, au défaut des Caporaux, qui en seront toujours les chefs.

X L V.

Terme des engagements, fixé à huit ans. Les hautes-payes ne rengageront point. Congés donnés à leur expiration.

LE terme des engagements sera fixé à l'avenir à huit années, au lieu de six; les Soldats qui monteront aux hautes payes ne seront point tenus, comme par le passé de servir trois ans au-delà du terme de leur engagement; & le congé absolu sera régulièrement donné chaque année, aux Soldats dont l'engagement sera expiré.

X L V I.

Congés absolus donnés aux quatre plus anciens Soldats dont les engagements sont expirés.

SA MAJESTÉ donnera ses ordres pour faire délivrer dès-à-présent le congé absolu aux quatre plus anciens Soldats de chaque compagnie, qui s'étant engagés pour six ans, ont continué de servir au-delà de ce terme, le temps de leur service ayant été prolongé à cause de la guerre; & il en sera délivré un pareil nombre régulièrement chaque année à ceux qui seront dans ce cas.

X L V I I.

Récompense pour les Soldats qui auront contracté un second engagement.

LES Soldats qui auront volontairement renouvelé un second engagement, & qui, en conséquence, après avoir servi seize ans, voudront se retirer chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur solde, & Sa Majesté leur fera délivrer tous les huit ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront servi.

X L V I I I.

Récompense pour les Soldats qui auront contracté un troisième engagement.

CEUX qui ayant renouvelé volontairement un troisième engagement, auront servi vingt-quatre ans, auront le choix, ou d'être reçus à l'Hôtel royal des Invalides, ou de se retirer chez eux & non ailleurs, avec leur solde entière; & Sa Majesté leur fera délivrer tous les six ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront servi.

X L I X.

Appointemens & solde en paix ou en guerre.

S A M A J E S T É ayant considéré que les Troupes sont obligées, en temps de guerre, de faire plus de dépense qu'en temps de paix, & voulant les mettre dans le cas de supporter ces dépenses au moyen des appointemens & de la solde, Elle a résolu de leur régler une paye de paix, & une paye de guerre; & en conséquence, Elle veut que les appointemens & solde soient payés aux régimens de son Infanterie françoise, sur le pied, par jour,

SÇAVOIR,

S Ç A V O I R ,

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
<i>Compagnies de Grenadiers.</i>						
A chaque Capitaine, cinq livres onze sols un denier un tiers en temps de Paix, & huit livres six sols huit deniers en temps de Guerre, ci.	L. S. D. 5. 11. 1. ² / ₃	L. S. D. 166. 13. 4.	L. 2000.	L. S. D. 8. 6. 8.	L. S. D. 250. " "	L. 3000.
Au Lieutenant, deux livres dix sols en Paix, & trois livres six sols huit deniers en temps de Guerre.	2. 10. "	75. " "	900.	3. 6. 8.	100. " "	1200.
Au Sous-Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres dix sols en Guerre.	1. 13. 4.	50. " "	600.	2. 10. "	75. " "	900.
A chaque Sergent, douze sols quatre deniers en Paix, & douze sols huit deniers en Guerre. . .	" 12. 4.	18. 10. "	222.	" 12. 8.	19. " "	228.
Au Fourrier, dix sols en Paix, & dix sols quatre deniers en Guerre.	" 10. "	15. " "	180.	" 10. 4.	15. 10. "	186.
A chaque Caporal, huit sols huit deniers en Paix, & neuf sols en Guerre.	" 8. 8.	15. " "	156.	" 9. "	13. 10. "	162.
A chaque Appointé, sept sols huit deniers en Paix, & huit sols en Guerre.	" 7. 8.	11. 10. "	138.	" 8. "	12. " "	144.
A chaque Grenadier & au Tambour, six sols huit deniers en Paix, & sept sols en Guerre.	" 6. 8.	10. " "	120.	" 7. "	10. 10. "	126.
<i>Compagnies de Fusiliers.</i>						
Au Capitaine, quatre livres trois sols quatre den. en Paix, & six livres treize sols quatre deniers en Guerre.	4. 3. 4.	125. " "	1500.	6. 13. 4.	200. " "	2400.
Au Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres quinze sols six deniers deux tiers en Guerre.	1. 13. 4.	50. " "	600.	2. 15. 6. ² / ₃	83. 6. 8.	1000.
Au Sous-Lieutenant, une livre dix sols en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre.	1. 10. "	45. " "	540.	2. 4. 5. ¹ / ₃	66. 13. 4.	800.
A chaque Sergent, onze sols quatre deniers en Paix, & onze sols huit deniers en Guerre. . .	" 11. 4.	17. " "	204.	" 11. 8.	17. 10. "	210.
Au Fourrier, neuf sols en Paix, & neuf sols quatre den. en Guerre.	" 9. "	13. 10. "	162.	" 9. 4.	14. " "	168.

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Caporal, sept sols huit deniers en Paix, & huit sols en Guerre.	L. S. D. 7. 8.	L. S. D. 11. 10. "	L. 138.	L. S. D. 8. "	L. S. D. 12. " "	L. 144.
A chaque Appointé, six sols huit deniers en Paix, & sept sols en Guerre.	" 6. 8.	10. " "	120.	" 7. "	10. 10. "	126.
A chaque Fusilier ou Tambour, cinq sols huit deniers en Paix, & six sols en Guerre. "	" 5. 8.	8. 10. "	102.	" 6. "	9. " "	108.
ETAT-MAJOR.						
Au Colonel, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, huit livres six sols huit deniers en Paix, & dix livres en Guerre.	8. 6. 8.	250. " "	3000.	10. " "	300. " "	3600.
Au Lieutenant-Colonel, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, cinq livres onze sols un denier un tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre. .	5. 11. 1. $\frac{1}{3}$	166. 13. 4.	2000.	8. 6. 8.	250. " "	3000.
A chaque Major des Régimens de quatre Bataillons, qui ne recevront rien comme Majors de brigades, huit livres six sols huit den. en Paix, & douze livres dix sols en Guerre. . . .	8. 6. 8.	250. " "	3000.	12. 10. "	375. " "	4500.
A chaque Major des Régimens de deux bataillons & d'un bataillon, qui de même ne toucheront rien comme Majors de brigades, huit livres en Paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en Guerre. .	8. " "	240. " "	2880.	11. 2. 2. $\frac{2}{3}$	333. 6. 8.	4000.
Au second Major du Régiment du Roi, six livres en Paix, & dix livres en Guerre.	6. " "	180. " "	2160.	10. " "	300. " "	3600.
Au Commandant de bataillon, qui sera créé pendant la Guerre, onze livres deux sols deux deniers deux tiers.	11. 2. 2. $\frac{2}{3}$	333. 6. 8.	4000.	11. 2. 2. $\frac{2}{3}$	333. 6. 8.	4000.
A chaque Aide-Major, avec commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre den. en temps de Paix, & six livres treize sols quatre d. en Guerre.	4. 3. 4.	125. " "	1500.	6. 13. 4.	200. " "	2400.
A chaque Aide-Major, sans Commission de Capitaine, deux livres dix sols en Paix, & cinq livres en Guerre.	2. 10. "	75. " "	900.	5. " "	150. " "	1800.

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Sous-Aide-Major, trente-trois sols quatre deniers en Paix, & trois livres six sols huit deniers en Guerre.	L. S. D. 1. 13. 4.	L. S. D. 50. » »	L. 600.	L. S. D. 3. 6. 8.	L. S. D. 100. » »	L. 1200.
Au Quartier-Maître, une livre dix sols en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre.	1. 10. »	45. » »	540.	2. 4. 5. $\frac{2}{3}$	66. 13. 4.	800.
A chaque Porte-Drapeau, une livre cinq sols en Paix, & une livre treize sols quatre deniers en Guerre.	1. 5. »	37. 10. »	450.	1. 13. 4.	50. » »	600.
Au Trésorier d'un Régiment de quatre bataillons, cinq livres onze sols un denier un tiers en temps de Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre.	5. 11. 1. $\frac{2}{3}$	166. 13. 4	2000.	8. 6. 8.	250. » »	3000.
Au Trésorier d'un Régiment de deux & d'un bataillon, trois livres six sols huit deniers en temps de Paix, & cinq livres onze sols un denier un tiers en Guerre.	3. 6. 8.	100. » »	1200.	5. 11. 1. $\frac{2}{3}$	166. 13. 4.	2000.
Au Tambour-Major, quatorze sols en tout temps.	» 14. »	21. » »	252.	14. » »	21. » »	252.
A l'Aumônier, une livre sept sols neuf deniers un tiers en Paix, & deux livres en Guerre.	1. 7. 9. $\frac{1}{3}$	41. 13. 4.	500.	2. » »	60. » »	720.
Au Chirurgien, une livre sept sols neuf deniers un tiers en Paix, & deux livres en Guerre.	1. 7. 9. $\frac{1}{3}$	41. 13. 4.	500.	2. » »	60. » »	720.

Voulant Sa Majesté que la paye de Guerre ne soit donnée qu'à ceux desdits Régimens qui serviront en Campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée jusqu'à celui de leur départ de l'armée pour rentrer dans le Royaume; & que ceux qui demeureront en garnison dans le Royaume, pendant la Guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de paix.

L.

Linge & chaussure.

VEUT & entend Sa Majesté que sur la solde de paix réglée à chaque Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Grenadier, fu-

filier & Tambour, il en soit affecté seize deniers par chaque Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chaussure; & que sur la solde qui leur est réglée pour le temps de la Guerre, il soit pareillement affecté au même usage vingt deniers par chaque Sergent & Fourrier, & douze deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour.

L I.

Appointemens & solde des Régimens affectés à la Marine, dans le Royaume & dans les Colonies.

A l'égard des Régimens que Sa Majesté a jugé à propos de destiner plus particulièrement au service de la Marine, des Colonies & des Ports, par l'Article IV. de la présente Ordonnance; lorsqu'ils serviront dans le Royaume, soit en temps de paix, soit en temps de Guerre, ils toucheront les appointemens & solde réglés par l'Article XLIX. pour le temps de la paix; lorsqu'ils auront ordre de passer dans les Colonies, en temps de paix, ils toucheront la moitié en sus desdits appointemens & solde, du jour de leur embarquement jusqu'au jour de leur débarquement à leur retour en France; & lorsqu'ils s'embarqueront pour les Colonies, en temps de Guerre, ils toucheront les appointemens & solde réglés pour le temps de la Guerre, & la moitié en sus desdits appointemens & solde, du jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement à leur retour en France. Il en sera usé de même pour tous les Régimens que Sa Majesté jugera à propos de faire passer dans les Colonies.

L I I.

Trois mois d'avance lorsqu'ils s'embarqueront, indépendamment de la subsistance sur les Vaisseaux.

CEUX desdits Régimens, qui auront ordre de s'embarquer, recevront une avance de trois mois d'appointemens & de solde, sur le pied de celle qui leur est réglée dans les Colonies; ils recevront

de plus leur subsistance, par gratification, sur les Vaisseaux qui les transporteront à leur destination, soit en allant, soit en revenant, sans que pour raison de cette subsistance, il puisse leur être fait aucune retenue.

L I I I.

Par qui payés.

LES appointemens & solde desdits Régimens leur seront payés des fonds de l'Extraordinaire des Guerres, tant qu'ils seront dans le Royaume; & lorsqu'ils seront dans le cas de passer aux Colonies, le supplément dont ils doivent jouir de moitié en sus de leurs appointemens & solde, sera pris sur les fonds affectés au service des Colonies.

L I V.

Linge & Chaussure.

IL en sera usé, pour l'entretien du linge & chaussure des Sergens, Fourriers, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fusiliers & Tambours desdits Régimens, de la même manière que pour ceux des autres Régimens, suivant ce qui est prescrit par l'Article L. de la présente Ordonnance.

L V.

Le Roi se charge des Recrues.

LES Capitaines de tous les Régimens de l'Infanterie françoise, seront à l'avenir déchargés du soin de faire des Recrues, hors les cas où ils s'absenteront par congé: L'intention de Sa Majesté étant de leur faire fournir toutes celles dont ils auront besoin.

L V I.

Défense aux Officiers de donner des Congés absolus.

DÉFEND en conséquence Sa Majesté à tous Officiers de donner à l'avenir aucuns congés absolus, se réservant d'expliquer par la suite, ses intentions sur la manière dont ils seront expédiés.

L V I I.

Armemens.

SA MAJESTÉ fera pareillement fournir à l'avenir aux Régimens de son infanterie françoise , l'armement dont ils pourront avoir besoin.

L V I I I.

Masse pour l'habillement.

LA Masse de l'habillement desdits Régimens , sera établie , à commencer du jour de la nouvelle composition de chacun d'eux , qui sera constatée par le procès-verbal du Commissaire des Guerres , qui y sera présent , sur le pied par jour , de deux sols pour chaque Sergent , Fourrier , Tambour-major & Tambour , y compris un sol dont Sa Majesté a jugé à propos d'augmenter la Masse desdits Tambours ; & d'un sol pour chaque Caporal , Appointé , Grenadier & Fusilier ; laquelle Masse sera toujours payée sur le pied complet , & remise tous les mois avec la solde au Trésorier du Régiment , lequel la déposera dans la Caisse ; mais Sa Majesté se réserve l'administration directe de ladite Masse , au moyen de laquelle Elle donnera ses ordres pour faire habiller toutes les Troupes de son Infanterie françoise.

L I X.

Entretien des Compagnies, & menues réparations.

A l'égard des réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'habillement , équipement & armement desdits Régimens , Sa Majesté fera former une Masse de cinq livres pour chaque homme par an , en tout temps ; laquelle Masse sera payée sur le pied complet , & remise tous les mois à la Caisse du Régiment , avec la solde & la Masse de l'habillement , pour être employée ausdites réparations : Entend au surplus Sa Majesté qu'il soit par le Trésorier de chaque Régiment envoyé tous les six mois au Secrétaire d'État

ayant le département de la Guerre, un double signé du Major & de lui, de l'état de recette & de dépense de cette Masse.

L X.

Haute-paye donnée au Tambour pour l'entretien de sa Caisse, &c.

L'INTENTION de Sa Majesté est que sur cette Masse, il soit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux sols par jour, au moyen de laquelle lesdits Tambours seront tenus d'entretenir leur Caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

L X I.

Les Capitaines jouiront de leurs appointemens en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre.

VEUT Sa Majesté que dans tous les temps, les Capitaines jouissent de leurs appointemens en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre de leurs Compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expressément de payer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucuns faux frais de place, ni doubles rôles aux Trésoriers, ni gratifications à qui que ce soit. Enjoignant aux Majors des Régimens d'y tenir exactement la main, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

L X I I.

Suppression des Pensions & gratifications attachées aux Charges, & de tout autre traitement.

AU moyen du traitement réglé par la présente Ordonnance, qui décharge les Capitaines de l'entretien de leur Troupe, toutes les pensions d'ancienneté & gratifications attachées aux Charges, seront supprimées; à la réserve de celle qui est attachée à la Charge de Colonel-Lieutenant du Régiment d'Infanterie de Sa Majesté: Et il ne sera payé aux Régimens d'Infanterie françoise, en temps de

paix, ni argent d'étape aux recrues, ni payes de gratifications; & en temps de Guerre, ni étape aux recrues, ni argent de recrues, ni payes de gratifications, ni ustensile.

L X I I I.

Les Capitaines chargés de veiller à leur Troupe, sous peine de punition.

L'INTENTION de Sa Majesté est que quoique les Capitaines ne soient plus chargés ni des recrues ni de l'entretien de leur Troupe, ils veillent cependant avec la même attention à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Soldats & à leur entretien; déclarant Sa Majesté qu'Elle fera punir sévèrement, suivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté quelque négligence.

L X I V.

Officiers qui s'absenteront, obligés de faire deux hommes de recrue.

AUCUN Capitaine, Lieutenant, ou Sous-Lieutenant, ne pourra s'absenter qu'en s'engageant à faire deux hommes de recrue, au-dessus de cinq pieds deux pouces: Sa Majesté donnera ses ordres pour les leur faire payer sur le pied de cent livres chacun, rendu au quartier d'assemblée de leur Régiment; mais son intention est que ceux qui n'en feront point, soient privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur absence.

L X V.

Uniforme des Régimens.

L'INTENTION de Sa Majesté étant que dorénavant tous les Régimens de son Infanterie françoise, à la réserve de celui des Gardes-Lorraine, soient habillés de blanc, avec des marques distinctives pour chacun, Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des uniformes de chacun des Régimens conservés par la présente Ordonnance, à laquelle Elle l'a fait annexer. Enjoignant Sa Majesté aux Colonels

nels de tous les Régimens, sans exception, de le faire exécuter en tout point ; leur défendant d'y souffrir aucun changement, qu'avec une permission expresse & par écrit du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, d'après les ordres de Sa Majesté, sous peine de désobéissance, & de payer, sur leurs appointemens, la dépense qu'auroient occasionnée les changemens par eux ordonnés : Déclarant Sa Majesté qu'Elle fera casser les Majors des Régimens qui n'auront point informé le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans les Régimens : Défendant aussi Sa Majesté à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de se prêter à aucun changement ni à l'admission d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'état arrêté par Sa Majesté, sous peine d'en répondre en son propre & privé nom.

L X V I.

Moyen de parvenir à la nouvelle composition.

P O U R parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, les Inspecteurs qui seront chargés de son exécution, feront mettre chaque Régiment sous les armes, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils se trouveront, & en présence du Commissaire des Guerres qui en aura la police.

L X V I I.

Reuves d'inspection & de subsistance desdits Régimens.

LES Inspecteurs feront de chacun desdits Régimens, une revue exacte, par laquelle ils constateront le nombre d'Officiers & de Soldats dont ledit Régiment sera composé ; & le Commissaire des Guerres fera aussi la sienne, pour servir au payement dudit Régiment, jusques & compris le jour de sa nouvelle composition exclusivement.

L X V I I I.

Dresser un état des dettes du Corps.

L'INSPECTEUR entrera à sa revue, dans le détail le plus exact des dettes du Régiment, il en fera dresser un état, sur lequel seront marquées lesdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour lesquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il sera dû.

L X I X.

Dresser un état des dettes personnelles des Officiers.

IL fera ensuite dresser un état des dettes personnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du Régiment.

L X X.

Dresser un état de ce qui sera dû aux Régimens.

L'INSPECTEUR dressera ensuite un état détaillé de ce qui sera dû à chaque Régiment, soit sur ses Masses ou son Ustensile, soit sur d'autres parties séparées, en distinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

L X X I.

Dresser un contrôle des Officiers & de leur service.

LEDIT Inspecteur procédera ensuite à faire dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, surnoms, les dates & les lieux de leur naissance, le détail exact de leur service, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

L X X I I.

*Dresser un état de tous ceux qui seront dans le cas d'être reçus
l'Hôtel royal des Invalides.*

IL sera ensuite formé un état contenant les noms, surnoms & services des Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, que l'Inspecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux réglemens, & notamment à l'Ordonnance du 3 décembre 1730; il joindra à ces états leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendroient susceptibles de cette grâce au défaut de services suffisans; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui lui seront envoyées à cet effet; Voulant Sa Majesté que les Officiers qui seroient susceptibles de la même grâce, soient compris sur le même état & sur les routes, pour prendre soin des Soldats jusqu'à leur arrivée à l'Hôtel; & il sera envoyé sur le champ un double de ses états au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

L X X I I I.

*Choix des Officiers de l'Etat-major ou des Compagnies
nouvellement créées.*

CES opérations faites, il procédera, de concert avec les Colonels, au choix des Sous-aides-majors, des Porte-drapeaux, du Quartier-maître & du Tambour-major, dont il enverra les noms au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté.

L X X I V.

Compléter les Compagnies de Grenadiers à cinquante-deux hommes.

LEDIT Inspecteur complétera ensuite les Compagnies de Grenadiers au nombre de cinquante-deux hommes, en choisissant, dans chaque Régiment, tout ce qu'il y aura de meilleur pour la taille,

la bravoure & les mœurs; & il y ordonnera le choix des Bas-Officiers, dont elles auront besoin, conformément à ce qui est prescrit par les articles XXXVIII & XL de la présente Ordonnance.

L X X V.

Doublement des Compagnies de Fusiliers, & réduction desd. Compagnies à soixante-trois hommes.

DANS les bataillons composés de seize Compagnies de Fusiliers, l'Inspecteur doublera les Compagnies, en incorporant la neuvième dans la première, la dixième dans la seconde, & ainsi de suite, il séparera ensuite de chaque Compagnie les quatre Soldats dont les engagements seront expirés depuis plus long-temps, pour les renvoyer chez eux avec leurs congés absolus: après quoi il composera les huit Compagnies restantes, des soixante-trois hommes les plus élevés & les plus en état de servir.

Dans les bataillons qui n'ont que douze Compagnies de Fusiliers, & où le doublement ne pourroit pas s'effectuer par Compagnie entière, il formera huit Compagnies de Fusiliers, en y incorporant les quatre dernières, & les composera de même des soixante-trois hommes les plus élevés & les plus en état de servir, après avoir pareillement donné le congé absolu aux quatre Soldats dont les engagements seront expirés depuis plus long-temps: dans les deux cas, il ordonnera le choix des Bas-Officiers dont les Compagnies de Fusiliers pourront avoir besoin, conformément à ce qui est prescrit par les articles XXXVIII, XL & XLIV de la présente Ordonnance.

L X X V I.

Choix des Officiers pour commander les Compagnies dans les Régimens de quatre bataillons qui n'auront point d'incorporation.

LES Compagnies de Fusiliers étant ainsi composées de soixante-trois hommes, & celles de Grenadiers de cinquante-deux hommes

les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander, & à cet effet :

Les Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans, qui sont attachés aux Compagnies de Grenadiers, en conserveront le commandement.

Dans un Régiment de quatre bataillons, où il n'y aura point d'incorporation d'autre Régiment, les Colonels & Lieutenans-Colonels reprendront chacun une Compagnie; & les trente restantes seront données aux trente Capitaines les plus anciens de commission de tout le Régiment.

Il en sera usé de même dans les Régimens conservés à deux & à un bataillon.

L X X V I I.

Incorporation des Régimens dans d'autres. Choix des Officiers pour commander les Compagnies.

A l'égard des Régimens qui, par l'incorporation d'un autre Régiment, devront être portés à quatre bataillons, l'Inspecteur, après avoir protédé dans chacun desdits Régimens à ce qui est prescrit par les articles LXVII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, & LXXII, ordonnera de la part de Sa Majesté, aux Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors & Commandans de bataillons des Régimens qui devront être incorporés dans d'autres, de quitter le commandement desdits Régimens; il ordonnera le mélange des Compagnies des quatre bataillons, suivant l'ancienneté des Capitaines qui se trouveront les commander; il complétera les Compagnies de Grenadiers, conformément à l'article LXXIV.

Il doublera les Compagnies des quatre bataillons, en suivant la forme prescrite par l'article LXXV.

Il laissera aux Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans de Grenadiers le commandement de leurs Compagnies.

Il fera prendre une Compagnie à chacun des Colonels & Lieutenans-Colonels des Régimens qui auront reçu l'incorporation, &

les trente Compagnies restantes seront données aux trente Capitaines les plus anciens de commission , tant des deux bataillons du Régiment qui aura reçu l'incorporation , que de celui qui aura été incorporé.

L X X V I I I.

Rang des Capitaines qui doivent être conservés.

S'IL se trouvoit des Capitaines dont les commissions soient de même date , l'Inspecteur préférera ceux dont les lettres de Lieutenant ou d'Enseignes , de Lieutenant en second ou de Sous-Lieutenant seront les plus anciennes , & si toutes leurs lettres se trouvoient de même date , alors il les fera tirer au sort.

S'il arrivoit aussi qu'un Capitaine d'un Régiment , qui recevra l'incorporation d'un autre Régiment , se trouvât en concurrence avec un Capitaine du Régiment incorporé , & que leurs commissions ou lettres fussent toutes de même date , alors le Capitaine du Régiment qui recevra l'incorporation sera préféré.

L X X I X.

Choix des Lieutenans ou Enseignes.

QUANT aux Lieutenans ou Enseignes de chaque Régiment , les plus anciens , dans l'ordre expliqué ci-dessus pour les Capitaines , seront attachés aux Lieutenances des Compagnies de Fusiliers , les moins anciens le seront aux Sous-Lieutenances , aussi des Compagnies de Fusiliers.

Il sera choisi parmi les Lieutenans ou Sous-Lieutenans , les plus capables , pour remplir les places de Sous-aides-Majors.

L X X X.

Officiers excédans réformés.

Tous les Commandans de Bataillons , ainsi que ceux des Capitaines , Lieutenans ou Enseignes qui se trouveront excédans , seront réformés.

L X X X I.

Contrôle des hommes qui composeront les Compagnies.

APRÈS que les Compagnies de Grenadiers & de Fusiliers auront été composées de cinquante-deux & de soixante-trois hommes bien en état de servir, & que les Officiers y auront été attachés, l'Inspecteur fera dresser les contrôles, par Compagnies, des hommes qui les composeront, contenant leurs noms, surnoms & signalements, le lieu & la date de leur naissance, leurs grades, l'époque de leur engagement; & il enverra des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

L X X X I I.

Mélange & rang des Compagnies.

TOUTES ces opérations finies, l'intention de Sa Majesté est que les Compagnies se mêlent dans les différens Bataillons, de manière que celle du Colonel soit au premier Bataillon, celle du Lieutenant-Colonel au second, celle du premier Capitaine de Fusiliers au troisième Bataillon, celle du second Capitaine au quatrième Bataillon, celle du troisième Capitaine au premier Bataillon, & ainsi de suite; & qu'elles marchent dans chaque Régiment après celles des Colonel & Lieutenant-Colonel, & entr'elles, suivant le rang des Capitaines qui les exploiteront.

L X X X I I I.

Tous les Soldats excédans renvoyés.

VEUT Sa Majesté que tous les Soldats excédans soient réformés & renvoyés, avec leurs congés absolus.

L X X X I V.

Soldats aux Hôpitaux, ce qu'ils deviendront.

A l'égard de ceux qui seront aux Hôpitaux, l'intention de Sa Majesté est que l'Inspecteur en fasse dresser un état qu'il fera signer

par les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors desdits Régimens, lequel état il enverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, avec les congés absolus des hommes qui y seront compris, afin que, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, Elle puisse décider de leur sort; voulant Sa Majesté que la solde continuë de leur être payée, à compter du jour qu'ils seront en état de sortir desdits hôpitaux, jusqu'à ce qu'Elle ait décidé leur destination ultérieure.

L X X X V.

Ordre pour renvoyer les Soldats réformés.

Tous les Soldats qui devront être réformés & renvoyés chez eux, seront partagés en plusieurs classes, suivant les Provinces dont ils seront, pour être conduits par étape, par des Officiers qui seront choisis à cet effet, lesquels seront chargés du contrôle desdits Soldats & de leurs congés absolus jusqu'à la première Ville de la Province dont ils seront; l'intention de Sa Majesté étant, qu'alors ces Officiers soient tenus de remettre ces Soldats à l'Intendant, au Subdélégué, ou à leur défaut aux Officiers municipaux de cette première Ville, avec leurs congés absolus, & d'en tirer un reçu qu'ils enverront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, avec le contrôle des Soldats qu'ils auront été chargés de conduire: Entendant Sa Majesté que les congés absolus des Soldats ainsi congédiés, ne leur soient remis par lesdits Intendans, Subdélégués ou Officiers municipaux de la Ville, que lorsqu'ils seront rendus dans leur village ou dans l'endroit qu'ils auront choisi pour leur résidence.

Les Officiers conducteurs retourneront dans leurs Provinces, sur des routes de Sa Majesté, qui leur seront délivrées par les Intendans des Provinces; se réservant Sa Majesté, lorsqu'ils auront envoyé les reçus de la remise des Soldats à leur destination, au bas du contrôle de ceux de la conduite desquels ils auront été chargés, de faire payer à chacun desdits Officiers une gratification de cent cinquante livres.

L X X X V I.

Hommes de bonne volonté pour servir à S.^t-Domingue, conduits à Brest sur des routes.

SI cependant, parmi les Soldats réformés, il s'en trouvoit quelques-uns qui eussent la bonne volonté de servir dans les Régimens de Boulonnois, Foix & Querci, qui sont à Saint-Domingue, l'Inspecteur en dressera un Contrôle séparé & les fera partir pour Brest sur les routes de Sa Majesté, qui lui seront adressées à cet effet; observant de mettre à leur tête les Officiers réformés qui seront jugés nécessaires, eu égard à leur nombre: ces Officiers devant ensuite retourner chez eux sur les routes qui leur seront remises par le Commandant de Brest.

L X X X V I I.

Les Soldats réformés auront un habit, un chapeau & trois livres.

L'INTENTION de Sa Majesté est que tous les Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers & Tambours de chacun desdits Régimens, soit qu'ils continuent de servir dans quelque Corps que ce soit, soit qu'ils se rendent à l'Hôtel Royal des Invalides, ou qu'ils retournent chez eux, emportent leur habit uniforme avec leur chapeau, & qu'il soit de plus donné à la première Ville de leur Province, trois livres à chacun de ceux qui seront réformés & renvoyés chez eux, pour gagner leur village.

L X X X V I I I.

Défense aux Soldats réformés de s'écarter de leur route, injonction aux Prevôts d'y veiller.

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aux Soldats réformés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans leur Province, sur peine à ceux qui seront rencontrés sur les frontières sortant des terres de l'obéissance de Sa Majesté pour

passer dans les Pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme déserteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y eussent trouvé du travail & qu'ils n'y soient employés de l'aveu des Officiers de la Communauté, auxquels ils seront obligés de se présenter pour en avoir des certificats en cas de besoin. Enjoint Sa Majesté aux Prevôts généraux des Maréchaussées, de veiller à ce que lesdits Soldats ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en prison ceux qui feroient le moindre désordre, pour être punis sans délai, suivant la nature des délits.

L X X X I X.

Armement des réformés remis aux magasins du Roi.

Les épées, fusils, bayonnettes & équipemens des Soldats réformés, seront remis par les soins des Commissaires des Guerres dans les magasins de la place la plus prochaine: l'intention de Sa Majesté étant que les Garde-magasins s'en chargent au bas des inventaires, signés desdits Commissaires des Guerres, & qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

X C.

Décompte des appointemens & solde ordonnés jusqu'au jour de la réforme.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le décompte des appointemens & solde qui seront dus aux Officiers & Soldats réformés desdits Régimens, leur soit fait jusques & compris le jour de leur réforme, quand bien même ils seroient absens par semestre ou par congé.

X C I.

Dettes personnelles ou de l'Etat-major, comment acquittées.

L'INSPECTEUR donnera ses ordres pour que les dettes personnelles des Officiers réformés, & les sommes qu'ils pourront de-

voir à l'État-major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'appointemens ; & si cette somme ne suffisoit point, il déclarera de la part de Sa Majesté qu'elles seront retenues & payées sur les pensions & appointemens de ceux desdits Officiers, auxquels Sa Majesté en auroit accordé.

X C I I.

Etat-Major des Régimens incorporés, réforme à la réserve des Aides-majors.

LES Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors & Commandans de bataillons des Régimens incorporés, seront réformés, ainsi que tous les autres Officiers de l'Etat-major ; à la réserve des Aides-Majors qui conserveront leur emploi dans le Régiment où leur bataillon aura été incorporé.

X C I I I.

Pensions de réforme des Colonels.

LES Colonels jouiront de quinze cens livres de pension sur le Trésor Royal jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Sa Majesté donnera de plus ses ordres pour leur faire rembourser le prix de leurs Régimens, s'ils l'ont payé, sur le pied qu'Elle a fixé.

X C I V.

Pensions de réforme des autres Officiers.

Tous les autres Officiers réformés, jouiront en pensions sur le Trésor Royal ; sçavoir, les Lieutenans-Colonels de douze cens livres, les Commandans de bataillons & les Majors de huit cens livres, les Capitaines de Fusiliers qui auront vingt ans de service de quatre cens livres, ceux qui n'auront pas vingt ans de service de trois cens livres seulement ; voulant au surplus Sa Majesté que lesdites pensions ne soient payées qu'à ceux desdits Officiers qui

se retireront chez eux & non ailleurs, & qui s'y emploieront à la levée du bataillon de recrue qui y sera assemblé.

X C V.

Destination des Lieutenans ou Enseignes réformés.

A l'égard des Lieutenans ou Enseignes qui seront réformés ; Sa Majesté entend qu'ils se retirent dans leurs Provinces, pour y remplir les emplois qu'Elle leur destine ; se réservant de leur faire connoître ses intentions sur cet objet, lorsqu'on Lui aura rendu compte de leurs services & de leurs talens.

X C V I.

Rapel des Capitaines réformés, pendant dix ans.

VEUT & entend Sa Majesté que les Colonels des Régimens conservés, soient tenus de proposer, pour les Compagnies qui viendront à vaquer, les Capitaines réformés, soit de leurs Régimens, soit de ceux qui y auront été incorporés ; Sa Majesté approuvant cependant qu'après dix ans écoulés, du jour de la présente Ordonnance, les Lieutenans des Régimens soient nommés aux Compagnies, suivant leur rang.

X C V I I.

ENTEND aussi Sa Majesté que si, parmi les Lieutenans ou Enseignes réformés, il s'en trouvoit qui fussent sortis de l'École militaire, ils soient remplacés, par préférence à tous nouveaux sujets, aux premiers emplois qui viendront à vaquer dans tous les Régimens indistinctement, & qu'en attendant ils jouissent chez eux de deux cens livres d'appointemens.

X C V I I I.

Jour de la composition & du nouveau traitement, doit être constaté par les procès-verbaux des Commissaires.

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé par les Commissaires des Guerres qui seront présens à l'exécution de la pré-

ſente Ordonnance , des procès-verbaux de la nouvelle compoſition des Régimens qui y eſt preſcrite ; voulant Sa Majeſté que la Solde & la Maſſe réglées aient lieu , à commencer du jour & de la date deſdits procès-verbaux , dont il ſera remis un double , ſigné deſdits Commiſſaires des Guerres , aux Tréſoriers ; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

X C I X.

A COMMENCER du jour de la nouvelle compoſition de chacun deſdits Régimens , les journées d'Hôpitaux ſeront toutes paſſées au compte de Sa Majeſté , ſur les états arrêtés par les Commiſſaires des Guerres chargés de la Police deſdits Hôpitaux , leſquels ſeront tenus de faire mention , ſur leſdits états , des nom , ſurnom & nom de guerre de chacun des Soldats qui ſe trouveront dans leſdits Hôpitaux , du nom de leurs Régiment & Compagnie , de l'époque de leur entrée à l'Hôpital , de l'époque de leur ſortie ou de leur mort ; & d'envoyer ces états au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre , qui n'ordonnera le payement deſdites journées , qu'en exécution deſdits états & non autrement.

C.

DÉCLARE Sa Majeſté qu'à commencer du même jour , Elle ne fera plus payer les ſix ſols de ſortie , qu'il étoit d'usage de donner aux Entrepreneurs des Hôpitaux , pour avoir ſoin de l'habillement & de l'armement des Soldats qui y entroient , ſe réſervant Sa Majeſté de charger deſdits effets le Garde-magasin de chaque Place , qui en répondra au Commiſſaire des Guerres chargé de la Police de l'Hôpital : enjoignant Sa Majeſté auſdits Garde-Magasins de ſe conformer , en tout point , aux Réglemens & aux inſtructions qu'Elle leur fera remettre , ſous peine de répondre , en leur propre & privé nom , de tous les effets qui ſeront perdus.

C I.

A l'égard des Officiers qui seront traités dans les Hôpitaux de Sa Majesté, ils continueront d'y payer sur leurs appointemens, le prix qui est réglé pour leurs journées : Dérogeant Sa Majesté à toutes les dispositions des précédentes Ordonnances, qui se trouveront contraires à la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Inspecteurs généraux de son Infanterie, aux Intendans dans ses Provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des Guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le dix décembre mil sept cens soixante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas : LE DUC DE CHOISEUL.

ETAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majesté a réglé pour l'Habillement & Equipement des Régimens de son Infanterie françoise.

PICARDIE.

Habit, veste, paremens, revers & collet de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot de même couleur ; doubles poches en long garnies de neuf boutons chacune, en patte d'Oie, quatre sur la manche, cinq à chaque revers, & quatre en dessous : les boutons jaunes, collés & mastiqués sur buis, forme plate, avec le N.° 1.^{er}

Chapeau bordé d'or.

CHAMPAGNE.

Habit, veste, paremens, revers & collet de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot de même couleur, doubles poches en long garnies de six boutons chacune à distance égale, quatre sur la manche, cinq au revers & quatre en dessous : les boutons jaunes, collés & mastiqués sur buis, forme plate, avec le N.° 2.

Chapeau bordé d'or.

NAVARRÉ.

Habit, veste, paremens, revers & collet de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot de même couleur, poches carrées en écusson garnies de neuf boutons, dont quatre de chaque côté, & un à la pointe de l'écusson, cinq sur la manche & un en dedans du parement, cinq au revers & quatre au dessous: boutons jaunes, forme plate, avec le N° 3.

Chapeau bordé d'or.

PIEMONT.

Habit & veste de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot de même couleur, paremens, revers & collet de panne noire, pattes en travers, à demi-écusson, garnies de cinq boutons, dont un à chacun des quatre angles, & un à la pointe du milieu de l'écusson, trois sur la manche & un en dedans du parement, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes, collés & mastiqués sur buis, forme plate, avec le N° 4.

Chapeau bordé d'or.

NORMANDIE.

Habit & veste de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot gris-blanc; paremens, revers & collet de panne noire, pattes en travers garnies de trois boutons, trois sur la manche, cinq au revers & quatre en dessous: les boutons blancs, collés & mastiqués sur buis, forme plate, avec le N° 5.

Chapeau bordé d'argent.

LA MARINE.

Habit, veste & revers de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot gris blanc, paremens & collet de panne noire, pattes ordinaires en travers garnies de trois boutons, trois sur le parement & un en dedans, cinq au revers & quatre au dessous: boutons jaunes, forme plate, avec le N° 6.

Chapeau bordé d'or.

BEARN.

Habit, veste, paremens & revers de drap gris-blanc piqué de bleu, culotte de tricot blanc, collet rouge écarlate, poches en travers garnies de trois boutons, autant sur la manche, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes, forme plate, avec le N° 7.

Chapeau bordé d'or.

BOURBONNOIS.

Habit, veste, paremens, collet & revers de drap blanc, culotte de tricot de même couleur, doubles poches en long garnies de six boutons, de deux en deux, l'une des deux pattes, vers les plis de l'habit, plus courtes d'un pouce que l'autre; quatre boutons sur la manche, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes unis; forme plate, avec le N.^o 8.

Chapeau bordé d'or.

AUVERGNE.

Habit & veste de drap gris-blanc, culotte de tricot de même couleur, paremens, revers & collet violets, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, cinq au revers & quatre en dessous: boutons blancs unis, avec le N.^o 9.

Chapeau bordé d'argent.

FLANDRE.

Habit & veste de drap blanc, culotte de tricot de même couleur, paremens, revers & collet violets, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur le parement, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes unis, forme plate, avec le N.^o 10.

Chapeau bordé d'or.

GUYENNE.

Habit, veste, revers & paremens de drap blanc, collet rouge, culotte de tricot blanc, la poche en long garnie de trois boutons, trois sur la manche & un en dedans, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes unis, avec le N.^o 11.

Chapeau bordé d'or.

DU ROI.

Habit gris-blanc garni de neuf agrémens aurores & autant de boutons jaunes, paremens bleus avec trois agrémens & boutons, poches en travers garnies de trois agrémens & boutons; veste bleue garnie de vingt agrémens aurores & autant de boutons, poches garnies de cinq agrémens & boutons, doublure de l'habit, bleue, celle de la veste en toile rousse, culotte de tricot blanc.

Chapeau bordé d'or.

ROYAL.

ROYAL.

Habit & veste de drap blanc, paremens, revers & collet bleus, culotte de tricot blanc, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, trois sur la manche, cinq au revers & quatre en dessous: boutons blancs unis, avec le N.º 13.

Chapeau bordé d'argent.

POITOU.

Habit, revers, veste & culotte blancs, paremens & collet bleus, doubles poches en long avec chacune six boutons de deux en deux, quatre aussi de deux en deux sur les manches, cinq au revers, un détaché & quatre de deux en deux, quatre en dessous: boutons jaunes unis, avec le N.º 14.

Chapeau bordé d'or.

LYONNOIS.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet rouges, doubles poches en long garnies chacune de trois boutons, autant sur la manche, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes, avec le N.º 15.

Chapeau bordé d'or.

DAUPHIN.

Habit, collet, veste & culotte blancs, paremens & revers bleus, une seule poche en long de chaque côté garnie de neuf boutons en patte-d'Oie, six petits boutons sur chaque parement, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes, avec le N.º 16.

Chapeau bordé d'or.

AUNIS.

Habit, paremens, veste & culotte blancs, revers & collet rouges, poches à l'ordinaire garnies de cinq boutons, autant aux paremens, cinq aux revers & quatre en dessous: boutons blancs unis, avec le N.º 17.

Chapeau bordé d'argent.

TOURAINNE.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet bleus, la poche en long garnie de six boutons, trois sur la manche, cinq au revers & quatre au dessous: boutons blancs, avec le N.º 18.

Chapeau bordé d'argent.

AQUITAINE.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet bleus, poche ordinaire avec cinq boutons, quatre sur les paremens & un en dedans, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes, avec le N.^o 19.

Chapeau bordé d'or.

E U.

Habit, revers, veste & culotte blancs, collet & paremens bleus, poche ordinaire avec trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & autant en dessous: boutons jaunes, forme plate, avec le N.^o 20.

Chapeau bordé d'or.

DAUPHINE.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet cramoisés; pattes en demi-écuffon garnies de sept boutons, trois en hauteur de chaque côté & un à la pointe, trois sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons jaunes plats, avec le N.^o 21.

Chapeau bordé d'or.

ISLE-DE-FRANCE.

Habit, collet, veste & culotte blancs, paremens & revers rouges, doubles poches en long garnies chacune de six boutons de deux en deux, trois sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.^o 22.

Chapeau bordé d'or.

SOISSONNOIS.

Habit, revers, culotte & veste blancs, paremens & collet rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.^o 23.

Chapeau bordé d'or.

LA REINE.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet rouges, pattes en écuffon garnies de huit boutons, dont quatre sur la hauteur de chaque côté, trois sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons blancs & plats, avec le N.^o 24.

Chapeau bordé d'argent.

LIMOSIN.

Habit, veste & culotte blancs, paremens & revers rouges, collet blanc, patte ordinaire garnie de quatre boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous : boutons jaunes & plats, avec le N.° 25.

Chapeau bordé d'or.

ROYAL-VAISSEAUX.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, collet & revers bleus, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, quatre boutons au revers, quatre en dessous : autant sur la manche : boutons jaunes & plats, avec le N.° 26.

Chapeau bordé d'or.

ORLEANS.

Habit, collet, revers, culotte & veste blancs, paremens rouges, pattes ordinaires garnies de quatre boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous : boutons jaunes & plats, avec le N.° 27.

Chapeau bordé d'or.

LA COURONNE.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, collet & revers bleus, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur le parement, quatre au revers & autant en dessous : boutons blancs & plats, avec le N.° 28.

Chapeau bordé d'argent.

BRETAGNE.

Habit, paremens, veste & culotte blancs, revers & collet noirs, pattes ordinaires garnies de quatre boutons, autant sur la manche, quatre au revers & autant en dessous : boutons jaunes & plats, avec le N.° 29.

Chapeau bordé d'or.

GARDES-LORRAINE.

Habit, collet, paremens & revers bleus, doublure, veste & culotte blanches, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous : boutons blancs & plats, N.° 30.

Chapeau bordé d'argent.

ARTOIS.

Habit, paremens, revers, veste & culotte blancs, collet bleu, pattes en écusson garnies de neuf boutons, trois sur la hauteur de chaque côté & trois en bas presque en triangle, trois sur les manches, quatre aux revers & quatre au dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.^o 31.

Chapeau bordé d'or.

BERRY.

Habit, revers, veste & culotte blancs, paremens & collet cramoisis, poches ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers, quatre au dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.^o 32.

Chapeau bordé d'or.

HAYNAULT.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet jaunes citron, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & autant dessous: boutons blancs & plats, avec le N.^o 33.

Chapeau bordé d'argent.

LA SARRE.

Habit, collet, revers, veste & culotte blancs, paremens bleus, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, quatre au revers & autant au dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.^o 34.

Chapeau bordé d'or.

LA FERRE.

Habit, collet, veste & culotte blancs, paremens & revers rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons blancs & plats, avec le N.^o 35.

Chapeau bordé d'argent.

ROYAL-ROUSSILLON.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet verd-faxe, patte ordinaire garnie de trois boutons, trois sur la manche, quatre au revers, quatre au dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.^o 37.

Chapeau bordé d'or.

CONDE.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet ventre-de-biche, patte ordinaire garnie de cinq boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous; boutons jaunes & plats, avec le N.° 38.

Chapeau bordé d'or.

BOURBON.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet rouges, doubles poches en long garnies chacune de neuf boutons en patte-d'Oie, trois au parement, quatre au revers & quatre au dessous: boutons blancs & plats, avec le N.° 39.

Chapeau bordé d'argent.

BEAUVOISIS.

Habit, veste, paremens & culotte blancs, collet & revers verts, doubles poches en long garnies chacune de quatre boutons à distance égale, trois sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons blancs & plats, avec le N.° 41.

Chapeau bordé d'argent.

ROUERGUE.

Habit, paremens, collet, veste & culotte blancs, revers verd, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant sur le parement, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.° 42.

Chapeau bordé d'or.

BOURGOGNE.

Habit, revers, veste & culotte blancs, collet & paremens verts, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.° 43.

Chapeau bordé d'or.

ROYAL-LA-MARINE.

Habit, collet, revers, veste & culotte blancs, paremens verts, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons blancs & plats, avec le N.° 44.

Chapeau bordé d'argent.

VERMANDOIS.

Habit, paremens, revers, veste & culotte blancs, collet verd, doubles poches en long avec un passe-poil verd, garnies chacune de six boutons de deux en deux, trois sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.º 45.

Chapeau bordé d'or.

LANGUEDOC.

Habit, paremens, veste & culotte blancs, revers & collet verds, pattes plus larges que hautes garnies de six boutons, trois de chaque côté, trois sur la manche de l'habit, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes, avec le N.º 53.

Chapeau bordé d'or.

BEAUCE.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet verds; patte ordinaire plus échancrée, garnie de cinq boutons dont un à chaque coin & un dans le milieu, trois sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes, avec le N.º 54.

MEDOC.

Habit, veste & culotte, paremens & collet blancs, revers verd, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons blancs, avec le N.º 56.

Chapeau bordé d'argent.

VIVARAIS.

Habit, revers, collet, veste & culotte blancs, paremens verds, une poche en long garnie de trois boutons: trois sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes, avec le N.º 57.

Chapeau bordé d'or.

VEIXIN.

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet verds, une poche en long, garnie de quatre boutons, dont deux au milieu, trois boutons sur la manche, quatre petits au revers & quatre gros au dessous: boutons jaunes & plats, avec le N.º 58.

Chapeau bordé d'or.

ROYAL-COMTOIS.

Habit, revers, veste & culotte blancs, collet & paremens verts, doubles poches en long garnies de cinq boutons, dont un au milieu & deux à chaque bout, placés en ligne droite sur la largeur de la patte, trois sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes, avec le N.º 59.

Chapeau bordé d'or.

BEAUJOLAIS.

Habit, paremens, veste & culotte blancs, revers & collet verts, poche en écusson, plus large que haute, garnie de cinq boutons en patte d'Oie, dont un à chaque coin, précédés de boutonnières en biais, & un au milieu, trois sur le parement, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes, avec le N.º 60.

Chapeau bordé d'or.

PROVENCE.

Habit, revers, veste & culotte blancs, collet & paremens verts, une patte en long garnie de trois boutons, six petits boutons en chapelet sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons blancs, avec le N.º 61.

Chapeau bordé d'argent.

PENTHIEVRE.

Habit, revers, veste & culotte blancs, collet & paremens bleus, la poche en long garnie de trois boutons, à distance égale, autant sur la manche, quatre au revers & autant au dessous: boutons blancs & plats, avec le N.º 64.

Chapeau bordé d'argent.

BOULONNOIS.

Habit, revers, paremens, veste & culotte blancs, collet verd, pattes en écusson garnies de six boutons, dont deux de chaque côté & deux au milieu, trois sur la manche, quatre petits au revers & quatre gros boutons en dessous: boutons blancs, avec le N.º 65.

Chapeau bordé d'argent.

ANGOUMOIS.

Habit, paremens, collet, veste & culotte blancs, revers verd, pattes en long garnies de quatre boutons dont deux au milieu, trois sur la man-

che, quatre petits au revers, quatre au dessous : boutons blancs, avec le N.º 66.
Chapeau bordé d'argent.

P E R I G O R D .

Habit, revers, veste & culotte blancs, paremens & collet verts, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, quatre petits au revers, quatre au dessous : boutons blancs, avec le N.º 67.
Chapeau bordé d'argent.

S A I N T O N G E .

Habit, collet, veste & culotte blancs, paremens & revers verts, pattes ordinaires garnies de cinq boutons dont un à chaque coin de la patte, & un au milieu, trois sur la manche, quatre petits au revers, quatre au dessous : boutons blancs, avec le N.º 68.
Chapeau bordé d'argent.

F O R E S .

Habit, paremens, veste & culotte blancs, revers & collet verts, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, quatre petits au revers, quatre gros au dessous : boutons blancs, avec le N.º 69.
Chapeau bordé d'argent.

C A M B R E S I S .

Habit, collet, revers, veste & culotte blancs, paremens verts, pattes ordinaires garnies de cinq boutons, trois sur chaque manche, quatre au revers & quatre au dessous : boutons jaunes, avec le N.º 70.
Chapeau bordé d'or.

T O U R N A I S I S .

Habit, veste & culotte blancs, collet, paremens & revers verts, poches en long garnies de cinq boutons, les trois du milieu en patte d'Oie, trois sur la manche, quatre petits au revers & quatre gros au dessous : boutons blancs & plats, avec le N.º 71.
Chapeau bordé d'argent.

F O I X .

Habit, paremens, collet, veste & culotte blancs, revers verd, la poche en long garnie de neuf boutons en patte d'Oie, trois sur la manche, quatre petits au revers, & quatre gros au dessous : boutons jaunes & plats, avec le N.º 72.
Chapeau bordé d'or.

QUERCY.

Q U E R C Y.

Habit, paremens, collet, veste & culotte blancs, revers verd, la poche en long garnie de neuf boutons en patte d'Oie, trois sur la manche, quatre petits au revers, & quatre gros au dessous: boutons blancs & plats, avec le N.° 73.

Chapeau bordé d'argent.

C O M T E - D E - L A - M A R C H E.

Habit, revers, veste & culotte blancs, collet & paremens violets, pattes ordinaires garnies de cinq boutons, trois sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons jaunes, avec le N.° 74.

Chapeau bordé d'or.

C H A R T R E S.

Habit, revers, veste & culotte blancs, paremens & collet rouges, poches en écusson plus larges que hautes garnies de cinq boutons en patte d'Oie, dont un à chacun des quatre coins précédés des boutonnières en biais, & un au milieu; trois boutons sur la manche & un en dedans; quatre au revers & quatre en dessous: boutons jaunes, avec le N.° 81.

Chapeau bordé d'or.

C O N T Y.

Habit, collet, paremens, veste & culotte blancs, revers bleu, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons blancs, avec le N.° 82.

Chapeau bordé d'argent.

E N G H I E N.

Habit, revers, veste & culotte blancs, paremens & collet rouges, doubles poches en long garnies de cinq boutons, trois au milieu & un à chaque extrémité, cinq sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous: boutons blancs, avec le N.° 85.

Chapeau bordé d'argent.

Le Colonel portera une épaulette de chaque côté en or ou argent, selon la couleur du bouton blanc ou jaune affecté au Régiment, ornée de frange riche à nœuds de cordelières.

Le Lieutenant-Colonel portera à gauche une seule épaulette de même, garnie de frange comme celles du Colonel.

Le Major portera une épaulette de chaque côté en or ou en argent, ornée de frange seulement sans graines d'épinards ou nœuds de cordelières.

Le Capitaine, & l'Aide-Major qui aura commission de Capitaine, porteront une épaulette en or ou en argent, ornée de frange seulement comme celles du Major.

Le Lieutenant ne pourra porter l'épaulette-pleine en argent, elle sera losangée de carreaux de soie jaune ou blanche, de sorte que si le bouton est jaune, le fond de l'épaulette sera en or losangé de soie blanche; si au contraire le bouton est blanc, le fond de l'épaulette sera en argent losangé de soie jaune; la frange sera mêlée d'or, ou d'argent & de soie.

Le Sous-Lieutenant portera l'épaulette à fond de soie jaune ou blanche, selon la couleur affectée à chaque Régiment, avec des carreaux d'or ou d'argent en opposition à la couleur du fond de l'épaulette.

Le Porte-drapeau portera l'épaulette à fond de soie jaune ou blanche, lisérée d'or ou d'argent.

L'habillement des Sergens, Caporaux, Appointés & Soldats de tous les Régimens d'Infanterie Française indistinctement, à l'exception du Régiment des Grenadiers de France & de celui des Gardes-Lorraines, qui continueront de porter le juste-au-corps bleu, sera composé,

S Ç A V O I R.

Le juste-au-corps & la veste de drap gris-blanc, piqué de bleu, doublés de cadis ou serge-blanche; avec paremens & revers des couleurs réglées pour chaque Corps, garnis de la quantité & espèce de boutons fixée & déterminée pour chaque Régiment.

Les revers pour tous les Régimens d'Infanterie Française, auront treize pouces de long sur trois pouces & demi de large, & seront garnis de petits boutons de veste, en nombre fixé & déterminé pour chaque Corps.

Le collet aura quatre pouces de largeur pour qu'il en demeure en dehors trois apparens.

Les culottes seront de tricot blanc, doublées de toile.

Tous les Tambours porteront la petite livrée du Roi avec les revers, collets & paremens des couleurs déterminées & réglées pour chaque Régiment, coupe des poches & position des boutons; à l'exception de ceux

des Régimens de la Reine & des Princes du Sang , qui continueront à porter leurs livrées , en se conformant aux marques distinctives de l'uniforme de chaque Corps.

Les boutonnieres ne feront faites qu'en poil de chèvre gris-blanc , celui des autres couleurs étant expressément défendu.

L'Officier ne pourra porter , sous nul prétexte que ce soit , aucun galon , ni fil d'or ou d'argent à son uniforme.

FAIT à Versailles , le dix décembre mil sept cent soixante-deux. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



De l'imprimerie de la veuve de C. M. Gramé, Imprimeur
ordinaire du Roi.

